



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

**TVA ET CRYPTOTECHNO-
LOGIES : DE L'APPRÉHEN-
SION A L'ADOPTION**

Sous la direction de Monsieur le Professeur Ludovic Ayrault

10 JUIN 2018

LAPERRIERE EDOUARD

Master 2 Droit fiscal, voie professionnelle, sous la direction de Monsieur le Professeur Ludovic Ayrault

Remerciements

Je tiens à remercier mon Directeur de mémoire et de master, Monsieur le Professeur Ludovic Ayrault, pour sa patience, ses conseils éclairés et toujours pertinents ;

Je remercie également ma famille, pour son soutien régulier ;

Merci au département Indirect Tax du cabinet Taj, grâce à qui j'ai été formé professionnellement, avec rigueur et esprit d'équipe ;

À Cyril, avec qui cette idée a pu germer dès le mois de juin 2017.

Sommaire

INTRODUCTION

PARTIE 1 : L'APPLICATION DECISIVE D'UN REGIME TVA AUX CRYPTOACTIFS

Chapitre 1 : Les fausses certitudes

Section 1 : L'exonération de façade de l'activité de change de cryptomonnaies contre des monnaies ayant cours légal

Section 2 : L'exonération en trompe l'œil de l'utilisation de cryptomonnaies comme moyen de paiement

Chapitre 2 : Les vraies incertitudes

Section 1 : L'impossible application d'un régime de TVA aux activités de validation des transactions cryptographiques

Section 2 : L'inadéquation relative des règles TVA pour les *tokens*

PARTIE 2 : LA NECESSITE D'UN RENOUVEAU DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE A LA TVA

Chapitre 1 : Un système de TVA lacunaire

Section 1 : Une fraude aisée et prisée

Section 2 : Le renouveau de la lutte contre la fraude à la TVA

Chapitre 2 : La solution envisageable : L'implémentation de la chaîne de bloc dans le système TVA

Section 1 : L'adoption d'un système novateur

Section 2 : La mise en application d'un système novateur : le *Value Added Tax Digital System*

CONCLUSION

INTRODUCTION

« The one thing that's missing, but that will soon be developed, is a reliable e-cash, a method whereby on the Internet you can transfer funds from A to B, without A knowing B or B knowing A »¹.

1. La naissance d'une « monnaie » — À la fin de l'année 2008, le monde connaît une crise bancaire et financière d'une ampleur majeure. L'endettement massif, la spéculation financière et les risques qui y sont associés sont pointés du doigt. Dans le même temps — le *timing* n'étant pas anodin —, le premier protocole cryptographique opérationnel, Bitcoin, voit le jour avec le jeton — la cryptomonnaie — qui lui est attachée : le bitcoin. Œuvre du mystérieux Satoshi Nakamoto², cette combinaison ingénieuse de plusieurs technologies se révélera opérationnelle en 2009, pour une première transaction le 21 mai 2010³.

2. Une enfance mouvementée — perçues comme une véritable révolution numérique pour certains, une « escroquerie »⁴ pour d'autres, les cryptomonnaies et les applications qui en sont faites sont pour autant bien présentes et font preuve d'une croissance exponentielle⁵. Certains comparent même la période actuelle à celle de 1970-1980 qui a vu naître internet comme nous le connaissons aujourd'hui, en raison des applications qui peuvent être faites des technologies nées en parallèle des cryptomonnaies⁶. Il est vrai qu'à cette époque, personne n'eût parié sur la viabilité d'internet et encore moins sur l'ampleur du phénomène dans nos sociétés actuelles. La popularité de ces monnaies comme leur capitalisation ne cesse de croître, en atteste celle du Bitcoin qui atteint aujourd'hui plus de 120 milliards de dollars⁷. Il existe de nombreuses autres cryptomonnaies, comme l'ether, monnaie de la *blockchain* Ethereum, qui permet notamment

¹ M. FRIEDMAN (1912-2006), Nobel d'économie, « *La seule chose qui manque, mais qui sera bientôt développée, est une monnaie numérique fiable, une méthode par laquelle sur Internet vous pouvez transférer des fonds de A à B, sans que A ne connaisse B ou que B ne connaisse A* », interview par *National Taxpayers Union*.

² <https://bitcoin.fr/satoshi-nakamoto/>.

³ Achat de deux pizzas pour 10 000 bitcoins, <http://www.monnaie-bitcoin.com/bitcoin-histoire>.

⁴ J. DIMON, PDG de JP Morgan,

<https://fr.sputniknews.com/economie/201709131033034889-bitcoin-pdg-JPMorgan/>.

⁵ D'une valeur équivalente à 0,006 € le 17 août 2010, le bitcoin atteint aujourd'hui les 6 300 €.

⁶ Notamment l'utilisation de la *blockchain* Ethereum notamment pour créer des « *smart contracts* », où le tiers de confiance devient obsolète, <https://blockchainfrance.net/2016/03/04/comprendre-ethereum/>.

⁷ <https://coinmarketcap.com/currencies/bitcoin/>.

de mettre en œuvre d'autres actifs numériques sur la même *blockchain*. Le Litecoin⁸, Monero⁹, Ripple¹⁰, Zcash¹¹, peuvent aussi être cités. Paradoxalement, alors que les cryptomonnaies ont pour partie été conçues dans le but de s'affranchir du système bancaire et financier, celles-ci en reprennent les codes et dérives. Leur cours est en effet extrêmement volatile¹² et celles-ci font l'objet d'une forte spéculation¹³.

Dès lors, de nombreux États et institutions du globe ont fini par s'y intéresser de près, pour même parfois prévoir une réglementation dans le but de réguler voire taxer les cryptomonnaies, y compris et de plus en plus au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les États appréhendent ces nouvelles activités avec méfiance et essaient en conséquence de reprendre — ou plutôt prendre — la main sur un univers incontrôlable auquel ils n'ont pas accès. Les enjeux autour de ces activités suscitent un certain intérêt, du particulier, de l'État, mais aussi, paradoxalement là encore, des banques, tous souhaitant trouver dans les monnaies alternatives et leurs technologies un retour à la vie privée, une nouvelle base taxable, un gain.

3. La comparaison avec la monnaie — Une première définition consensuelle serait de voir la cryptomonnaie comme une monnaie numérique, entièrement dématérialisée et décentralisée, qui fonctionne sur une base pair-à-pair¹⁴, et qui utilise la cryptographie pour valider les transactions¹⁵. La cryptographie, discipline relevant de la cryptologie — c'est-à-dire la science du secret — est le procédé par lequel un message, une transaction, un échange entre individus, est chiffré et rendu illisible par un tiers à l'aide de protocoles et d'algorithmes. Mais de notables différences existent entre une monnaie et une cryptomonnaie. Raymond Barre définissait la monnaie comme « *un bien d'échange généralement accepté au sein d'une communauté de paiement* »¹⁶. Mais la monnaie peut aussi être un actif, comme c'est le cas dans notre système actuel. Nous détenons une créance sur la banque qui détient une certaine quantité d'argent qui nous appartient. Les banques, banques centrales, les législateurs, des entités spécifiques comme

⁸ <https://litecoin.org/fr/>.

⁹ <https://getmonero.org>.

¹⁰ <https://ripple.com>.

¹¹ <https://z.cash>.

¹² Le cours du Bitcoin notamment peut varier de ± 300 € en seulement 24 heures, voire plus, et ce assez régulièrement.

¹³ Certains y voient même une bulle,

<https://www.lenouveleconomiste.fr/bitcoin-bulle-financiere-60447/> et <https://bitcoin.fr/quand-la-bulle-bitcoin-va-t-elle-exploser/>.

¹⁴ Dictionnaire Larousse, « Technologie permettant l'échange direct de données entre ordinateurs reliés à Internet, sans passer par un serveur central ».

¹⁵ R. MURDOCK, « *Bitcoin is a fixed supply, a first-of-its-kind, global-in-scale, decentralised open-source digital currency and payment network that enables direct, peer-to-peer, borderless, pseudo-anonymous, nearly instantaneous, nearly free and irreversible cash-like transfers of value. The first currency and money system in the world which has no counter-party risk to hold and to transfer.* », forum Bitcointalk.

¹⁶ R. BARRE, *Économie politique*, « Thémis », PUF, tome 2.

le Fonds monétaire international (FMI), font en sorte que l'inscription d'une suite de chiffres sur une base de données, qui se matérialise par le compte bancaire, corresponde bien à une valeur authentique en euro et que celle-ci sera acceptée notamment comme moyen de paiement. C'est la créance envers cette banque. Ce système est là aussi basé sur la confiance, des déposants envers les institutions et les règles, l'espérance que les chiffres inscrits ne seront pas modifiés, altérés, que les sommes déposées demeureront. Les cryptomonnaies sont certes elles aussi des suites de chiffres inscrits sur une base de données, mais elles ne correspondent pas à une créance envers la banque ou envers toute autre personne. Il n'y a pas d'intermédiaire. Un bitcoin est directement et en lui-même l'objet de valeur, sans qu'aucune règle ni institution ne s'en assure, valeur qui fluctue au gré l'offre et la demande.

4. La comparaison avec les monnaies virtuelles — Sans s'attarder sur les différences de vocables entre monnaie, monnaie virtuelle et cryptomonnaie, les cryptomonnaies sont considérées comme des monnaies virtuelles en circuit ouvert (*open-flow*)¹⁷. C'est-à-dire qu'il est possible d'acheter ou vendre ces monnaies virtuelles contre des euros par exemple, mais également de réaliser les mêmes transactions contre des biens et services virtuels ou même réels, comme ce fût le cas dans une certaine mesure avec le *Linden dollar* du jeu vidéo *Second Life*¹⁸. Les cryptomonnaies et plus particulièrement le bitcoin sont acceptées comme moyen de paiement, au même titre que l'euro, par certains commerçants du web¹⁹ notamment²⁰. Si la Banque centrale européenne (BCE) concluait en 2012 que les monnaies virtuelles ne présentent pas de dangers pour l'économie mondiale et les monnaies traditionnelles, leur importance par rapport à ces dernières étant relativement faible, elle reconnaissait en revanche que celles-ci pourraient être à même de prendre une importance considérable dans le futur et qu'il semble donc nécessaire de les réglementer²¹. Six ans plus tard, les monnaies virtuelles occupent en effet

¹⁷ Banque centrale européenne, « *Virtual currency schemes* », oct. 2012 ; Government Accountability Office, « *Virtual economies and currencies* », *Additional IRS guidance could reduce tax compliance risks*, mai 2013.

¹⁸ Le jeu vidéo *Second Life*, sorti en 2003, dispose de sa propre monnaie virtuelle en circuit ouvert. Le Linden Dollar (\$) peut en effet être utilisée en jeu pour acheter et vendre des biens et services virtuels aux autres joueurs, tout en pouvant faire l'objet de transactions bien réelles en échange de dollars, sur la bourse d'échange dédiée, le LindeX. Ne faisant l'objet d'aucun contrôle ni régulation, le \$L fût utilisé à des fins de blanchiments d'argent notamment – voir, « Technologies utilisées pour lutter contre le blanchiment d'argent dans la nouvelle ère des devises numériques », Thomson Reuters Accelus, 2013 ; et « Absurde, créatif et débauché : dix ans après, “Second Life” est toujours bien vivant », *Le Monde*, 28 avr. 2016, https://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/04/28/absurde-creatif-et-debauche-dix-ans-apres-second-life-est-toujours-bien-vivant_4909910_4408996.html.

¹⁹ <https://bitcoin.fr/depenser-ses-bitcoins/> recense les sites Internet marchands notamment qui acceptent le bitcoin comme moyen de paiement. Le site d'e-commerce généraliste <https://www.showroomprive.com> propose par exemple de payer en bitcoins.

²⁰ *Ibidem*. Des commerces physiques se mettent de plus en plus à accepter d'être payés en bitcoins. Voir également le site <http://coinmap.org>, véritable « Google maps » des lieux où le paiement en cryptomonnaie est accepté. L'on peut d'ailleurs se rendre compte que la France est largement en retard par rapport à ses voisins européens sur ce plan.

²¹ Banque centrale européenne, « *Virtual currency schemes* », oct. 2012, préc.

une place non négligeable dans l'économie, tout du moins celles-ci ont crû de manière exponentielle à tous les niveaux²².

5. Une monnaie singulière — En revanche, la cryptomonnaie accueille un mécanisme bien différent tant des monnaies virtuelles que des monnaies ordinaires. Les utilisateurs ont en effet la possibilité de générer des cryptomonnaies par le minage²³. Celui-ci consiste à mettre la puissance de calcul de son ordinateur à disposition du protocole pour vérifier les transactions qui y sont effectuées. Les mineurs sont alors récompensés pour le travail accompli par des fractions de la cryptomonnaie qu'ils minent. Le mineur peut donc être assimilé au travailleur d'une structure vérificatrice. Il participe de cette notion de tiers de confiance qu'est la chaîne de blocs en vérifiant et confirmant une transaction. Il est alors nécessaire de rémunérer cet opérateur vérificateur pour les services qu'il a rendus. Il ne faut cependant pas voir ce procédé comme celui d'une personne imprimant ses propres billets, que ce soit su et que ces derniers soient considérés comme valables aux yeux de la communauté dans laquelle ils s'inscrivent. En réalité, la plupart des cryptomonnaies ne sont pas en nombre infini. À la manière de l'or, les unités de bitcoin sont par exemple limitées, à 21 millions, avant que la « ressource » ne s'épuise²⁴. La cryptomonnaie ne dépend donc pas du cours d'une autre monnaie, il n'existe pas de banque centrale émettrice et régulatrice, l'alliance des cinq caractéristiques qui forment un système complet jouant à elle seule tous les rôles²⁵.

En tant que monnaie singulière, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur le fait de savoir si elle peut vraiment y être apparentée. En tout état de cause, il est vrai que la cryptomonnaie présente des caractéristiques qui empruntent aux actifs incorporels et plus précisément aux actifs numériques, c'est-à-dire stockés sous forme numérique par chiffrement. L'actif digital, à la différence de l'actif physique qui en général possède bien une valeur intrinsèque, n'est qu'une suite de chiffres inscrite dans une base de données. Sont des actifs numériques par exemple les logiciels, les jeux vidéo, les applications de *smartphones*, etc. Ces derniers s'insèrent dans ce qu'on appelle communément l'économie numérique. Les actifs numériques pâtissent d'un inconvénient que n'ont pas les actifs physiques : la duplication. En effet, il est aisé de copier un film présent sur un ordinateur, de copier-coller un contenu trouvé sur un site web, contenu considéré comme un actif pour l'entreprise exploitante du site. Ce n'est finalement qu'une suite de chiffres et d'algorithmes à dupliquer. Pour cette raison, les actifs numériques ont besoin d'un

²² Voir le site <https://coinmarketcap.com/currencies>.

²³ S'agissant du consensus de preuve de travail : « Une explication simple de la "Preuve du Travail" », *Blockchain Expert*, <https://www.blockchains-expert.com/une-explication-simple-de-la-preuve-du-travail/>.

²⁴ Les mineurs seront toujours rémunérés, par prélèvement de frais sur les transactions qu'ils vérifient.

²⁵ Cryptographie asymétrique, réseau pair-à-pair, registre distribué, consensus de minage décentralisé, jeton cryptographique.

cadre juridique spécifique qui leur permettra de pallier ce désavantage, comme la propriété intellectuelle et les brevets logiciels. Cependant, les cryptomonnaies se différencient là encore des simples actifs numériques, se rapprochant même des actifs corporels. Grâce à la *blockchain*, la duplication du contenu est rendue impossible puisque l'inscription qui y est faite est unique. Les parties à la transaction sont identifiées et chacune de ces transactions est unique, de sorte qu'il est impossible de les falsifier. Une fois la transaction effectuée, il n'est plus possible de revenir dessus, celle-ci est devenue unique, irrévocable et intangible. Mais comme tout actif numérique, la cryptomonnaie n'a aucune valeur intrinsèque, à la différence de l'or cette fois-ci. Ce sont les attentes financières ou applicatives qui donnent à la cryptomonnaie sa valeur.

6. Des contours juridiques incertains — Juridiquement parlant, le bitcoin ne peut être qualifié de monnaie légale puisqu'aujourd'hui l'euro est la seule monnaie ayant cours légal en France²⁶. Pour autant, comme on l'a vu précédemment, la cryptomonnaie « *remplit incontestablement certaines fonctions économiques de la monnaie et somme toute correspond bien à la définition d'une monnaie alternative ou d'une alternative à la monnaie* »²⁷. En l'absence de prise de position claire, la cryptomonnaie peut revêtir différentes parures en fonction de la branche du droit dans laquelle l'on se trouve. Aussi, la Direction générale du Trésor, à la demande du président et du rapporteur général de la commission des finances du Sénat, a tenté de rattacher les monnaies virtuelles à des catégories juridiques connues du droit français pour essayer d'en dégager un régime²⁸.

Ainsi, le bitcoin peut tout d'abord être perçu comme un bien meuble incorporel en matière civile, qu'il est possible de valoriser et d'utiliser comme outil spéculatif, encore qu'il présente certaines caractéristiques distinctes²⁹. Au sens de l'article 150 UA du Code général des impôts (CGI), la qualification de biens meubles immatériels entraînerait par ailleurs l'application d'une exonération des plus-values lorsque le prix de cession est inférieur à 5 000 €.

Au niveau bancaire et financier, aucune définition ne paraît aujourd'hui satisfaisante. En effet, il ne peut s'agir d'instruments de paiement³⁰ qui désignent « *tout dispositif personnalisé* » ou « *de l'ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et utilisé pour donner un ordre de paiement* ». Or, les

²⁶ L'article L111-1 du Code monétaire et financier dispose que « *La monnaie de la France est l'euro. Un euro est divisé en cent centimes* » ; *Le bitcoin — Éléments de qualifications*, Le Lamy droit du financement, nov. 2017.

²⁷ D. GEIBEN, O. JEAN-MARIE, J-F. VILOTE, T. VERBIEST, « Bitcoin et Blockchain. Vers un nouveau paradigme de la confiance numérique ? », *Revue Banque* (OCR), 1^{er} juil. 2016, p. 73.

²⁸ Sénat, rapport d'information n° 767 fait au nom de la commission des finances, « les enjeux liés au développement du Bitcoin et des autres monnaies virtuelles », 23 juillet 2014.

²⁹ *Ibid.*, p. 28.

³⁰ Code monétaire et financier (CMF), art. L. 133-4, c).

cryptomonnaies ne sont pas un dispositif personnalisé et ne font pas non plus intervenir un prestataire de services de paiement. Elles ne correspondent pas non plus à des instruments financiers tels que listés à l'article L. 211-1 du CMF. En outre, par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, le législateur a introduit la notion de « monnaie électronique ». Le I de l'article L. 315-1 du CMF dispose que « *la monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement définies à l'article L. 133-3 et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique* ». Or, les cryptomonnaies ne représentent pas une créance envers l'émetteur — ce dernier étant un programme informatique — et ne sont pas non plus émises contre la remise de fonds. Elles sont émises contre la participation au processus de vérification des transactions. La cryptomonnaie, comme les monnaies ayant cours légal, dispose d'une valeur propre qui est garantie pour les secondes par les banques centrales notamment. À défaut de mieux, l'article L. 550-1 du CMF qui traite des biens divers, semble être pour le moment le plus approprié.

La cryptomonnaie n'est enfin pas une monnaie locale complémentaire. Ces monnaies, prévues aux articles L. 322-5 et L. 311-6 du CMF, sont apparues dans le cadre de projets locaux fondés sur des valeurs à caractère social, solidaire ou environnemental. Elles s'échangent à cet échelon, local, c'est-à-dire en système fermé, sans convertibilité et leur unité de compte peut être une tout autre unité de mesure, comme le temps. Bien que le but peut sembler identique, à savoir s'émanciper des banques centrales, les cryptomonnaies ne sont pas des monnaies locales complémentaires, les premières étant à vocation universelle et convertible.

Le groupe de travail sur les monnaies virtuelles du Ministère des Finances et des Comptes publics a proposé une définition en 2014 : « *La monnaie virtuelle est traditionnellement appréhendée comme une unité de compte stockée sur un support électronique, créée, non pas par un État, ou une union monétaire, mais un groupe de personnes (physiques ou morales) et destinée à comptabiliser les échanges multilatéraux de biens ou de services au sein de ce groupe* »³¹. La BCE a elle aussi rejeté la qualification de monnaie dans son rapport de février 2015³² et définit plutôt les monnaies virtuelles comme « *une représentation numérique de valeur, qui n'est pas issue par une banque centrale, un établissement de crédit ou un*

³¹ Groupe de travail Monnaies virtuelles, « L'encadrement des monnaies virtuelles », *Recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment*, juin 2014, p. 3.

³² Banque centrale européenne, « *Virtual currency schemes – a further analysis* », févr. 2015.

établissement de monnaie électronique, qui, dans certaines circonstances, peut être utilisée comme une alternative à la monnaie »³³. Le 10 octobre 2017, le ministère de l'Économie et des Finances a répertorié les bitcoins dans la liste des moyens de paiement alternatifs³⁴. Ceux-ci sont définis comme des « *jetons électroniques* ».

Partant, même si le bitcoin n'est pas une monnaie³⁵, il peut être utilisé, notamment, comme moyen de paiement et s'inscrit donc dans le paysage juridique. Il s'agirait donc d'une « *monnaie contractuelle* »³⁶, une véritable monnaie, mais imparfaite, car n'ayant pas cours légal³⁷.

7. Vers la *blockchain* et au-delà — La *blockchain* quant à elle, ou chaîne de blocs en français, peut être assimilée à une (i) base de données³⁸ (ii) distribuée, (iii) dématérialisée, (iv) transparente, mais en même temps (v) anonyme³⁹, (vi) sécurisée⁴⁰ et (vii) sans organe de contrôle⁴¹, qui (viii) recense toutes les opérations effectuées depuis sa création, (ix) auquel tout le monde a accès et peut vérifier que les écritures sont conformes à la réalité dans le cas d'une *blockchain* publique⁴². La « *technologie blockchain* », qui n'est en réalité qu'un engrenage d'un protocole complet, joue le rôle du tiers de confiance. Mais ce tiers de confiance n'a pas toujours la même intensité, car il existe des chaînes de blocs publiques, des chaînes de blocs privées et certaines, hybrides, qui sont dites de consortium.

La *blockchain* publique comme on l'entend est en réalité la seule véritable « *blockchain* », alors que son application privée ne désigne finalement rien de plus qu'un registre privé, support d'un réseau privé de type *intranet* sur lequel sont échangées des données, comme il est courant d'en trouver dans les entreprises. Une *blockchain* publique fonctionne grâce à un jeton ou *token* en anglais, « une monnaie » – qui n'est pas le même jeton que le *token* applicatif notamment –

³³ *Ibid.*, p. 4.

³⁴ Ministère de l'Économie et des Finances, « Quels sont les moyens de paiement alternatifs ? », <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/moyens-paiement-alternatifs>.

³⁵ Le gouverneur de la Banque de France, François Villeroy, l'a rappelé le 1^{er} décembre 2017 lors d'une conférence à Pékin, <https://journalducoin.com/france/banque-de-france-bitcoin-nest-monnaie/>.

³⁶ J. HUET « Le bitcoin, dont la légalité paraît admise, est une sorte de monnaie contractuelle », *RDC* 2017, n° 1, p. 54, note J. Huet.

³⁷ N. MATHEY, « La nature juridique des monnaies alternatives à l'épreuve du paiement », *RD bancaire et fin.* 2016, n° 6, p. 107.

³⁸ Par mesure de simplification, on peut considérer cette base de données comme un grand livre de compte sur lequel des écritures sont passées.

³⁹ Pour ce qui est de la *blockchain* Bitcoin. Les écritures sont transparentes et accessibles, mais l'identité des parties est cachée. On parle de *pseudonymat*.

⁴⁰ La *blockchain* est immuable, infalsifiable et indestructible. Une fois l'écriture passée, celle-ci ne peut être modifiée. Cette caractéristique permet de remédier au problème majeur de la duplication vu *supra* qui touche les actifs numériques. La *blockchain* permet de s'assurer qu'une transaction n'est passée qu'une seule fois, enrayant ainsi le problème de la double dépense.

⁴¹ Une *blockchain* est en principe totalement décentralisée, n'importe qui peut théoriquement, avec la puissance de calcul de son ordinateur, participer à la sécurisation et l'inscription des transactions dans la *blockchain* : c'est le minage. Les mineurs sont alors rémunérés avec des fractions de cryptomonnaies pour le travail accompli. Si on assimile la base de données à un livre de compte, le mineur peut être assimilé à l'auditeur comptable qui certifie les comptes de l'entreprise.

⁴² Comme celle de Bitcoin.

qui permet d'interagir avec le système tout entier. Dans le cas de la blockchain Bitcoin, le jeton se prénomme de la même manière. Le jeton de la blockchain Ethereum se prénomme l'ether par exemple. C'est la monnaie du système, son « carburant ». Alors, les utilisateurs du réseau réalisent des transactions entre eux, les jetons passent d'un portefeuille destiné à cet effet à un autre. L'inviolabilité — théorique — des comptes utilisateurs est assurée par la cryptographie asymétrique. Celle-ci désigne le fait pour l'utilisateur de disposer d'une clé publique, de chiffrement, qui est transmise au réseau et qui n'est pas l'adresse du compte utilisateur ; et d'une clé privée, de déchiffrement, gardée secrète, qui permet d'accéder au portefeuille de cryptoactifs⁴³. Ce procédé permet de chiffrer les données à envoyer, mais aussi de garantir l'« identité » de l'utilisateur en face. Il faut relativiser le terme identité, en ce que dans une blockchain publique, les clés publique et privée sont des suites de chiffres et de lettres totalement impossibles à deviner, même pour le plus performant des calculateurs⁴⁴. C'est en cela que l'on parle de pseudonymat.

Chaque transaction est ensuite regroupée avec d'autres en bloc. Puis, chaque bloc fait l'objet d'une vérification et d'une validation par les mineurs. Le mineur est en réalité la puissance de calcul (processeur, carte graphique d'un ordinateur, machine spécialisée comme les ASICs⁴⁵) mise à profit pour effectuer des résolutions de problèmes mathématiques complexes⁴⁶. L'idée du minage par preuve de travail est de rendre toute attaque informatique trop coûteuse en temps et en énergie pour qu'elle en vaille la peine. En effet, les puissances de calcul et de traitement de l'ordinateur sont mises à rude épreuve dans le simple but de vérifier les transactions intervenues en ethers par exemple, pour le cas de la Blockchain Ethereum. C'est de l'asymétrie du coût de calcul que le système tire sa fiabilité et sa sécurité : le travail à réaliser pour vérifier les opérations est énergivore et chronophage, alors qu'une fois vérifiée et inscrite dans la chaîne de bloc, ces opérations sont consultables en un clic. Le consensus décentralisé *PoW* agit donc comme un rempart efficace contre les attaques de type DDoS⁴⁷ notamment. Chaque mineur

⁴³ Pour plus d'informations, voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Cryptographie_asymétrique.

⁴⁴ Les clés privées Bitcoin correspondent à une chaîne aléatoire en 256 *bits*, c'est-à-dire de 64 caractères sous forme hexadécimale (0-9, A-F), encodé en *base58check*. Il y a donc 2^{256} clés possibles, soit 1.16×10^{48} , soit 115 792 089 237 316 195 423 570 985 008 687 907 853 269 984 665 640 564 039 457 584 007 913 129 639 936 clés privées potentielles. Pour faire simple, il faudrait des milliers d'années à l'actuel ordinateur le plus puissant au monde pour déchiffrer une clé privée à partir d'une clé publique ; voir <https://achat-bitcoin.fr/cle-publique-et-cle-privee-kesako-40430.html> et <https://bitcoin.fr/qu-est-ce-qu-une-cle-privee/>.

⁴⁵ ASIC (*application-specific integrated circuits*) spécifiquement destiné à miner une ou plusieurs cryptomonnaies ciblées, comme les *Antminer* de la marque Bitmain, <https://www.bitmain.com/>.

⁴⁶ Dans le cas d'un système de validation par preuve de travail (*proof of work*, ou *PoW*). Les plus importantes cryptomonnaies fonctionnent aujourd'hui sur ce modèle.

⁴⁷ *Distributed Denial of Service*, en français, attaque par déni de service, qui n'est autre que la surcharge fictive d'un réseau pour le rendre inopérant.

constitue un nœud du réseau, chaque nœud dispose d'une copie de la *blockchain*. Logiquement, plus le nombre de nœuds est important, plus sécurisé et sécurisant est le réseau⁴⁸.

Une fois le bloc validé, celui-ci est horodaté et ajouté sur sa copie de la chaîne de bloc par le mineur qui a trouvé la solution au problème mathématique à résoudre. L'opération apparaît alors chez le destinataire. La copie de la blockchain du mineur ayant trouvé la solution est alors diffusée aux autres nœuds du réseau pour les mêmes vérifications. La blockchain étant publique, les transactions du bloc nouvellement inscrit sont consultables par les parties à la transaction, mais également par tous les tiers.

Cette technologie sécurisée, immuable⁴⁹ et transparente permet d'envisager des applications dans le domaine du transfert d'actifs (sous forme monétaire, de titres, de votes...); dans le domaine de registre (cadastre, livre de compte...); dans le domaine contractuel (avec les *smart contracts*⁵⁰). N'en déplaise aux détracteurs du bitcoin, le jeton cryptographique, c'est-à-dire vulgairement la cryptomonnaie, est donc l'élément central du système, qui permet de « *donner un caractère tangible à un actif numérique, l'association de cet actif à une identité pseudonyme (un compte) et le transfert de cet actif selon le bon vouloir de son détenteur légitime. In fine, ces caractéristiques permettent d'envisager l'existence d'un vrai droit de propriété numérique ; le tout existant sur un support public, sécurisé, accessible à tous* »⁵¹. Il est en effet impossible de créer une véritable blockchain — publique, donc — sans jeton y étant associé, contrairement à ce que l'on peut entendre çà et là⁵².

8. Les applications de la *blockchain* : les *tokens* — Le *token*, littéralement « jeton » en français, n'est autre qu'un actif numérique similaire à une cryptomonnaie, mais créé dans un but spécifique. L'idée est ici de « *se servir d'une blockchain existante et déjà sécurisée par un protocole de consensus public pour enregistrer des autres unités de comptes, des autres*

⁴⁸ Pour plus d'informations sur les consensus décentralisés (preuve de travail, preuve d'enjeu), les possibles attaques à succès qu'un réseau pourrait subir (double dépense, *race attack*, attaque de *Finney*, attaque *vector76*, attaque force brutale, attaque des 51 %, zéro confirmation, attaque des généraux byzantins) et d'autres informations sur les *blockchains*, voir notamment les sites <https://blockchainfrance.net>, www.ethereum-france.com, https://fr.wikipedia.org/wiki/Preuve_de_travail et https://fr.wikipedia.org/wiki/Probl%C3%A8me_des_g%C3%A9n%C3%A9raux_byzantins.

⁴⁹ Les données sont, en principe, immuables ; les règles qui gouvernent le système ne le sont pas. Voir <https://www.ethereum-france.com/la-cha%C3%AC%82ne-de-blocs-nest-pas-immuable/>.

⁵⁰ Les contrats intelligents sont des algorithmes informatiques qui fonctionnent grossièrement sur la base d'un schéma *if, then*, qui exécutent automatiquement les termes et conditions d'un contrat.

⁵¹ S. PORLOT, « Blockchain : état des lieux et prospective », 5 janv. 2017, https://www.ethereum-france.com/blockchain-etat-des-lieux-et-prospective/#_ftn1.

⁵² « Le PDG d'UBS ne croit pas en la cryptomonnaie, mais aime la blockchain », *CNBC*, <https://www.cnbc.com/2017/10/27/ubs-ceo-sergio-ermotti-not-hot-on-cryptocurrency-but-likes-blockchain.html> ; « La blockchain est réelle et Bitcoin est un mirage », *Forbes*, [; « Bitcoin pourrait être une bulle, mais pas la blockchain », *Livemint*, <http://www.livemint.com/Opinion/rcSdqv5Gbmi3EW2HXKGziM/Bitcoin-may-be-a-bubble-but-blockchain-is-not.html>.](https://www.forbes.com/forbes/welcome/?toURL=https://www.forbes.com/sites/insideasia/2017/12/10/why-blockchain-is-real-and-bitcoin-is-a-mirage/&refURL=https://www.google.fr/&referrer=https://www.google.fr/&refURL=&referrer=)

inscriptions uniques, créées pour un projet précis, un objectif défini »⁵³. Le *token* représente une chose, corporelle ou non, qui est transférable à une autre partie sans duplication, de la même manière qu'une cryptomonnaie. Alors que sa qualification juridique pose actuellement de nombreux problèmes⁵⁴, il est possible de dégager trois grandes familles de tokens : (i) ceux qui sont liés à des protocoles, ce sont les « cryptomonnaies »⁵⁵ ; (ii) ceux qui sont conçus pour fonctionner dans des applications spécifiques, appelés *utility tokens* : les tokens sont émis sur un protocole existant et ont pour but d'être utilisés dans une application décentralisée particulière⁵⁶, ils peuvent notamment représenter un droit d'usage d'un produit ou d'un service⁵⁷, un droit d'accès, de vote⁵⁸, un moyen de paiement⁵⁹, une réputation⁶⁰ et plus globalement, une unité de valeur d'échange au sein d'une application ou d'un écosystème donné⁶¹, ou encore représenter un statut particulier que l'émetteur entend conférer à ses détenteurs⁶² ; (iii) ceux qui sont conçus comme des titres financiers : ils sont appelés *security tokens* et sont encore très peu développés pour des raisons de réglementation. Ils sont toutefois promis à un grand avenir⁶³. Cette liste non exhaustive ne présume bien évidemment pas des multitudes d'autres applications possibles des applications qui pourraient être conçues à partir des protocoles qui, eux aussi, sont à même de constamment évoluer.

Les tokens sont émis facilement, par le déploiement d'un *smart contract*. La fonction, l'utilité des tokens est librement décidée par son créateur. Les tokens deviennent peu à peu un véritable phénomène avec la généralisation des *ICO*, pour *initial coin offerings*. Ces *ICO* sont en pratique des ventes de tokens organisées par les initiateurs d'un projet, qui ont plutôt à voir avec du *crowdfunding* que des *initial public offering*⁶⁴. Les jetons sont achetés en cryptomonnaies par des futurs utilisateurs qui souhaitent participer au projet en développement et bénéficier à l'avenir des services que la société émettrice a promis en retour.

⁵³ S. POLROT, « Qu'est-ce qu'une cryptomonnaie, un token, un actif numérique ? », *Ethereum France*, 24 mai 2017.

⁵⁴ G. MARRAUD des Grottes, « Audition au Sénat sur la blockchain : les incompréhensions demeurent... », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 135, 1^{er} mars 2018 ; D. Legeais, « Regards sur une opération juridique non identifiée : les ICOs », *Dalloz IP/IT*, n° 2, pp. 113–117, 1^{er} févr. 2018.

⁵⁵ Pour faire la comparaison avec Internet, « HTTP » est un protocole ; voir « Comprendre les tokens : définition, explication, typologie », *ICO Mentor*, 6 août 2017.

⁵⁶ *Ibidem*, « Sur Internet, Facebook est une application, construite sur le protocole HTTP [...]. Lorsque le terme "token" est employé, il est bien souvent fait référence à ce type de jeton, dont les possibilités d'usages sont infinies ».

⁵⁷ Le token NXC émis par Beyond the Void donne par exemple un droit d'accès à un jeu vidéo

⁵⁸ Les tokens de The DAO.

⁵⁹ le RLC émis par iEx.ec permet de payer de la puissance de calcul.

⁶⁰ Le token REP émis par Augur.

⁶¹ Le token émis par Provenance permet d'assurer la traçabilité d'un actif réel, en « matérialisant » le transfert de propriété par un transfert de token ; le token DGD émis par Digix donne droit à un dividende ; les tokens de Plutus sont conçus comme des points de fidélités distribués à chaque transaction.

⁶² Les tokens de DAO1901 représentent le statut de membre d'une association.

⁶³ <https://blog.icoalert.com/why-security-token-offerings-could-be-the-next-big-crypto-megatrend-3072d544a796>.

⁶⁴ D. LEGEAIS, « Regards sur une opération juridique non identifiée : les ICOs », préc. ; T. VERBIEST, F. BELLANDA, « Initial Coin Offerings (ICO) : l'inévitable régulation ? », *Revue Banque*, n° 817, p. 55-59, 1^{er} févr. 2018.

9. Les applications de la *blockchain* : les *smart contracts* — Inventé en 1993 par Nick Szabo, le *smart contract*, ou contrat intelligent, n'est, en réalité pas lui-même un contrat⁶⁵. Il ne s'agit pas d'« un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations »⁶⁶, mais simplement d'un programme informatique qui permet d'automatiser l'exécution, le dénouement du contrat, dès la survenance d'un événement⁶⁷. Il est support d'un véritable contrat⁶⁸. En une phrase, « il s'agit d'un transfert de valeurs automatisé fondé sur des conditions mutuellement convenues, qui peut avantageusement s'exécuter sur la *blockchain* »⁶⁹. Il s'agit de programmes codés sous condition suspensive ou résolutoire essentiellement, de type « *if – then* », sous la forme suivante, par exemple : « si la condition *X* se réalise, alors *A* transfère *N* ethers à *B* ». Or, grâce à la *blockchain*, il est possible pour deux parties, *A* et *B*, situées dans deux endroits différents du monde et qui ne se connaissent pas, de se faire confiance, ou plutôt d'avoir confiance dans la bonne exécution du contrat par l'autre partie, puisque chacune d'elles est dépossédée de toutes ses prérogatives quant au dénouement du contrat, au profit de la *blockchain*. C'est de cette dépossession que le terme contrat « intelligent » est venu. Le protocole prend en charge le contrat, qui est ensuite inscrit dans la chaîne de bloc, ce qui le rend entièrement sécurisé, transparent et immuable.

Il existe une infinité de possibilités quant à la nature de la condition suspensive. Il pourrait s'agir d'un (i) contrat de pari sportif, où la condition suspensive serait le résultat du match de football sur lequel *A* et *B* ont parié l'un contre l'autre ; d'un (ii) contrat d'assurance, où la condition suspensive serait la survenance d'un sinistre pour l'assuré, agriculteur ayant souhaité protéger ses pieds de tomates contre les intempéries ; d'un (iii) contrat de vente où la condition suspensive serait la survenance d'un événement, etc. Dans tous les cas, le contrat intelligent, inscrit dans la *blockchain*, peut être relié à des indicateurs extérieurs pour s'assurer que le contrat est exécuté de bonne foi. Autrement dit, les indicateurs extérieurs permettent au contrat de coller à la réalité, c'est-à-dire qu'ils permettent au *smart contract* de se dénouer en fonction de la situation réelle des parties notamment, sans égard à ce qu'elles pourraient prétendre. Dans

⁶⁵ La question a pu se poser, mais les éléments essentiels qui composent un contrat ne semblent jamais réunis, en l'état actuel des choses : J. Giusti, « Les smart contract sont-ils des contrats ? », *blog*, 27 mai 2016 ; M. MELLI, « Les mystères de la *blockchain* », *D.* 2017 p. 2166 s. ; G. GUERLIN, « Considération sur les smart contracts », *Dalloz IP/IT*, 2017, n° 512 ; E. GUILHAUDIS, « Comprendre la *blockchain* à travers l'étude d'un cas pratique : le covoiturage "Blockcar" », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 143, 1^{er} déc. 2017 ; T. VERBIEST, « Quelle valeur juridique pour les smart contracts ? », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 129, 1^{er} sept. 2017 ; v. aussi, H. de VAUPLANE, « La qualification juridique de certains tokens en titres de créance », *RTDF*, n° 4, p. 30-33, 1^{er} oct. 2017.

⁶⁶ C. civ, art. 1101.

⁶⁷ E. GUILHAUDIS, « Comprendre la *blockchain* à travers l'étude d'un cas pratique : le covoiturage "Blockcar" », préc.

⁶⁸ Il « vient se superposer tel un clone numérique. (...) Les Smart contracts ne remplacent pas les contrats, mais les renforcent », P. de FILIPI et B. JEAN, « Les smart contracts, les nouveaux contrats augmentés », *Revue de l'ACE*, sept. 2016.

⁶⁹ « Qu'est-ce qu'un smart contract ? », *Bitcoin.fr*.

les exemples cités ci-dessus, le *smart contract* serait relié (i) aux données statistiques relatives au match et au championnat de football en question, (ii) aux données météorologiques de Météo France ; (iii) aux données objectives en lien avec la condition suspensive décidée par les parties. C'est une révolution dans le domaine assurantiel d'abord. Les procédures longues et coûteuses d'expertise sont mises au rebut, au profit d'une indemnisation en temps réel, concomitante au sinistre. Il ne s'agit pas d'hypothèses, des applications réelles sont déjà sur le marché. La compagnie d'assurance AXA propose par exemple un *smart contract* d'assurance pour ses clients qui voyagent entre les aéroports de Paris Charles de Gaulle et des États-Unis d'Amérique⁷⁰.

Juridiquement, il s'agit donc d'un contrat de gage spécifique. La valeur convenue est mise en gage auprès d'un dépositaire, la chaîne de bloc, qui se chargera de la conserver et lui réserver le sort qui doit être le sien en fonction du dénouement du contrat. Enfin, il est intéressant de noter que l'utilisation de contrats intelligents a été proposée pour plusieurs domaines en matière fiscale⁷¹, comme moyen de faciliter l'archivage de données, lutter contre la fraude et plus généralement réaliser des économies d'échelle.

10. Cryptomonnaies et TVA — Le développement des monnaies virtuelles a, lui aussi, un effet potentiel sur la matière fiscale. Les enjeux sont déjà connus en dehors de l'économie numérique, puisque les programmes de fidélité de tous les secteurs organisent depuis longtemps la circulation de monnaies virtuelles sous forme de points de fidélité, de coupons ou dans le transport aérien des points *miles*. Les questions fiscales y afférentes, complexes, tant pour la TVA que pour les impôts sur le revenu ont le plus souvent été appréhendées par l'administration fiscale. Pour ce qui est des cryptoactifs en revanche, tout ou presque reste à faire.

C'est le cas en particulier en matière de TVA, raison pour laquelle cette étude se concentre sur cet impôt spécifique. L'objet de cette étude consiste ainsi à appréhender et analyser les cryptomonnaies, les autres actifs numériques cryptographiques, mais aussi les activités qui gravitent autour de ceux-ci, du point de vue de la TVA.

Le choix de la TVA comme objet de l'étude trouve sa justification à plusieurs endroits, la première étant budgétaire. Si la TVA est souvent délaissée des études qui portent sur les nouvelles technologies et techniques du commerce, celle-ci n'en reste pas moins un impôt qui

⁷⁰ Basé sur la blockchain Ethereum, le contrat AXA Fizzy stipule que si l'avion a plus de deux heures de retard, l'assuré est automatiquement indemnisé, quelle que soit la raison du retard. En effet, comme expliqué *supra*, le contrat intelligent est à même de « solliciter de manière autonome les informations nécessaires à son exécution et exécuter automatiquement les actions contractuellement induites par celles-ci », <https://fizzy.axa>.

⁷¹ S'agissant de la TVA, voir *UK Government Chief Scientific Advisor*, « *Distributed Ledger Technology: Beyond Block Chain* », *UK Government Office for Science*, 2016, mettant l'accent sur l'amélioration de la transparence, la prévention des erreurs et les gains d'efficacité, rendant la fraude plus difficile à masquer.

pèse lourd à ce niveau : il représente environ 20 % des recettes fiscales des États membres de l'OCDE⁷² et 18,1 % dans les États membres de l'Union européenne (UE)⁷³. En France, la TVA rapporte chaque année aux alentours de 7 % du PIB⁷⁴. Le régime de TVA des cryptoactifs représente donc un enjeu majeur, tant pour les États que pour les redevables. Pourtant, les règles gagneraient en efficacité à s'étoffer concernant les nouvelles activités, de sorte à préciser les régimes applicables et enfermer si nécessaire avec plus de rigueur celles qui naviguent dans un flou fiscal. En effet, alors que les activités économiques tout comme les moyens et outils mis en œuvre se transforment au gré des prouesses techniques et technologiques nouvellement possibles, la TVA semble piégée dans un marasme qui lui est propre, peinant à suivre la cadence que lui imposent la mondialisation couplée au numérique.

11. Problématisation — Si les cryptoactifs sont bien des choses immatérielles, ils sont pour autant tout à fait à même d'être sujets de la TVA. Car il ne faut pas confondre « *le réel et le tangible, le virtuel et l'intangible* »⁷⁵. Mais quelle taxation à la TVA ? Et plus généralement, quel encadrement TVA pour les cryptotechnologies ? **La multitude de concepts que peut recouvrir la notion de cryptoactif, la démultiplication de leurs applications concrètes, notamment frauduleuses, doit amener à se poser la question de savoir si les règles actuelles de la taxe sur la valeur ajoutée sont à même d'enserrer assez justement « la nouvelle économie cryptographique »**. Cette problématique à double sens participe de la dichotomie entre appréhension et adoption des cryptotechnologies qui gouverne tout ce mémoire. Car c'est une réflexion qui s'inscrit plus largement dans le cadre des problèmes liés à l'économie du numérique en général, pour laquelle un certain nombre de travaux ont tenté à la fois de l'appréhender juridiquement, mais également de la museler et même d'en reprendre certaines caractéristiques⁷⁶.

12. Plan de l'étude — C'est dans ce contexte difficile que l'Union européenne notamment tente de prévoir un régime de TVA aux activités cryptographiques, summum — pour l'instant

⁷² En 2014, OCDE, « *Consumption Tax Trends 2016* », 2016, p. 47.

⁷³ En 2015, Eurostat, « *Taxation trends in the European Union* », 2017, p. 159.

⁷⁴ Conseil des prélèvements obligatoires, « la taxe sur la valeur ajoutée », déc. 2015, p. 65.

⁷⁵ A. TAKKAL BATAILLE, J. FAVIER, *Bitcoin, la monnaie acéphale*, Paris, CNRS Éditions, 2017, p. 26.

⁷⁶ OCDE (2014), « Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique », *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264225183-fr> ; P. COLLIN et N. COLIN, « Mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique », *Rapport au ministre de l'économie et des finances, au ministre du redressement productif, au ministre délégué chargé du budget et à la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique*, janv. 2013 ; plus particulièrement en TVA voir, Commission européenne, « *Expert group on taxation of the digital economy* », *Working paper on VAT issues*, TAXUD D1/JT, Digit/007/2014, 31 janv. 2014, https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/gen_info/good_governance_matters/digital/2014-03-13_vat_ecommerce.pdf.

— de l'innovation numérique (**Partie 1**). Ce retard chronique des instances européennes dans l'appréhension de nouveaux concepts favorise la mise en place de fraudes à la TVA, à laquelle les cryptotechnologies sont à même de participer. Il apparaît donc nécessaire que la lutte contre la fraude à la TVA se mette à jour au regard des défis qui sont les siens aujourd'hui (**Partie 2**).

PARTIE 1 : L'APPLICATION DÉCISIVE D'UN RÉGIME TVA AUX CRYPTOACTIFS

« While the freedom Bitcoin promises is an illusion, it's one that will always have a grip on the human mind – the dream of finding some kind of talisman, a benevolent tyrant or a magical new technology that can shelter us from power and crime and protect us from each other ».⁷⁷

13. Un impôt au champ d'application large — La taxe sur la valeur ajoutée est sans doute l'impôt qui se doit d'évoluer le plus rapidement face aux mutations économiques et au renouvellement de la matière imposable. Son assiette étant constituée des biens et des services consommés, une nouvelle assiette implique des règles nouvelles. La TVA peut être définie par référence à ses quatre caractéristiques essentielles, qui ont été dégagées par la Cour de justice des Communautés européennes en 2006⁷⁸. Pour ce qui nous intéresse, il s'agit d'un impôt qui s'applique de manière générale à toutes les transactions ayant pour objet des biens ou des services. En vertu de l'article 256 du CGI, *« sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel »*. Malgré cette vision binaire des choses, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui englobe l'essentiel des activités économiques à mesure des évolutions technologiques⁷⁹.

14. Un champ d'action limité au prévisible — Mais il est de nouvelles activités, de nouveaux concepts, pour lesquels la TVA ne semble pas préparée, comme c'est le cas avec les

⁷⁷ J. N. Gray, « *A Point Of View: Bitcoin's freedom promise* », BBC News, 26 avr. 2013 — Traduction : « *Alors que la liberté promise par Bitcoin est une illusion, elle aura toujours une emprise sur l'esprit humain – le rêve de trouver une sorte de talisman, un tyran bienveillant ou une nouvelle technologie magique qui peut nous mettre à l'abri du pouvoir et du crime et nous protéger de chacun d'eux* ».

⁷⁸ CJCE, 3 oct. 2006, Banca Popolare di Cremona, aff. C-475/03, point 28 : *Dr. fisc. 2006, n° 48, comm. 754 ; RJF 2006, n° 1647* : la taxe s'applique de manière générale à toutes les transactions ayant pour objet des biens ou des services ; elle est proportionnelle au prix perçu par l'assujetti en contrepartie des biens et des services qu'il fournit ; elle est perçue à chaque stade du processus de production et de distribution ; enfin, la taxe que l'assujetti a acquittée sur ses achats (TVA d'amont) est nécessairement déductible de la taxe qu'il collecte sur ses ventes (TVA d'aval), de sorte que la charge finale de la taxe ne repose que sur le consommateur (final).

⁷⁹ Les prestations de services sont définies négativement comme étant tout ce qui n'est pas une livraison de biens (CGI, art. 256, IV). Ainsi, le travail de qualification peut sembler bien curieux parfois : par exemple, lorsqu'on achète un logiciel en magasin, il s'agit en réalité d'une prestation de services, l'éditeur du logiciel consent un droit d'utilisation de son produit.

cryptotechnologies. Le comité de la TVA — organisme consultatif prévu à l'article 398 de la directive 2006/112/CE⁸⁰ (la directive TVA) — a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question de l'application des dispositions de la directive TVA aux cryptomonnaies, dans un *Working paper* du 29 juillet 2014⁸¹. Pour autant, comme on le verra au fil des développements, l'analyse s'est toujours focalisée sur le bitcoin, la première et la plus importante des cryptomonnaies, les régulateurs quels qu'ils soient faisant rapidement le raccourci qui consiste à dire que toutes les autres monnaies virtuelles qui possèdent les mêmes caractéristiques peuvent se voir attribuer le même régime. Dans ce document de travail, le Comité TVA finira par conclure que le bitcoin pourrait être vu comme un bien numérique taxable ou un instrument négociable exonéré.

Car l'article 135 1) d) de la directive TVA exonère notamment les « *autres instruments négociables* », sans les définir. Cependant, selon l'avocat général Kokott dans ses conclusions sous l'affaire C-461/12 *Granton Advertising*, largement reprise par la Cour de justice de l'UE, « les “autres instruments négociables” doivent être compris comme ne signifiant que les droits qui, en l'absence de dette ou de chèque, confèrent un droit à une somme d'argent déterminée »⁸². Or, le bitcoin n'est pas un instrument qui confère le droit de réclamer une certaine somme d'argent. Il s'échange de pair à pair.

Par ailleurs, il était également envisagé de considérer le bitcoin comme un bien meuble incorporel qui peut être stocké sous forme numérique. Alors, celui-ci serait considéré comme un service fourni par voie électronique aux fins de la TVA⁸³. À cet égard, le règlement d'application de la TVA⁸⁴ prévoit que « les services fournis de manière électronique visés par la directive 2006/112/CE comprennent les services fournis sur internet ou un réseau électronique et dont la nature rend leur offre essentiellement automatisée et impliquant une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information ». Le protocole Bitcoin pourrait entrer dans le cadre de la définition des services fournis par voie électronique : les bitcoins sont transférés via internet et générés à partir d'un ordinateur via internet ou un réseau électronique de manière automatisée. Mais s'il est vrai que, tant au stade de l'émission qu'au stade de leur circulation les bitcoins sont transmis par voie

⁸⁰ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JOUE 11 déc. 2006, I. 347/1.

⁸¹ Comité TVA, « *VAT treatment of Bitcoin* », *Working paper* n° 811, TAXUD.c.1(2014)2772524, 29 juil. 2014.

⁸² CJUE, conclusions de l'avocat général Kokott sous l'affaire C-461/12, *Granton Advertising*, point 40.

⁸³ Sur la base de l'article 25 de la directive TVA, la cession d'un bien incorporel est considérée comme une prestation de services. En outre, selon la communication de la Commission sur le commerce électronique et la fiscalité indirecte (COM [98] 374 final), la ligne directrice 2 : « *Tous les types de transmissions électroniques et tous les produits immatériels fournis par ces moyens sont réputés, aux fins de la TVA, comme des services* ».

⁸⁴ Règlement n° 282/2011 du 15 mars 2011 établissant les modalités d'application de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA, art. 7, par. 1.

électronique, est-il juste de dire qu'il y a une prestation de services taxable au sens de la directive TVA pour autant ?

15. Une qualification TVA aux multiples visages — Car les cryptoactifs sont des choses qui ne se limitent pas à une seule fonction. Partant, en l'absence de qualification claire et logique au regard de la TVA, il est nécessaire de retenir une approche inductive et analyser les différentes activités qui impliquent ces cryptoactifs. C'est ainsi que, alors que certaines de ces activités ont déjà pu être analysées, avec un certain régime de TVA qui s'est dégagé (**Chapitre 1**), d'autres demeurent en revanche dans une incertitude pesante (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Les fausses certitudes

« Bitcoin is getting there but it's not there yet. When it gets there, expect governments to panic and society to be reshaped into something where governments cannot rely on taxing income nor wealth for running their operations »⁸⁵.

16. Des fausses certitudes à l'œuvre en matière de TVA — Spinoza estimait que l'erreur n'est qu'une vérité tronquée, car on ne verrait qu'une partie de celle-ci⁸⁶. Dans le cadre de l'élaboration d'un régime de TVA aux cryptoactifs, les décideurs ont été amenés à émettre des règles qu'ils ont cru certaines au regard de la vérité dont ils disposaient s'agissant des technologies cryptographiques. Ces dernières sont des concepts nouveaux, qui évoluent rapidement et pour lesquels toutes les caractéristiques – changeantes, elles aussi – ne sont pas encore bien appréhendées. Partant, les régimes de TVA dégagés paraissent discutables à bien des égards lorsque l'on se penche sur les règles actuelles en cette matière.

17. Des solutions tranchées peu appropriées — En ce qui concerne l'activité de change de cryptoactifs contre des monnaies ayant cours légal d'abord (**Section 1**), leur utilisation comme moyen de paiement ensuite (**Section 2**), des solutions tranchées, plus ou moins appropriées, ont été apportées.

Section 1 : L'exonération de façade de l'activité de change de cryptomonnaies contre des monnaies ayant cours légal

18. Une exonération de fait choisie par les États membres — Dès 2014, la France a soutenu le non-assujettissement à la TVA du bitcoin auprès de la Commission européenne, « *en raison notamment des risques de fraude qui seraient liés au caractère remboursable de la TVA*

⁸⁵ R. Falkvinge, « *Why Bitcoin Is Poised To Change Society Much More Than The Internet Did* », Blog Falkvinge on Liberty, 3 avr. 2013. Traduction : « *Bitcoin arrive, mais n'est pas encore là. Lorsqu'il le sera, attendez-vous à ce que les gouvernements paniquent et que la société se transforme en quelque chose où les gouvernements ne pourront plus compter sur l'imposition des revenus ou de la richesse pour fonctionner* ».

⁸⁶ B. SPINOZA, *Ethique*, 1677, scolie de la proposition 17, partie 2, « *Maintenant, pour indiquer ici par avance en quoi consiste l'erreur, je prie qu'on prenne garde que les imaginations de l'âme considérées en elles-mêmes ne contiennent rien d'erronné ; en d'autres termes, que l'âme n'est point dans l'erreur en tant qu'elle imagine, mais bien en tant qu'elle est privée d'une idée excluant l'existence des choses qu'elle imagine comme présentes* ».

sur ces actifs immatériels »⁸⁷, afin d'éviter de réitérer l'expérience malheureuse des quotas carbone qui ont donné lieu à un gigantesque carrousel TVA⁸⁸. Aussi, l'Allemagne⁸⁹ ou encore le Royaume-Uni⁹⁰, entre autres, avaient déjà décidé d'opter pour un non-assujettissement de ces activités. À l'inverse, la Pologne⁹¹ et l'Estonie⁹² avaient préféré considérer les activités de change avec des cryptomonnaies taxables à la TVA.

Le traitement de l'émission et de la circulation des monnaies virtuelles au regard de la TVA relève pour autant d'une problématique européenne dès lors que la TVA est un impôt harmonisé dans l'UE. L'article 135, paragraphe 1, e), de la directive TVA, commande aux États membres d'exonérer « *les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection, à savoir les pièces en or, en argent ou en autre métal, ainsi que les billets, qui ne sont normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique* ». Ainsi, une opération de change de monnaie entre l'euro (€) et le dollar (\$) constitue une prestation de services à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, mais est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée⁹³.

Pour ce qui est de l'activité de change de cryptomonnaies contre des monnaies ayant cours légal, la question est plus subtile puisqu'il ne s'agit plus à proprement parler d'« *opérations portant sur les devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiements légaux* ». Certains auteurs ont pu se convaincre que le bitcoin était une valeur mobilière et devait donc être exonérée de TVA, tombant sous le coup de l'article 135, paragraphe 1, f), qui exonère, entre autres, les « *autres titres* », ceux-ci n'étant pas définis par la directive⁹⁴. Pour sa part,

⁸⁷ M. SAPIN, « Réguler les monnaies virtuelles », Communiqué de presse relatif au groupe de travail du ministère des finances, *L'encadrement des monnaies virtuelles : recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment*, 11 juil. 2014.

⁸⁸ Sénat, *rapport d'information n° 767 de MM. François Pillet et Tahni Mohamed Soilihi, fait au nom de la commission des finances*, 6 juil. 2016, p. 12 ; C. HERBAIN et M. LAMENSCH, « TVA et énergie. Un panorama des dispositions européennes applicables », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, Bruylant, n° 2016/3.

⁸⁹ S. CAPACCIOLI, « *VAT & Bitcoin* », *EC Tax Review, Forum*, vol. 23, déc. 2014, p.361, le ministre des Finances a considéré le Bitcoin comme exempté de TVA suivant l'article 135, §1, d) de la directive TVA : les opérations concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances (...) à l'exception du recouvrement de créances. Selon lui, le simple paiement ne constitue pas la fourniture du service et n'est donc pas soumis à la TVA.

⁹⁰ HMRC, « *Bitcoin and other cryptocurrencies* », *Revenue and Customs Brief* n° 9, 2014 : quand des bitcoins sont échangés contre des livres sterling ou contre des monnaies étrangères, comme l'euro ou le dollar, la TVA ne saurait être due sur la valeur des bitcoins en eux-mêmes ; les commissions de toute nature prélevées sur les ventes de bitcoins seraient exonérées de TVA en vertu de l'article 135, paragraphe 1, d).

⁹¹ S. CAPACCIOLI, « *VAT & Bitcoin* », préc., p. 362, une note interprétative publiée par l'autorité fiscale du pays énonçait que la vente de bitcoins ne pouvait être exemptée de TVA selon l'article 135 de la Directive et devait donc être soumise à taxation, notamment car les exonérations sont d'interprétation stricte (CJUE, aff. n° C-461/08, point 25).

⁹² S. CAPACCIOLI, « *VAT & Bitcoin* », préc., p. 361, L'administration fiscale estonienne a pu estimer que cette activité ne tombait pas sous le coup de l'exonération, du fait que les services financiers prescrivent certaines caractéristiques dont Bitcoin ne disposait pas.

⁹³ BOI-TVA-SECT-50-10-10, par. 210.

⁹⁴ S. CAPACCIOLI, « *VAT & Bitcoin* », préc., p. 362.

l'analyse du Comité TVA a été de dire que les bitcoins étaient plutôt assimilables à un instrument négociable⁹⁵.

19. Une solution jurisprudentielle conjecturale — La question a été, pour l'instant, définitivement réglée par la CJUE dans l'arrêt du 22 octobre 2015, *Skatteverket c/ David Hedqvist*⁹⁶ (I.). Mais au-delà d'une analyse discutable, de nombreuses interrogations ont été laissées en suspens, lorsque l'arrêt n'en a pas soulevé de nouvelles (II.).

I. L'exonération affirmée des activités de change de bitcoins contre des monnaies légales

20. Une divergence de point de vue interne amenant au litige — Dans l'affaire précitée, il s'agissait d'un ressortissant suédois qui souhaitait mettre en place une plateforme de change de bitcoins contre des couronnes suédoises, celui-ci se rémunérant grâce à un certain pourcentage appliqué aux transactions. M. Hedqvist avait sollicité, préalablement au lancement de son activité, un avis de la commission suédoise du droit fiscal (*Skatterättsnämnd*) afin de savoir s'il allait être dans l'obligation d'acquitter la TVA sur les opérations de vente et d'achat de bitcoins. Dans cet avis, la commission avait considéré que cette activité constituait des prestations de services effectuées à titre onéreux, mais que ces dernières étaient exonérées, les bitcoins constituant, selon elle, un moyen de paiement utilisé comme un moyen de paiement légal.

Cet avis de la commission a donné lieu à un contentieux, qui a mené à une question préjudicielle posée à la CJUE (A.), cette dernière s'étant alors attachée à assimiler les bitcoins aux monnaies physiques (B.).

A. Une question pertinente soulevant de vrais problèmes de qualification

21. La question soulevée — Après que l'administration fiscale suédoise a formé un recours contre l'avis préalable, la Cour administrative suprême (*Högsta förvaltningsdomstolen*) décidait le 2 juin 2014 de poser une question préjudicielle au titre de l'article 267 du TFUE, qui se divisait comme tel :

« L'article 2, paragraphe 1, de la directive TVA doit-il être interprété en ce sens que les opérations prenant la forme de ce qui est décrit comme l'échange de devises virtuelles contre des devises traditionnelles et vice-versa, effectué moyennant une contrepartie que le prestataire

⁹⁵ Comité TVA, « VAT treatment of Bitcoin », Working paper n° 811, préc.

⁹⁶ CJUE 5^e ch., 22 oct. 2015, *Skatteverket c/ David Hedqvist*, aff. C-264/14 : Dr. fisc. 2015, n° 45, act. 608.

intègre dans le calcul du taux de change, constituent des prestations de services effectuées à titre onéreux ? S'il est répondu à la première question par l'affirmative, l'article 135, paragraphe 1, doit-il être interprété en ce sens que les opérations de change telles qu'elles ont été décrites ci-dessus sont exonérées ? »

22. La Cour confrontée à un problème de qualification — La première question renvoie au caractère imposable des opérations de change concernées, c'est-à-dire à la question de savoir si cette activité constitue un fait générateur d'imposition prévu par la directive TVA. Si cette dernière ne semble pas poser de réelle difficulté, la seconde question apparaît plus complexe. En effet, la Cour suédoise a pris soin de laisser la CJUE trancher en vertu de quelle disposition de l'article 135, paragraphe 1, de la directive ces activités devaient être exonérées, le cas échéant. Ce faisant, la Cour s'est retrouvée dans l'obligation de qualifier juridiquement les monnaies virtuelles d'un point de vue TVA, au moins lorsque celles-ci font l'objet d'opérations de change, pour leur appliquer un régime approprié au regard de la directive 2006/112/CE.

Aussi, le Comité TVA n'a pas manqué cette occasion pour tenter d'apporter des éléments de réponse à ces questions, en actualisant sa position vis-à-vis de la qualification du bitcoin, le 30 avril 2015⁹⁷. À cette date, le Comité finira par conclure que traiter le bitcoin comme un instrument négociable semble être la solution la plus à même de convenir au système TVA. Les documents de travail du Comité TVA notamment n'ont en revanche aucune valeur normative, il s'agit de simples précisions ou indications sur certains points relatifs à la TVA. À la manière du droit souple, ces avis n'en demeurent pas moins très précieux et influent régulièrement sur les décisions des instances européennes. Or, nous avons vu que qualifier une cryptomonnaie comme le bitcoin d'instrument négociable n'était pas possible au regard de la définition des « *autres instruments négociables* » de la directive TVA. Il reste à savoir si la Cour de justice a entendu suivre cette opinion, ses arrêts ayant, pour leur part, force obligatoire⁹⁸.

B. L'assimilation des bitcoins aux monnaies traditionnelles

1. La perception d'une commission au change comme fait générateur

23. Une jurisprudence bien ancrée — La Cour avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la première question, jugeant que l'échange de différentes devises ne constituait pas un fait

⁹⁷ Comité TVA, « *VAT treatment of Bitcoin (II)* », *Working Paper* n° 854, TAXUD.C.1(2015)2066488, 30 avr. 2015.

⁹⁸ CJCE, 5 févr. 1963, *Van Gend & Loos*, aff. 46/62 : *Rec. CJCE* 1963, p. 1 ; *D. 1963*, p. 623, note J. BREBANT ; *JCP* 1963, II, n° 13, 177, note F.-C. JEANTET ; *GA CJCE*, t. 1, n° 1 et 2 – CJCE, 4 déc. 1974, *Van Duyn*, aff. C-41/74 : *Rec. CJCE* 1974, p. 1337 – CJCE, 6 oct. 1970, *Franz Grad*, aff. 9-70 : *Rec. p. 825*.

générateur d'imposition à la TVA, sauf lorsque cet échange était assorti d'une commission⁹⁹. La contrepartie de la prestation de services imposable consistant alors en la commission que la plateforme de change prend sur chaque opération.

En conséquence, suivant le principe de l'égalité de traitement, l'avocat général Juliane Kokott, a estimé que ce qui valait pour les moyens de paiement légaux devait également valoir pour d'autres moyens de paiement qui n'ont que cette fonction de faciliter le paiement¹⁰⁰. La jurisprudence *First National Bank of Chicago* trouverait donc à s'appliquer pour les bitcoins : leur transfert ne constitue pas, en tant que tel, un fait générateur d'imposition.

24. Les bitcoins déjà mal appréhendés — En l'espèce, puisqu'une commission serait perçue en échange des opérations d'achat et de vente de bitcoins contre des couronnes suédoises et vice-versa, il y a là une fourniture de services effectuée à titre onéreux, ce qui constitue donc bien un fait générateur de la TVA. Ce raisonnement qui détermine l'existence ou non d'un fait générateur à l'opération ne mérite pas de commentaire, tant celui-ci repose sur des principes et solutions juridiques solides. Pour autant, le problème survient en amont, de la qualification de « *pur moyen de paiement* » que l'avocat général a dégagé s'agissant des bitcoins. Comme nous le verrons *infra*, il n'en est rien, à la différence des bons d'échange, des points de fidélité ou encore des « miles ».

2. L'extension de l'exonération applicable aux devises

a. La notion resserrée de « moyen de paiement » de l'exonération

25. Une interprétation constructive — S'agissant de l'exonération portant sur des moyens de paiement¹⁰¹, il faut un lien avec les moyens de paiement. Sur ce point, la Cour a dû faire preuve d'une interprétation constructive pour rattacher les bitcoins à quelque chose de connu pour les besoins de la TVA. D'abord, le texte ne précise pas quelle opération est visée par l'exonération, mais il paraît évident que celle-ci porte sur les opérations dans lesquelles les deux parties reçoivent des moyens de paiement¹⁰². Il s'agit donc bien d'une exonération qui vise le transfert d'un moyen de paiement contre un autre moyen de paiement, moyennant le versement d'une rémunération.

⁹⁹ CJCE, 14 juil. 1998, *First National Bank of Chicago*, aff. C-172/96, points 25 à 35 : *EU:C:1998:354* ; *Dr. fisc.* 1998, n° 38, act. 100316 ; *RJF* 10/1998, n° 1234.

¹⁰⁰ Par exemple, la Cour avait traité de la même manière que les monnaies légales les bons d'échange ou les points de fidélité utilisables dans des hôtels : CJCE, 16 déc. 2010, *MacDonald Resorts*, aff. C-270/09 : *Dr. fisc.* 2010, n° 51, act. 484. De la même manière, les points « miles » des compagnies aériennes ont suivi le régime des moyens de paiement légaux. Voir, Conclusions de l'avocat général, Mme Juliane Kokott, présentées le 16 juil. 2015, Aff. C-264/14, point 15 et s.

¹⁰¹ Directive TVA, art. 135, paragraphe 1, e).

¹⁰² Conclusions de l'avocat général, Mme J. KOKOTT, préc., points 25 et s.

Le problème se recentre donc sur la question de savoir si, dans le cadre de l'exonération des opérations portant sur des moyens de paiement, les moyens de paiement échangés doivent être tous deux des moyens de paiement légaux.¹⁰³ Car, à l'époque de l'affaire, le bitcoin n'était un moyen de paiement légal dans aucun pays¹⁰⁴.

b. Une divergence linguistique aux conséquences juridiques importantes

26. Un champ différent selon la langue — Pour répondre à cette question, l'avocat général s'est attardé sur les différentes versions linguistiques de l'article 135, paragraphe 1, e), de la directive TVA¹⁰⁵. En effet, même si l'alignement des versions linguistiques de la directive était l'un des objectifs de l'élaboration de la directive 2006/112/CE¹⁰⁶, des divergences demeurent selon la langue utilisée. Celles-ci peuvent être lourdes de conséquences, comme en l'espèce.

La version anglaise traite ainsi de « *currency, bank notes and coins* », ce qui renvoie à un champ d'application de la disposition qui s'étend au-delà des monnaies ayant cours légal dans différents pays, comme le suggère au contraire la notion de *devises* dans les textes français et allemands¹⁰⁷. Car le terme *currency* peut se traduire par *monnaie*, sans autre précision et notamment sans autre attribut juridique. Dès lors, dans la version anglaise du texte, un échange dans lequel seul un moyen de paiement légal intervient serait suffisant.

27. Une exonération voulue pragmatique — Cette définition ne semble pas s'attarder sur la notion classique de monnaie, à laquelle nous avons confronté les cryptomonnaies en introduction, mais s'intéresse plutôt à la seule fonction de paiement que la monnaie remplit. C'est d'ailleurs ce qu'il semble ressortir de l'intention des rédacteurs de la sixième directive TVA de 1977, où la même divergence linguistique existait déjà dans sa version finale¹⁰⁸. À la lecture des travaux préparatoires de cette dernière directive, la finalité de son article 13, B., d), 4., devenu l'article 135, paragraphe 1, e) de la directive TVA, l'idée était clairement d'exonérer de TVA le flux [contrepartie]>[bien/service] lorsque cette contrepartie n'a d'autre utilité que justement servir de contrepartie à l'achat, c'est-à-dire, lorsque cette contrepartie est une

¹⁰³ *Ibid*, point 29.

¹⁰⁴ Ligne directrice du *Bundesministerium der Finanzen*, depuis le 1^{er} mars, suite à une déclaration de son ministre des Finances, l'Allemagne a pris position en considérant les bitcoins comme des moyens de paiement légaux — [http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Downloads/BMF_Schreiben/Steuerarten/Umsatzsteuer-Anwendungserlass/2018-02-27-umsatzsteuerliche-behandlung-von-bitcoin-und-anderen-sog-virtuellen-waehrungen.pdf;jsessionid=41D281B5241D47C388EF2F220B43C946?__blob=publicationFile&v=1](http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Downloads/BMF_Schreiben/Steuerarten/Umsatzsteuer/Umsatzsteuer-Anwendungserlass/2018-02-27-umsatzsteuerliche-behandlung-von-bitcoin-und-anderen-sog-virtuellen-waehrungen.pdf;jsessionid=41D281B5241D47C388EF2F220B43C946?__blob=publicationFile&v=1).

¹⁰⁵ Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT, préc., points 31-35.

¹⁰⁶ Commission européenne, « Proposition de directive du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée », p.j. : COM (2004) 246 final – CNS 2004/0079, 19 avr. 2004, p. 19.

¹⁰⁷ Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT, préc., points 31-35.

¹⁰⁸ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, OJ L 145, 13 juin 1977, pp. 1-40, art. 13, B., d), 4.

monnaie¹⁰⁹. Car pour bénéficier de cette exonération, la monnaie entendue selon cet article était et est toujours définitivement réduite à sa fonction de moyen de paiement, dans la version anglaise et française de la proposition de sixième directive, mais aussi dans les versions finales anglaises des directives de 1977 et de 2006. La condition tenant au fait que la monnaie doit avoir cours légal dans la version française de l'article notamment a donc sans doute été rajoutée lors de la traduction de la directive de 1977, en désaccord avec l'idée des travaux préparatoires.

La version finnoise est encore plus large et parle de « *valuuttaa sekä laillisina maksuvälineinä käytettäviä seteleitä ja kolikoita* », ce qui signifie grossièrement, *les billets de banque et les pièces utilisés comme moyens de paiement légal ainsi que les devises*¹¹⁰. La version italienne, elle, parle d'opérations portant sur des moyens de paiement « *con valore liberatio* », *ayant une valeur libératoire*¹¹¹, et non forcément « *corso legalo* », *légaux*. Comme le Royaume-Uni, la Finlande et l'Italie semblent donc être en accord avec l'objectif initial de l'exonération de la directive TVA concernant les moyens de paiement.

c. L'extension de l'exonération par l'étude de sa finalité

28. Une exonération destinée aux purs moyens de paiement — Une telle divergence linguistique a d'ailleurs amené la Cour à examiner la finalité de l'exonération pour savoir si l'activité de change entre une monnaie ayant cours légal et une monnaie n'ayant pas cours légal pouvait en relever. Au contraire de ce que nous venons de faire, l'avocat général s'est plutôt attaché aux objectifs pratiques attachés à l'exonération concernant les moyens de paiement. Par le passé la CJUE a pu mettre l'accent à la fois sur l'importance pratique et sur les objectifs de l'exonération¹¹². « *Une exonération de TVA a toujours pour conséquence la diminution des coûts de la fourniture du service* »¹¹³ et au cas présent, il semble que l'exonération ne concerne que les services de change relatifs à de purs moyens de paiement. Et cette exonération ne se limite pas aux monnaies ayant cours légal au sein de l'Union, le texte de l'article ne distinguant

¹⁰⁹ Commission européenne, « Proposition de la sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme », n° C 80/1, présentée par la Commission au Conseil le 29 juin 1973, JOCE du 5 oct. 1973, art. 14, B., h), qui dispose en français que sont exonérées « *les opérations portant sur les monnaies n'ayant pas le caractère d'objet de collection, ou sur l'or monétaire, ainsi que les transferts et virement de fonds* » ; Le Comité économique et social n'a d'ailleurs rien trouvé à redire à cette exonération spécifique : Comité économique et social, « Consultation du Comité économique et social sur la proposition de sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme », n° C 139/15, JOCE 12 nov. 1974, pp. 4-5.

¹¹⁰ Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT, préc., points 31-35.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² V. notamment, CJCE, 17 nov. 1983, *Merck*, aff. 292/82 : *Rec.* p. 3781, point 12 – CJUE, 1^{er} mars 2007, *Schouten*, aff. C-34/05 : *Rec.* p. I-1687, point 25 – CJUE, 12 févr. 2009, *Klarenberg*, aff. C-466/07 : *Rec.* p. I-803, point 37 – CJUE, 3 déc. 2009, *Yaesu Europe*, aff. C-433/08, point 24 – CJUE, 24 juin 2015, *H. T. c/ Land Baden-Württemberg*, aff. C-373/13, EU:C:2015:413, point 62.

¹¹³ Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT, préc., points 38.

pas entre les devises européennes et les autres. Partant, l'extension de l'exonération de l'échange de moyens de paiement légaux à des moyens de paiement qui n'ont pas de statut légal au sein de l'UE, mais qui constituent toutefois, comme c'est le cas des bitcoins selon l'avocat général, « *de purs moyens de paiement* »¹¹⁴ est également conforme à cet objectif. On pourrait parler d'un moyen de paiement conventionnellement accepté¹¹⁵.

Suivant en tout point son avocat général¹¹⁶, la Cour de justice de l'UE a finalement considéré que l'activité de change de cryptomonnaies, qui constitueraient bien de purs moyens de paiement selon elle, contre des monnaies ayant cours légal est exonérée de TVA en vertu de l'article 135, paragraphe 1, e), de la directive TVA¹¹⁷. Cet arrêt permet donc d'affirmer que juridiquement, le bitcoin est un moyen de paiement comme un autre et qu'il ne peut, à ce titre, être considéré comme un simple investissement spéculatif ou un placement boursier. Car, en tentant de définir un régime de TVA applicable, il ne s'agissait pas de savoir si les bitcoins « *constituent une 'bonne' ou une 'mauvaise' monnaie* »¹¹⁸.

29. La mise à jour des transpositions — Certains États membres ont dû revoir leur position vis-à-vis des bitcoins à la suite de cet arrêt. En particulier, la Bulgarie avait pris en transposition de la directive 2006/112/CE une loi sur la TVA en 2007 qui disposait notamment que « *sont exonérées les transactions, y compris la négociation, concernant les comptes de paiement, les services de paiement, l'argent électronique, les paiements, les dettes, les créances, les chèques et autres instruments négociables* »¹¹⁹. Antérieurement à l'arrêt de la CJUE *Hedqvist*, les autorités fiscales bulgares avaient exprimé une position provisoire pour que cette exonération couvre également l'échange de devises numériques contre des devises traditionnelles¹²⁰. Cette interprétation a donc nécessité une révision à la lumière des de l'arrêt de la CJCE précité.

30. Un arrêt à ne pas généraliser — Pour autant, la portée de cet arrêt de la Cour de justice de l'UE statuant sur le régime de TVA applicable à l'activité de change d'une monnaie virtuelle contre des devises légales n'est pas à surestimer, tant au regard de l'objet de cet arrêt (les bitcoins uniquement) que de l'activité concernée (l'activité de change uniquement).

¹¹⁴ *Ibid*, point 40.

¹¹⁵ En ce sens, P. STORRER, « Le bitcoin est un (pur) moyen de paiement (contractuel) », *Banque & Droit*, n° 164, 4 déc. 2015.

¹¹⁶ Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT, préc., point 45.

¹¹⁷ CJUE 22 oct. 2015, *Skatteverket c/ David Hedqvist*, préc., points 51 et s.

¹¹⁸ Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT, préc., point 44.

¹¹⁹ Le d) du 1. de l'article 135 de la Directive TVA dispose que sont exonérées « *les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances* ».

¹²⁰ IBFD, « *Bulgaria, Value Added Tax* », 1st juil. 2017, p. 27.

II. Une exonération juridiquement contestable

31. Une solution bien accueillie à tort — Il faut se garder de tirer des conclusions hâtives de cet arrêt. La solution, certes largement accueillie par la communauté Bitcoin¹²¹ et allant dans le sens du développement des cryptomonnaies, n'en est pas moins opportuniste, voire dénuée de fondement juridique (A.). Au-delà, cet arrêt laisse en suspens de nombreux points d'ombre, s'il ne soulève pas de nouvelles interrogations (B.).

A. Une solution opportuniste et juridiquement infondée

32. Une exonération de fait devenant de droit — La justification de la solution de la CJUE se retrouve lorsque la pratique vient se confronter au texte de la directive. On comprend rapidement que la quantité d'opérations, d'intervenants, de devises, de type de change, etc., est telle que la mise en place d'une TVA deviendrait impossible à gérer, notamment pour les administrations fiscales en ce qui concerne le suivi du recouvrement de la taxe et son contrôle. C'est d'ailleurs en partie pour cette raison que les services bancaires et financiers sont exonérés¹²².

Également, cette exonération permet d'éviter une concurrence fiscale s'agissant des activités de change de bitcoins contre des devises nationales entre les États membres, mais aussi avec les pays à l'international. En cela, la Cour a semble-t-il souhaité se positionner une première fois au regard d'une politique fiscale accueillante pour les futures activités cryptographiques. La décision de la CJUE constitue donc une avancée certaine vers une orientation commune, mais le travail qu'il reste à faire est encore conséquent.

33. L'absence de réel fondement juridique — Il faut cependant garder à l'esprit que dans cet arrêt, le bitcoin est perçu comme un pur moyen de paiement, ce qui n'est pas le cas, et ce que les cryptomonnaies en général ne sont pas et ne peuvent être¹²³. D'ailleurs, la décision de la Cour, comme l'analyse de l'avocat général, ne repose en réalité sur aucun fondement juridique quelconque puisque le bitcoin est un « *objet juridique non identifié* » pour le moment¹²⁴. Or, en les rattachant à l'exonération portant sur les monnaies voire les devises, en

¹²¹ V. notamment, malgré le titre trompeur, M. ABRAHAM, « Pas de TVA sur Bitcoin en Europe », *Bitcoin.fr*, 23 oct. 2015, qui écrit que « Cette décision est un véritable soulagement pour toutes les sociétés qui travaillent dans le domaine du bitcoin en Europe » — <https://bitcoin.fr/pas-de-tva-sur-bitcoin-en-europe/>.

¹²² Toutefois, les technologies actuelles permettent largement de déterminer et différencier chaque opération du secteur. Cette exonération n'a donc, en réalité, plus vraiment lieu d'être : D. RAPONI, conversation personnelle, 17 mai 2018.

¹²³ V. *infra*.

¹²⁴ M. ROUSSILLE, « Dossier Bitcoin : Le bitcoin : objet juridique non identifié », *Banque & Droit*, n° 159, 10 févr. 2015, toujours d'actualité aujourd'hui.

les considérant comme de purs moyens de paiement, la CJUE a fait des bitcoins de véritables monnaies. Car les exonérations sont en principe d'interprétation stricte, pour la Cour de justice de l'UE également. Toutefois, la Cour procède à une interprétation plus souple des exonérations ces dernières années, allant même jusqu'à outrepasser les limites prévues par la directive¹²⁵. Le mot cryptomonnaie pour désigner le bitcoin n'a plus la même signification. Ce qui était monnaie d'une communauté devient monnaie au sens juridique, d'un point de vue TVA uniquement certes. La « *monnaie de singe* »¹²⁶ devient monnaie légale¹²⁷.

34. La confirmation d'une portée limitée au bitcoin — À la suite de cet arrêt, le Comité TVA s'est réuni pour discuter une nouvelle fois des relations qu'entretiennent les cryptoactifs avec la TVA. Dans le *Working paper* n° 892 du 4 février 2016¹²⁸, le Comité recommande justement de s'en tenir à la stricte portée de l'arrêt, qui est bien limitée aux transactions qui concernent l'échange de bitcoins contre des monnaies traditionnelles¹²⁹. L'exonération ne concerne donc pas, pour le moment, le change d'autres cryptomonnaies entre elles ou contre des devises légales, ou l'utilisation de bitcoins ou d'autres cryptomonnaies pour acheter des biens et des services. Or, d'autres activités impliquant les protocoles cryptographiques et notamment Bitcoin existent, c'est pourquoi le Comité fournit un tableau récapitulatif de ses recommandations, sur lequel nous reviendrons plus en détail *infra*. Toutefois, comme l'a effectivement mentionné le Comité TVA, l'arrêt *Hedqvist* ne concernait que le protocole Bitcoin et plus précisément le change bitcoin-euro. Ce faisant, une majorité de problématiques TVA ne sont donc toujours pas résolues.

B. L'impossible généralisation de l'exonération concernant les moyens de paiement

35. Les interrogations laissées en suspens — Comme on l'a vu, il s'agit d'une prise de position bienvenue de la Cour de justice de l'UE, mais de nombreux points d'ombre ou doutes persistent. En particulier, aucune discussion n'a été amorcée pour savoir si les transferts de bitcoins étaient assimilables à des prestations de services électroniques (1.) avant de prendre la

¹²⁵ Voir notamment, CJCE, 16 oct. 2008, *Canterbury Hockey Club et Canterbury Ladies Hockey Club*, aff. C-253/07 : *Dr. fisc.* 2008, n° 43, act. 312 ; *RJF* 1/2009, n° 101, où la Cour a fait une interprétation large de l'exonération applicable en matière de sport.

¹²⁶ H. de VAUPLANE, « Bitcoin : Monnaie de singe ou monnaie légale ? », *Revue Banque*, n° 762, 25 juin 2013 ; P. H. ROJAS, *Le bitcoin : une monnaie de singe*, Le Dauphiné Libéré, 6 nov. 2014.

¹²⁷ L'Allemagne considère le bitcoin comme un moyen de paiement légal depuis le 1^{er} mars 2018, ligne directrice du *Bundesministerium der Finanzen*, préc.

¹²⁸ Comité TVA, « *CJEU Case C-264/14 Hedqvist : Bitcoin* », *Working paper* n° 892, TAXUD.c.1(2016)689595, 4 févr. 2016.

¹²⁹ Et non pas toutes les activités de change entre une monnaie ayant cours légal et une monnaie virtuelle : voir en ce sens, V. RENOUX et S. BERNARD, « Crypto-monnaies et Initial Coin Offerings : voyage en terre inconnue », *Dr. fisc.* n° 5, 1^{er} févr. 2018, 150, point 51.

décision de partir sur une assimilation fallacieuse des bitcoins à des purs moyens de paiement (2.). Cette solution est encore moins applicable aux autres cryptoactifs, quand bien même ceux-ci seraient communément qualifiés de cryptomonnaies (3.). En dehors de l'Union européenne, les solutions relatives à la question de savoir si le bitcoin doit être exonéré ou non divergent sensiblement d'un pays à l'autre, les autres cryptomonnaies n'étant malheureusement pas encore abordées (4.).

1. *L'opportunité d'une analogie avec les prestations de services électroniques*

36. Un régime non abordé, mais peu accueillant — De la même manière que l'arrêt ne dit rien à ce sujet, l'avocat général n'a pas expliqué pourquoi les transferts de bitcoins ne pouvaient être traités comme des prestations de services électroniques. Une discussion à cet effet serait nécessaire pour clarifier la situation, étant donné que certains pays¹³⁰ appliquant des systèmes de TVA ou *Global Sales Tax* (GST) considèrent les transferts de bitcoins comme des services électroniques. Or, dans l'Union européenne, un service fourni par voie électronique ne fait l'objet d'aucune exonération de TVA et est toujours soumis au taux normal.

Traiter les paiements avec des cryptomonnaies comme des services électroniques aurait pour effet regrettable que les échanges de biens et de services en contrepartie de monnaies virtuelles soient traités comme des opérations de troc et que les consommateurs finals qui payent régulièrement leurs fournisseurs avec de telles monnaies virtuelles soient considérés comme des assujettis à la TVA. La solution de la Cour a été accueillie favorablement par l'ensemble de la communauté Bitcoin, car elle implique une charge moindre pour les traders, notamment parce qu'ils ne sont pas tenus de facturer la TVA et de se conformer aux obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Bien qu'une solution favorable aux contribuables soit clairement une bonne chose, elle devrait néanmoins être soutenue par des arguments théoriques convaincants et solides.

2. *L'impossible assimilation des bitcoins à un pur moyen de paiement*

37. La mauvaise qualification de pur moyen de paiement — Le bitcoin est assurément un moyen de paiement au sens commun du terme puisqu'il permet d'acquérir des biens et des services en étant la contrepartie de ces derniers. Toutefois, il n'est en réalité pas un pur moyen de paiement. Celui-ci permet bien d'autres choses, comme avec les *colored coins*, qui

¹³⁰ Notamment la Norvège, Singapour et l'Australie, voir *infra*.

permettent d'en faire un véritable jeton représentatif d'un actif extérieur¹³¹. Surtout, le protocole Bitcoin est évolutif, et son jeton avec. À tout moment, de nouvelles fonctionnalités peuvent lui être adossées, sous réserve d'un consensus assez fort entre les différents utilisateurs.

Paradoxalement, l'avocat général s'est concentré sur l'aspect de moyen de paiement de la cryptomonnaie, alors que seule une faible portion des utilisateurs des bitcoins ou d'autres monnaies virtuelles utilise ces dernières comme moyen de paiement¹³². Ils les envisagent bien plus comme des actifs spéculatifs, notamment ces derniers temps avec l'envolée du cours du bitcoin¹³³. C'est d'ailleurs ce qu'a conclu un groupe de chercheurs de l'Université de Francfort, l'intérêt des utilisateurs de Bitcoin est porté vers son caractère hautement spéculatif et volatil plutôt que vers sa fonction de monnaie¹³⁴.

3. *L'impossible extension de la solution aux autres cryptoactifs*

38. L'applicabilité aux autres opérations de change — Qu'en est-il pour les opérations de change entre deux cryptomonnaies différentes, par exemple le change d'ethers (ETH) contre des moneros (XMR) ? Cette activité de change entre cryptomonnaies est également proposée par les plateformes de change en sus du change cryptomonnaies/devises traditionnelles (*fiat*). Par ailleurs, des plateformes ne proposant que le change de cryptomonnaies et de *tokens* ont vu le jour, comme *Binance* ou encore *Bittrex*. Se pose donc la question, dans les deux cas, de savoir si ces opérations sont également exonérées de TVA en vertu de la disposition pertinente, celles-ci ne faisant intervenir aucun moyen de paiement légal.

La solution la plus logique et pragmatique serait d'exonérer ces activités également, pour les mêmes raisons que celles évoquées *supra*. Toutefois, le support de cette exemption ne pourrait être l'article 135, paragraphe 1, e) de la directive 2006/112/CE que dans des cas très limités, c'est-à-dire pour des cryptomonnaies au sens propre : des jetons cryptographiques qui n'ont pour seule fonction que de payer. Mis à part pour les cryptomonnaies qui sont de purs moyens de paiement donc¹³⁵, aucun texte actuel ne justifie une exonération de TVA puisque aucune monnaie ne servant qu'à payer des biens et des services n'intervient. Aucune autre disposition de l'article 135, paragraphe 1, ne semble emporter la conviction d'une exonération de ces

¹³¹ « *Colored coins est un méta-protocole qui permet d'associer des actifs réels à des adresses Bitcoin. Colored coins encapsule des informations sur de petites quantités de bitcoins. Un coin "coloré" est une somme de bitcoins réassignée pour représenter un actif : action, bien immobilier, matières premières...* », définition provenant de <https://bitcoin.fr/colored-coins/>.

¹³² C. BAEK, M. ELBECK, « *Bitcoins as an Investment or Speculative Vehicle? A First Look* », 2015, 22 *Applied Economics Letters*, pp. 30-34.

¹³³ *Ibidem*, la capitalisation totale du bitcoin dépassait les 131 milliards de dollars au 8 mai 2018, <https://coinmarketcap.com/>.

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ Par exemple, le litecoin, du protocole du même nom, est un pur moyen de paiement. Il n'a aucune autre fonction que de payer.

activités¹³⁶. La solution serait alors de prévoir un régime de TVA spécifique aux cryptoactifs. Ceux-ci ne peuvent se rattacher indéfiniment à des concepts anciens qui, en outre, ne leur ressemblent pas.

39. Un paysage cryptographique hétérogène — Car les autres jetons cryptographiques de protocoles plus récents présentent la plupart du temps des caractéristiques intrinsèques encore plus variées que Bitcoin. Les ethers par exemple, jeton de la *blockchain* Ethereum, permettent certes de payer des biens et des services dans les commerces qui l'acceptent, mais principalement, leur fonction est d'être le support de protocoles en surcouche, grâce à des *smart contract*¹³⁷ : (i) création d'un jeton (*token*) pour un usage spécifique¹³⁸, (ii) mise en place d'une plateforme de financement participatif et décentralisé¹³⁹, (iii) création d'une organisation autonome décentralisée (DAO)¹⁴⁰, et bien d'autres possibilités. Alors, les ethers seraient plus à même d'être considérés comme des actifs numériques hybrides, pouvant notamment servir comme moyen de paiement, mais pas que.

Il ne s'agit donc pas de purs moyens de paiement, et l'analyse de la Cour rattachant le bitcoin à l'exonération de TVA de la directive 2006/112/CE concernant le change de monnaies risque de ne pas être réitérée pour de telles cryptomonnaies. Par conséquent, si l'extension de la solution dégagée semble pouvoir aisément être étendue aux activités de change entre l'euro et le bitcoin sans perception de commission¹⁴¹, son extension à toutes les activités de change entre une devise légale et une monnaie virtuelle n'est pas possible, contrairement à ce qui a pu être soutenu¹⁴². Certes, la doctrine administrative concernant l'exonération des opérations de change de devises légales est relativement large¹⁴³, mais le problème vient de ce sur quoi porte le change. Toutes les cryptomonnaies ne se valent pas. Ainsi, la question de l'application de la TVA à l'activité de change impliquant tel ou tel jeton cryptographique semble être éminemment liée à la qualification juridique de chacun. Si celui-ci peut être considéré comme un pur moyen

¹³⁶ Sauf lorsqu'il s'agit de *security tokens*, c'est-à-dire représentant un titre financier où dans ce cas, l'exonération prévue au f) du paragraphe 1 de l'article 135 de la directive TVA pourrait tout à fait être applicable, puisqu'il exonère « *les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres* ». Pour une typologie récente et actualisée des différents *tokens*, voir <https://journalducoin.com/regulation/tentative-delaboration-dune-typologie-des-tokens/>.

¹³⁷ Voir *supra*.

¹³⁸ Les jetons peuvent alors s'échanger entre les participants au projet et leur détention est susceptible de permettre l'obtention d'avantages <https://ethereum.org/token>.

¹³⁹ <https://ethereum.org/crowdsale>.

¹⁴⁰ <https://ethereum.org/dao>.

¹⁴¹ La doctrine administrative concernant l'exonération des opérations de change de devises légales est relativement large, BOI-TVA-SECT-50-10-10, n° 210, « *Toutes les transactions portant sur des monnaies ayant cours légal sont considérées comme des opérations de change. Celles-ci, sous quelque forme que ce soit, ne donnent pas lieu au paiement de la TVA* ».

¹⁴² V. RENOUX et S. BERNARD, « *Crypto-monnaies et Initial Coin Offerings : voyage en terre inconnue* », préc., points 43 et 51.

¹⁴³ BOI-TVA-SECT-50-10-10 n° 210, préc.

de paiement, alors son activité de change contre une monnaie ayant cours légal — et une monnaie autre, mais considérée comme pur moyen de paiement — est exonérée de TVA. Si tel n'est pas le cas, alors, à défaut de la rattacher à un titre de société ou à un « *autre effet de commerce* »¹⁴⁴, le jeton en cause n'est qu'un simple bien meuble incorporel, qui s'achète et s'échange comme n'importe quel autre incorporel. Dès lors, la TVA sur les opérations d'échange est applicable¹⁴⁵.

40. La souplesse de la pratique — D'ailleurs, les autorités fiscales italiennes ont bien compris que la qualification était primordiale. Publiée le 2 septembre 2016, la Résolution n° 72/E a fourni des éclaircissements sur le traitement TVA applicable aux frais de transaction liés à l'achat et à la vente de bitcoins et d'autres monnaies virtuelles. La loi italienne sur la TVA ne prévoit pas de règles spécifiques régissant ces types de services. Par conséquent, l'affaire a été résolue à la lumière de la décision de la CJUE. Au préalable, l'administration italienne avait défini et expliqué ce qu'est le bitcoin, pensant par-là définir les cryptomonnaies : un type particulier de monnaie utilisant des technologies cryptographiques, alternative aux devises traditionnelles, principalement utilisé comme moyen de paiement et moins fréquemment à des fins spéculatives¹⁴⁶ — alors que l'inverse correspond davantage à la réalité.

L'opération analysée consistait en l'échange de devises traditionnelles contre des bitcoins et vice-versa, moyennant le paiement d'une commission égale à (i) la différence entre le prix payé par l'opérateur pour acheter la monnaie sur le marché et le prix auquel il vend la monnaie à son client, ou (ii) la différence entre le montant obtenu par l'opérateur lors de la vente de la monnaie sur le marché et le montant transféré à son client pour la devise vendue. Adhérant à l'interprétation de la CJUE, les autorités italiennes ont précisé que les transactions liées à ces monnaies virtuelles devraient être considérées comme des opérations impliquant, entre autres, « *monnaie, billets de banque et pièces de monnaie utilisées comme monnaie légale* », qui, conformément à l'article 135, paragraphe 1, e), de la directive TVA et l'article 10, paragraphe 1, point 3, de la loi italienne sur la TVA, sont exonérés de la TVA¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 nov. 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, Art. 135, paragraphe 1, d).

¹⁴⁵ C. civ., art. 1702, « *L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre* ».

¹⁴⁶ IBFD, « *Italy, Tax treatment of transactions related to Bitcoin and other virtual currencies – resolution published* », 4 oct. 2016.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

4. L'alignement nuancé avec les systèmes fiscaux étrangers

a. Singapour

50. Une sévérité isolée — De manière assez sévère, Singapour a considéré que la vente de monnaies virtuelles est considérée comme une prestation de services réalisée à titre onéreux soumise à la TVA sur la totalité de la transaction si l'entreprise vend ou achète directement des monnaies virtuelles, ou sur la commission uniquement si elle n'agit qu'en tant qu'intermédiaire — comme le font les plateformes d'échange¹⁴⁸. Les ventes de monnaies virtuelles à destination d'acteurs basés hors de Singapour ne sont en revanche pas soumises à la TVA locale¹⁴⁹.

b. Le Japon

51. Les cryptomonnaies comme moyen de paiement — Plus clément se montre le Japon en exonérant le *trading* de monnaies virtuelles d'une manière générale. Le pays dispose d'une *consumption tax* depuis le 1^{er} avril 1989, principalement régie par la Loi sur la Taxe sur la Consommation¹⁵⁰. En ce qui concerne les cryptoactifs, la loi de finances rectificative de mai 2016 avait d'abord défini les monnaies virtuelles comme moyens de paiement¹⁵¹. Suite à la promulgation de la loi, l'achat et la vente de bitcoins et les services y afférents ont été exonérés de taxe sur la consommation. En effet, les propositions pour la réforme fiscale de 2017 ont été approuvées le 22 décembre 2016 et incluaient une exonération de taxe sur la consommation de l'activité de change de monnaies virtuelles contre des devises traditionnelles¹⁵².

Contenue dans un amendement au règlement d'exécution de la loi sur la *consumption tax*, cette exonération est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017¹⁵³. Il s'agit bien d'une exonération et non d'un taux zéro. La taxe d'amont sur les opérations portant sur les monnaies virtuelles en aval n'est pas déductible, comme c'est le cas, notamment, pour les services bancaires et d'assurance ou encore pour les soins de santé.

c. L'Australie

52. Une réglementation mouvementée — L'Australie a pour sa part connu des évolutions avant d'arriver à la position qui est la sienne aujourd'hui. Par un *ruling* du 20 août 2014, il a

¹⁴⁸ *Guidance* émise par L'*Inland Revenue Authority of Singapore* (IRAS), <https://www.iras.gov.sg/irashome/Businesses/Companies/Working-out-Corporate-Income-Taxes/Specific-topics/Income-Tax-Treatment-of-Virtual-Currencies/>.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ *Shohizei Ho* du 30 déc. 1988, Loi 108 de l'année 1988.

¹⁵¹ IBFD, « *Japan, Corporate Taxation* », 1^{er} janv. 2017, p. 96.

¹⁵² IBFD, « *Japan, Note on the Consumption Tax Exemption for Virtual Currency* », 1^{er} mai 2017.

¹⁵³ IBFD, « *Japan – global VAT and Sales Tax Table* », 1^{er} juil. 2017 ; IBFD, *Japan – Corporate Taxation Country Surveys 8* », 1^{er} juil. 2017.

d'abord été décidé que l'activité de change impliquant des bitcoins (comprendre, des cryptoactifs) était soumise à la GST sur leur valeur totale et non pas uniquement sur la commission perçue¹⁵⁴. En tant que telle, une acquisition de monnaie numérique contre un bien, un service ou une devise était traitée comme une prestation de services. Ce traitement a rendu l'activité de change pour les entreprises australiennes non viable¹⁵⁵. Cette difficulté a été identifiée à la fois par le Comité de référence sur l'économie du Sénat et la Commission sur la productivité comme un effet dissuasif important sur l'utilisation des monnaies virtuelles en Australie¹⁵⁶. En réaction, le Trésor a annoncé en mars 2016 que ce traitement serait changé¹⁵⁷.

53. Une proposition bienvenue — Ainsi, le gouvernement a proposé en juin 2017 de modifier le *GST Act* dans le projet de loi de finances pour 2018, dans le but de supprimer la double imposition des monnaies virtuelles, celles-ci n'étant pas considérées comme de véritables monnaies aux fins de la GST¹⁵⁸. Effectivement, la loi sur la GST ne traite pas la fourniture d'argent comme une prestation de services, car l'argent sert de moyen d'échange, il n'est pas consommé. Ce désagrément faisait de la fourniture de bitcoins une opération taxable et sujette à la GST, avec comme conséquence une double imposition pour le consommateur final donc : une première fois lors de l'acquisition des cryptomonnaies et une seconde fois lors de leur utilisation comme moyen de paiement.

Il a alors été proposé le 1^{er} juillet 2017 de traiter les monnaies virtuelles comme de réelles monnaies pour les besoins de la GST. Le Sénat a adopté ce projet de loi le 19 octobre 2017. La loi définit désormais la monnaie virtuelle comme « *une unité de compte numérique fongible qui n'a pas de valeur fondée sur une autre chose ou un autre droit associé* »¹⁵⁹. Cette définition a permis d'aligner la définition des monnaies virtuelles sur celle des monnaies fiduciaires. Les modifications se sont appliquées rétroactivement au fourniture et paiement en cryptomonnaies à compter du 1^{er} juillet 2017. En revanche, la qualification de monnaie virtuelle ne saurait être retenue si toutes les parties de la définition ne sont pas respectées et notamment la fongibilité, qui implique de pouvoir être utilisé comme support d'échange. Aussi, les unités numériques ne satisferaient pas à la définition de monnaie virtuelle si leur valeur était rattachée à une autre devise¹⁶⁰. La loi veille cependant à ce que les fournitures de monnaies virtuelles ne soient

¹⁵⁴ Australian Taxation Office, *ruling* GSTR 2014/D3.

¹⁵⁵ IBFD, « *Australia GST* », 1^{er} juil. 2017, p. 29.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ IBFD, « *Australia 2017-18 Budget submitted* », 9 mai 2017.

¹⁵⁹ IBFD, « *Australia GST* », 1^{er} juil. 2017, p. 29 ; IBFD, *Supplies of digital currency now treated as supplies of money* », 27 oct. 2017.

¹⁶⁰ C'est le cas de certaines cryptomonnaies, comme le Tether (USDT) qui est adossé au dollar américain.

reconnues aux fins de la GST que si la fourniture est effectuée en échange de monnaie légale ou d'autres monnaies virtuelles¹⁶¹.

54. Une qualification juridique différente aux fins de l'impôt sur le revenu — Plus récemment, l'*Australian Taxation Office* (ATO) a publié le 16 mars 2018 sur son site web une doctrine administrative sur le traitement fiscal des cryptomonnaies¹⁶², qui propose une définition des monnaies virtuelles différente de celle donnée dans le cadre de la législation sur la GST. En effet, l'ATO est d'avis que les cryptomonnaies ne sont pas de la monnaie aux fins de l'impôt sur le revenu, mais plutôt des actifs, biens meubles, aux fins de l'impôt sur les plus-values (*capital gains tax*, CGT)¹⁶³.

*
**

55. L'illusion d'une solution pérenne — Les opérations de change où un jeton cryptographique intervient demeurent donc dans un certain flou s'agissant de la TVA, malgré l'arrêt de la Cour de justice de l'UE. Nous avons vu que l'exonération sur les monnaies de la directive TVA ne pouvait s'appliquer ni aux bitcoins ni à de nombreux autres cryptoactifs, pourtant qualifiés de cryptomonnaie. En l'état actuel du secteur sont des purs moyens de paiement dont l'activité de change pourrait donc être exonérée de TVA, des cryptomonnaies comme le litecoin (LTC), le monero (XMR) ou encore le dashcoin (DASH). Si cette fausse certitude ne fait désormais aucun doute, l'utilisation des cryptomonnaies comme moyen de paiement ne fait pas non plus l'objet d'un cadre juridique clair.

Section 2 : L'exonération en trompe l'œil de l'utilisation de cryptomonnaies comme moyen de paiement

56. Des opérations certes encore marginales — Bien que marginale encore aujourd'hui, notamment en raison de frais de transaction qui peuvent être relativement élevés¹⁶⁴, l'utilisation des cryptomonnaies — principalement du bitcoin à l'heure actuelle — comme véritable moyen de payer ses achats de biens et de services se démocratise petit à petit¹⁶⁵. Un traitement TVA de

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² IBFD, News, Australia, « *ATO releases guidance on tax treatment of cryptocurrencies* », 26 mars 2018.

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ Les frais de transaction sont proportionnels au nombre de transactions effectuées sur le réseau et inversement proportionnels au taux de hachage, c'est-à-dire à la puissance de calcul déployée pour vérifier ces transactions. Ainsi, un nombre élevé de transaction avec une puissance de calcul totale faible entraîne une augmentation des frais de transaction. Les frais de transaction sont, pour certaines cryptomonnaies, ajustables sur option en fonction de la rapidité avec laquelle on souhaite qu'elle soit validée. Logiquement, plus la transaction est prioritaire, plus celle-ci encourt des frais importants.

¹⁶⁵ Pour la liste des commerces physiques ou non qui acceptent le bitcoin notamment comme moyen de paiement, voir <https://bitcoin.fr/depenser-ses-bitcoins/>.

ces opérations se fait donc pressant. Ce traitement TVA ne pose en réalité pas de nouveaux problèmes par rapport à l'activité de change (I.), les biens et services acquis conservant bien leur régime de TVA (III.). Le principal étant encore celui de la qualification juridique des cryptoactifs (II.). Ici aussi, les systèmes fiscaux étrangers adoptent des positions parfois opposées (IV.).

I. La nécessaire existence d'une contrepartie à la livraison de biens ou la prestation de services

57. L'application des règles classiques de TVA — Il s'agit donc de l'achat de biens ou de services avec des cryptomonnaies, en lieu et place de l'utilisation de la monnaie ayant cours légal dans le pays concerné, c'est-à-dire l'euro en France. Au regard de la contrepartie à la prestation, aucune difficulté n'est soulevée par cette opération en principe. Les biens ou les services sont obtenus à titre onéreux, ce qui, au sens juridique, ne veut pas forcément dire qu'une somme d'argent est acquittée, mais plutôt qu'une obligation réciproque a permis d'acquérir ces biens ou ces services. Le vendeur est donc un assujetti agissant en tant que tel qui a fourni une livraison de biens ou une prestation de service à titre onéreux. Pour la Cour de justice de l'UE, une opération est onéreuse à partir du moment où le paiement reçu par l'assujetti dispose d'une contrepartie et où il existe un lien direct entre la prestation ou la livraison et la contrepartie¹⁶⁶. Le lien direct ne pose pas de difficulté non plus, il s'agit d'achats de biens ou de services directement effectués par l'acheteur, moyennant un prix, acquitté par le biais de monnaies virtuelles.

L'existence d'une contrepartie tient au fait que la cryptomonnaie utilisée pour la transaction est considérée, au moins par les parties à l'opération, comme un moyen de paiement et est de ce fait libératoire. En tout état de cause, la notion de contrepartie recouvre n'importe quel type de contrepartie, on peut en imaginer d'une forme autre que monétaire, ce qui s'apparente à du troc. En effet, l'échange de biens est considéré comme une opération imposable, car chacun des coéchangistes reçoit une contrepartie¹⁶⁷.

La qualification des cryptomonnaies pose en revanche un certain problème dans une telle opération.

¹⁶⁶ Voir notamment CJCE, 8 mars 1988, *Apple and Pear Development Council*, aff. 102/86 : *Dr. fisc.* 1989, n° 15, *comm.* 813 ; *RJF* 8-9/1988, n° 97 ; et CJUE, 23 déc. 2015, *Air France KLM et Hop !* — *Brit Air*, aff. C-250/14 et C-289/14 : *Dr. fisc.* 2016, n° 2, *act.* 22. ; *Y. SERANDOUR*, *Les billets d'avion non utilisés : dans le champ ou hors du champ d'application de la TVA ? À propos des arrêts CE, 21 mai 2014, Air France-KLM et Brit Air, préc.* ; *Bull. Joly Sociétés*, 1^{er} mars 2016, *obs. L. CHETCUTI*, à propos des « no show » en matière de prestations de transports aériens de voyageurs, où la contrepartie au paiement du prix, TVA incluse, constitue non pas le transport effectif du passager mais le droit pour celui-ci d'accéder à cette prestation, droit a bien un lien direct et immédiat avec le paiement du prix du billet d'avion par le futur — ou non — voyageur.

¹⁶⁷ BOI-TVA-BASE-10-20-30.

II. La qualification décisive des cryptomonnaies dans les opérations d'achats de biens et de services

58. Un traitement TVA fonction de la qualification — Le traitement TVA va découler de cette qualification. En effet, il s'agira d'une vente si la monnaie virtuelle en cause est assimilée à une monnaie¹⁶⁸ (B.), ou d'un échange si celle-ci est une « chose »¹⁶⁹ (A.).

A. Une double imposition à la TVA déduite de la qualification juridique

59. Une qualification juridique aux conséquences fâcheuses — Il est question d'assimilation puisque, comme évoqué *supra*, les cryptomonnaies ne peuvent juridiquement être des monnaies ayant cours légal¹⁷⁰ et ne sont pas non plus des monnaies électroniques au sens de la définition juridique¹⁷¹. De prime abord donc, les cryptomonnaies constituent des choses et la transaction s'apparente alors à un échange. Cette qualification de chose est lourde de conséquences au plan fiscal.

S'agissant de l'imposition indirecte, « *l'échange est considéré comme une double vente dont le prix est payé en nature* »¹⁷². En l'espèce, il y aurait donc la vente d'un bien ou d'un service, contre la vente de biens meubles incorporels que sont les cryptomonnaies. Pour la seconde vente, il s'agirait donc d'une prestation de services rendue à titre onéreux, en vertu du 1° du IV de l'article 256 du CGI. Encore faudrait-il que celle-ci soit effectuée par un assujetti agissant en tant que tel au sens de l'article 256 A du CGI, c'est-à-dire par une personne ayant pour objectif « *d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence* ».

La TVA semble donc être inéluctablement due sur chaque achat de biens ou de services par le biais de bitcoins, qui feraient en réalité naître une seconde cession, ce que toutes les analyses passées ont d'ailleurs pu conclure¹⁷³.

B. Une exonération de la contrepartie cryptographique induite de la pratique

60. L'impossibilité d'une double imposition en fait — Pour autant, le Comité TVA a adopté une position pleine de pragmatisme, reconnaissant que la soumission à la TVA des cryptomonnaies utilisées pour acheter des biens et des services relèverait de l'impossible.

¹⁶⁸ C. civ. art. 1582.

¹⁶⁹ C. civ. art. 1702.

¹⁷⁰ C. monét. fin., art. L. 111-1 préc.

¹⁷¹ C. monét. fin., art. L.315-1 préc.

¹⁷² BOI-TVA-BASE-10-20-30, préc.

¹⁷³ R. VABRES, « Le statut fiscal de la monnaie virtuelle en droit fiscal », *RISF* 4/2014, p. 45 et 46 ; T. GUILLEBON, « Quel régime fiscal pour les bitcoins ? », *Dr. fisc.* 2015, n° 38, act. 514, point 8.

Certes, ses positions n'ont pas force de loi, mais celles-ci constituent généralement un bon indicateur de ce que le régime de TVA en cause devrait être. C'est ainsi que dans le *Working Paper* n° 892 précité — dont une partie du tableau est reproduite ci-après — le Comité s'est prononcé en faveur d'un placement hors champ d'application de la TVA de l'utilisation de bitcoins pour acquérir des biens ou des services¹⁷⁴.

Activité	Soumise à TVA ?	Si oui, exonérée ?
<i>Utilisation de bitcoins pour acquérir des biens et des services</i>	* <i>Hors champ</i> : Aucune TVA ne devrait être prélevée sur la des bitcoins eux-mêmes.	/

61. Une solution notamment motivée par les risques de fraude — La France avait par ailleurs prôné un non-assujettissement à la TVA des monnaies virtuelles, afin d'éviter les risques de fraude carrousel¹⁷⁵. Si le bitcoin n'est pas un pur moyen de paiement, sa fonction première demeure celle d'être une monnaie. En conséquence, il est ici légitime de penser qu'une telle solution est transposable à toutes les monnaies virtuelles qui n'ont que cette fonction de payer, voire à toutes celles dont il s'agit de la fonction principale.

Certes, les bitcoins n'ont toujours pas de qualification juridique claire, mais l'analyse du Comité TVA ne peut pas nous laisser insensibles. Ainsi, les diverses études passées qui ont pu être faites à ce sujet, juridiquement correctes en l'état actuel du droit, n'en ressortent pas moins obsolètes en pratique¹⁷⁶. Plus curieuse peut apparaître l'étude précitée du 1^{er} février 2018, qui, sans citer les travaux du Comité TVA, continue de considérer que la TVA est due sur l'utilisation de cryptomonnaies pour l'achat de biens et de services¹⁷⁷.

III. L'imposition logique des biens et services ayant pour contrepartie des cryptomonnaies

62. Une contrepartie insignifiante — D'un point de vue TVA, quelle que soit la nature de la contrepartie dans l'opération de livraison de biens ou de prestation de services, les règles

¹⁷⁴ Comité TVA, « *After the judgment of the CJEU in Hedqvist, it has become clear that in such circumstances Bitcoin acts as a means of payment and that no VAT should be levied on the value of the bitcoins themselves* », *Working Paper* n° 892 préc.

¹⁷⁵ *Bitcoin et monnaies virtuelles : « Réguler n'est pas museler »*, Propos du ministre de l'Économie et des Finances M. SAPIN, recueillis par A. Fournier, *Le Monde.fr*, 11 juill. 2014.

¹⁷⁶ R. VABRES, « Le statut fiscal de la monnaie virtuelle en droit fiscal », préc., p. 45 et 46 ; T. GUILLEBON, « Quel régime fiscal pour les bitcoins ? », préc., point 8.

¹⁷⁷ V. RENOUX et S. BERNARD, « Crypto-monnaies et Initial Coin Offerings : voyage en terre inconnue », préc., point 48. « *Il semble par conséquent que dans une opération de vente de biens ou de services contre une monnaie virtuelle, tant le flux de biens ou de services que le flux de monnaie virtuelle sont soumis à la TVA dès lors qu'ils sont réalisés par un assujetti agissant en tant que tel* ».

classiques de la TVA s'appliquent de la même manière aux biens et aux services acquis. La taxe sera due sur ces opérations si celles-ci entrent dans le champ de la TVA et ne sont exonérées.

En effet, l'article 73 de la directive TVA prévoit que « *la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons de biens et prestations de services comprend tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire, du preneur ou d'un tiers [...]* ». Logiquement, lorsque cette contrepartie est exprimée en monnaies virtuelles, le montant imposable sur lequel la TVA est assise doit être la valeur équivalente de la contrepartie dans une monnaie ayant cours légal, au moment où la transaction a lieu.

C'est ce qu'a pu dégager le Comité TVA dans le *Working paper* n° 892 précité, dont voici un extrait du tableau :

Activité	Soumise à TVA ?	Si oui, exonérée ?
Livraisons de biens ou prestations de services, soumises à TVA, rémunérées en bitcoins	* <i>Taxables</i> : La livraison de bien ou la prestation de services, soumise à TVA et rémunérée en bitcoins, devrait être traitée de la même manière que n'importe quelle autre opération aux fins de la TVA. La taxe devrait donc s'appliquer sur les biens et services fournis.	/

63. La valeur changeante de la contrepartie — Par exemple, un repas dans le restaurant *bitcoin-friendly* Le Picotin, 35, rue Sibuet à Paris, qu'il soit payé en euros ou en bitcoins n'a aucune incidence sur le fait que la TVA est due sur ce repas. Un problème survient cependant s'agissant du taux de change. Étant donné qu'aucune institution centralisée ne détermine — ou du moins réduit les effets des écarts sur — le cours des cryptomonnaies, la valeur de la contrepartie cryptographique peut varier sensiblement d'une plateforme de change à l'autre. Quel taux de change alors appliquer ? Des sites comme *coinmarketcap.com* permettent de faire une moyenne des taux de change des plateformes. Un procédé automatique reste cependant plus simple et c'est d'ailleurs ce que proposent certains sites internet, dont *coinbase.com*. Sur la base d'un logiciel intégré, le commerce, physique ou non, est en mesure d'accepter quelques cryptomonnaies¹⁷⁸ de ses clients comme moyen de paiement. Celles-ci sont ensuite immédiatement converties en devise légale, par référence au cours actuel¹⁷⁹.

IV. L'alignement nuancé avec les systèmes fiscaux étrangers

64. Des solutions divergentes — Dans le reste du monde, le traitement TVA de l'utilisation de cryptomonnaies comme moyen de paiement est une fois de plus très hétérogène. Si

¹⁷⁸ Les bitcoins, les bitcoins cash, les ethers et les litecoins.

¹⁷⁹ <https://commerce.coinbase.com/>.

l'Allemagne (A.) et le Canada (C.) considèrent que seuls les biens et les services objets de l'opération sont soumis à TVA, Singapour a entendu imposer également la contrepartie cryptographique (B.).

A. L'Allemagne

64. Une prise de position ferme — Comme mentionné *supra*, l'Allemagne a depuis peu décidé de prendre les devants et considérer les bitcoins comme des moyens de paiement légaux, en procédant à une extension du champ de la jurisprudence *Hedqvist*¹⁸⁰. Les lignes directrices précisent notamment que « *Les monnaies virtuelles (les cryptomonnaies, par exemple [le] [b]Bitcoin) deviennent l'équivalent des moyens de paiement légaux, dans la mesure où ces monnaies virtuelles ont été acceptées par les personnes impliquées dans la transaction comme moyen de paiement alternatif, contractuel et immédiat* »¹⁸¹.

Cette décision est lourde de conséquences d'un point de vue fiscal et résonne bien au-delà de la TVA. En effet, au-delà d'une exonération de TVA des bitcoins utilisés pour payer des biens et des services, l'Allemagne semble ne pas vouloir imposer les plus-values réalisées, mais non transformées en euros. Cette position sera difficilement tenable à l'avenir, tant les gains peuvent être conséquents. Pour ce qui concerne la TVA, cette déclaration permet à l'Allemagne de clarifier le régime applicable aux cryptomonnaies, confirmant ainsi qu'une opération de livraison de biens ou de prestation de services rémunérée en monnaie virtuelle ne donne pas lieu à TVA sur les unités numériques dépensées. Logiquement, aucun effet n'est en revanche attaché à ces lignes directrices quant à la TVA qui est due sur les biens ou les services achetés avec des cryptomonnaies.

B. Singapour

65. Le refus de la qualification de monnaie — À Singapour, la fiscalité indirecte n'est pour le moment pas favorable à l'utilisation des monnaies virtuelles. L'administration fiscale a clarifié en janvier 2017 les règles de taxation des opérations impliquant les monnaies virtuelles, dont les cryptomonnaies font partie¹⁸². Elle les assimile à une fourniture de service, et non à une monnaie. En conséquence, pour l'application de la TVA (*Goods and Services Tax*) pour les

¹⁸⁰ L'Allemagne considère le bitcoin comme un moyen de paiement légal depuis le 1^{er} mars 2018, ligne directrice du *Bundesministerium der Finanzen*, préc.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² *Guidance* émise par L'*Inland Revenue Authority of Singapore* (IRAS),

<https://www.iras.gov.sg/irashome/Businesses/Companies/Working-out-Corporate-Income-Taxes/Specific-topics/Income-Tax-Treatment-of-Virtual-Currencies/>

entreprises qui y sont soumises, l'utilisation de monnaies virtuelles pour l'achat d'un bien ou d'un service est considérée comme du troc, la transaction pouvant alors être taxée pour les deux biens échangés si les monnaies virtuelles sont utilisées pour payer un fournisseur local.

C. Le Canada

66. La reconnaissance de la qualification de monnaie — De manière plus logique, l'administration fiscale canadienne a émis des lignes directrices en 2013, dans lesquelles elle estime que les biens et services payés en bitcoins sont sujets à la *Goods and Services Tax* et la *Harmonized Sales Tax* (HST), sur la valeur équivalente en dollar canadien au moment de la transaction¹⁸³.



67. Des clarifications équivoques — Nous avons vu que certaines activités impliquant les cryptomonnaies avaient pu faire l'objet d'une clarification au niveau de leur régime de taxe sur la valeur ajoutée, mais que pour autant, ces clarifications n'ont fait que masquer un besoin toujours plus pressant de cadre juridique précis et adapté. Cependant, les activités qui ont fait l'objet d'analyses ne sont qu'au nombre de deux, à savoir, (i) l'activité de change de bitcoins contre des monnaies ayant cours légal et (ii) l'utilisation de bitcoins pour acheter des biens et des services.

Pourtant, au-delà des multiples déclinaisons qu'il pourrait être fait de ces activités, il existe d'autres opérations qui font intervenir les protocoles cryptographiques et qui n'ont, pour leur part, que trop peu eu l'occasion d'être analysées d'un point de vue TVA.

¹⁸³ *Guidance* émise par la *Canada Revenue Agency* (CRA), 23 déc. 2013, http://www.canadiantaxlitigation.com/wp-content/uploads/2014/01/2013-051470117.txt?utm_source=Mondaq&utm_medium=syndication&utm_campaign=inter-article-link ; <http://www.mondaq.com/canada/x/287988/sales+taxes+VAT+GST/Bitcoins+More+Guidance+From+The+CRA>.

Chapitre 2 : Les vraies incertitudes

« *Cryptology represents the future of privacy [and] by implication [it] also represents the future of money, and the future of banking and finance.* »¹⁸⁴

68. Des incertitudes bien présentes — L’incertitude peut notamment se définir comme étant le caractère imprécis, vague, d’une image ou d’une perception¹⁸⁵. C’est précisément ce qu’il se passe avec les cryptoactifs. D’aucuns prétendent posséder des certitudes quant à l’avenir de ceux-ci, mais il n’en est rien, encore moins quant au développement d’un cadre juridique propre. Cette incertitude provient — et ce n’est pas propre aux monnaies virtuelles — de ce que l’on se base sur des événements passés pour prédire une issue future. Ainsi, il est créé l’illusion d’une certaine sécurité des situations, ce qui peut pousser les acteurs à prendre des décisions qui ne sont pas faites en toute connaissance de cause. Mais nous savons que ce qui ne s’est jamais produit est à même de survenir à l’avenir¹⁸⁶.

À cet égard, la mission d’information sur la blockchain¹⁸⁷ ou encore l’Observatoire européen sur la blockchain¹⁸⁸ sont des initiatives positives pour le futur juridique des cryptoactifs. Toutefois, rien ne dit que ces travaux parviennent à enserrer les concepts assez justement pour leur prévoir un régime, de TVA notamment, qui soit à même de leur correspondre.

69. Des solutions à déterminer — Quoi qu’il en soit, à l’heure actuelle, certaines activités en lien avec les protocoles cryptographiques sont génératrices d’importants profits et restent peu voire pas du tout appréhendées par les autorités publiques, encore moins d’un point de vue TVA. Il s’agit de l’activité de minage de cryptomonnaies déjà évoquée en introduction (**Section 1**) et de tout ce qui a trait aux jetons autres que ceux qui sont support d’un protocole, que nous appellerons *tokens* pour les besoins de cette étude (**Section 2**).

¹⁸⁴ J. Orlin Grabbe, « *The end of ordinary money, Part 1* », févr. 1995 – Traduction : « *La cryptologie représente l’avenir de la vie privée [et] par implication [il] représente aussi l’avenir de l’argent, et l’avenir des banques et de la finance* ».

¹⁸⁵ Définition B. du CNRTL.

¹⁸⁶ Le parallèle peut être fait avec la théorie du cygne noir : L’impact des événements rares et imprévisibles (voir un cygne noir) est bien souvent largement sous-évalué et, rétrospectivement, il est trouvé des explications simplistes à ceux-ci. Voir N. N. TALEB, *Le cygne noir*, Les Belles Lettres, 2012.

¹⁸⁷ Assemblée Nationale, *Mission d’information commune sur les usages des bloc-chaines (blockchains) et autres technologies de certification de registres*,

[http://www2.assemblee-nationale.fr/15/missions-d-information/missions-d-information-communes/chaines-de-blocs/\(block\)/47246](http://www2.assemblee-nationale.fr/15/missions-d-information/missions-d-information-communes/chaines-de-blocs/(block)/47246).

¹⁸⁸ Commission européenne, *Pre-information notice for the EU blockchain observatory/forum*, <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/pre-information-notice-eu-blockchain-observatory-forum>.

Section 1 : L'impossible application d'un régime de TVA aux activités de validation des transactions cryptographiques

79. Une activité qui se dédouble — Il est nécessaire de distinguer deux temps dans le minage de cryptomonnaies : la vérification de la transaction, sa validation et enfin son inscription dans la chaîne de bloc par le mineur (I.) ; et les cryptomonnaies que le mineur reçoit en échange de sa participation au processus de vérification des transactions (II.).

I. L'incompatibilité des règles TVA avec l'opération de validation des transactions

80. L'impossible assimilation — Pour plusieurs raisons, ces opérations de validation ne peuvent être assimilées à des prestations de service réalisées à titre onéreux. En effet, les frais de transaction — constituant la contrepartie à la prestation de services fournie — que l'utilisateur paye ne sont pas obligatoires en théorie, même si en pratique, ils sont nécessaires et le plus souvent imposés par le fournisseur de portefeuilles électroniques. Pour ce qui est du caractère onéreux des opérations de validation, celui-ci semble donc être rempli. La vérification et la validation des transactions sont effectuées moyennant rémunération, par (i) les frais de transaction et par (ii) l'émission de nouveaux jetons/cryptomonnaies par le protocole.

En revanche, il n'existe pas de lien direct et individualisé¹⁸⁹ entre la prestation effectuée et la contre-valeur reçue. Il n'y a aucune relation légale directe entre le mineur et l'utilisateur, ni de prestations mutuelles¹⁹⁰. En effet, la prestation de services du mineur n'est rendue à aucun opérateur économique, mais au système lui-même. Car la notion de prestation de services effectuée à titre onéreux suppose l'existence d'une transaction entre les parties comportant stipulation d'un prix ou d'une contre-valeur¹⁹¹. Ainsi, lorsque l'activité d'un prestataire consiste à fournir exclusivement des prestations sans contrepartie directe, il n'existe pas de base d'imposition et ces prestations ne sont donc pas soumises à la TVA¹⁹². Or, c'est le cas des mineurs, qui fournissent une prestation de services, mais sans contrepartie directe, puisque la récompense perçue pour avoir participé à la vérification des transactions n'est pas liée à une ou même plusieurs transactions spécifiques, mais est attribuée pour avoir participé au processus

¹⁸⁹ Voir CJCE, 8 mars 1988, *Apple and Pear Development Council*, préc.

¹⁹⁰ CJCE, 3 mars 1994, *Tolsma*, aff. C-16/93, points 13 et 14 ; *Dr. fisc.* 1995, n° 11, comm. 525, concl. C. O. Lenz ; *LPA*, 5 oct. 1994, note M. COZIAN ; *RJF* 6/1994, n° 759 ; « une prestation de services est soumise à TVA uniquement s'il existe une relation légale entre le prestataire de service et le preneur et qu'il existe des prestations mutuelles, la rémunération reçue par le prestataire constituant la valeur donnée en contrepartie du service rendu au preneur ».

¹⁹¹ CJCE, 1^{er} avr. 1982, *Hong-Kong Trade Development Council*, aff. 98/81, points 9 et 10 ; *Rec. CJCE*, p. 1277, concl. V. van THEMAAT.

¹⁹² *Ibidem*.

général de vérification des transactions. D'autant plus qu'à puissance de calcul égale, la récompense est attribuée aléatoirement aux mineurs.

81. Un assujettissement spécifique illusoire — Toutefois, selon le Comité TVA, la vérification de transactions spécifiques pour lesquelles des frais spécifiques sont payés constitue bien une opération entrant dans le champ de la TVA, puisqu'un lien direct et individualisé peut être établi entre le mineur qui vérifie une transaction particulière et la rémunération qu'il perçoit en conséquence du service qu'il fournit¹⁹³. Certes dans le champ, une telle prestation de services n'en serait pas moins exonérée de TVA pour le Comité¹⁹⁴, sur le fondement de l'article 135, paragraphe 1, d), de la directive TVA, puisqu'elle tomberait dans la définition des « *transactions, y compris la négociation, concernant les dépôts et comptes courants, les paiements, les transferts, les dettes, les chèques et autres instruments négociables* »¹⁹⁵. L'activité de minage correspond bien à une transaction qui concerne les paiements ou les transferts, puisqu'elle permet de valider un transfert de cryptoactif d'un portefeuille numérique à un autre. Toutefois, la pratique révèle que, quand bien même des frais spécifiques sont payés par l'utilisateur pour faire valider sa transaction, il serait bien utopique de soumettre à la TVA ladite transaction. Effectivement, il n'existe aucune relation directe entre l'utilisateur et le mineur qui va valider la transaction, quand bien même des frais spécifiques ont été payés. Le mineur n'a d'ailleurs aucun moyen de savoir de qui émanent ces frais spécifiques. Tout se fait automatiquement par programme informatique, le mineur personne physique n'intervient pas dans la sélection des transactions qu'il décide de valider. Car en réalité, les frais de transaction ne sont qu'une incitation pour que les mineurs s'attèlent plus rapidement à la tâche de valider ladite transaction.

Si la soumission des transactions spécifiques semble pertinente d'un point de vue juridique, elle n'en demeure donc pas moins impossible dans la pratique. Ce décalage de la pratique par rapport à la théorie se retrouve également dans la seconde opération, qui est la suite de la première, le mineur recevant alors une récompense pour son travail.

¹⁹³ Comité TVA, « *CJEU Case C-264/14 Hedqvist : Bitcoin* », *Working paper*, n° 892, préc.

¹⁹⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁵ IBFD, « *Commentary – A Guide to the Recast VAT Directive* », 1^{er} oct. 2017, p. 2051.

II. L'impossible appréhension d'un assujetti débiteur de la TVA sur la contrepartie versée au mineur

82. Une contrepartie potentiellement taxable — S'agissant de la « récompense » que le mineur reçoit du fait de sa participation au processus de vérification des transactions, celle-ci pourrait potentiellement entrer dans le champ de la TVA, puisque les monnaies virtuelles reçues seraient vues comme la contrepartie d'une prestation de services taxable, à savoir la prestation de participation au processus de vérification des transactions. Peu important à cet égard est le fait que cette prestation soit réalisée au profit du système. Peu important également est le fait que les récompenses soient émises par ce même protocole directement. En effet, la lettre de la directive 2006/112/CE tout comme celle de l'article 256 du CGI se contentent d'énoncer que les prestations de services réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises à la TVA. Rien n'est dit quant à l'exigence d'un preneur pour soumettre la prestation à la TVA. Si tant est que le mineur soit un assujetti agissant en tant que tel¹⁹⁶, il serait alors vraisemblablement soumis à la TVA pour les prestations qu'il effectue.

Selon le Comité TVA¹⁹⁷, dont un extrait du tableau récapitulatif est reproduit ci-après, une exonération pourrait cependant s'appliquer pour l'émission et la réception par le mineur de nouvelles monnaies virtuelles : (i) l'article 135, paragraphe 1, e), de la directive TVA, le minage concernant directement la monnaie¹⁹⁸ ; ou (ii) le d), de ce même article, car les prestations « *ont pour effet de remplir la fonction spécifique et essentielle d'une prestation de services exonérée (le transfert de bitcoins en lui-même)*¹⁹⁹ ».

Activité	Soumise à TVA ?	Si oui, exonérée ?
Prestations de fourniture de portefeuilles électroniques	* <i>Hors champ</i> ²⁰⁰ : Une large majorité des services proposés par les fournisseurs de portefeuilles électroniques le sont à titre gratuit, ce qui place ces transactions hors du champ de la TVA.	/
	* <i>Taxables</i> : Si, en revanche, des fournisseurs de portefeuilles numériques demandent le paiement de frais en échange de leurs services, il semblerait que la transaction soit taxable.	* <i>Exonérées</i> : de telles prestations de services pourraient cependant être exonérées en vertu de l'article 135 (1) (e) de la Directive TVA, étant des transactions concernant directement la monnaie.

¹⁹⁶ Ce qui va de soi puisque le minage ne peut avoir d'autre motivation que la motivation financière aujourd'hui, étant donné la difficulté actuelle de minage de la plupart des cryptomonnaies. L'intention libérale est exclue.

¹⁹⁷ Comité TVA, « *CJEU Case C-264/14 Hedqvist : Bitcoin* », *Working paper* n° 892, préc.

¹⁹⁸ Puisque la transaction ne peut avoir lieu si celle-ci n'a pas été vérifiée et inscrite dans la chaîne de bloc.

¹⁹⁹ Comité TVA, « *CJEU Case C-264/14 Hedqvist : Bitcoin* », *Working paper* n° 892, préc.

²⁰⁰ Sauf si l'article 26 (1) (b) de la Directive TVA s'applique.

		* <i>Non exonérées</i> : Il semble que les prestations de services réalisées par les fournisseurs de portefeuilles numériques ne peuvent être exonérées selon l'article 135 (1) (d) de la Directive TVA.
<i>Activités de minage</i>	* <i>Hors champ</i> : Le fait que le paiement des frais de transaction par l'utilisateur Bitcoin n'est pas une condition nécessaire au succès de l'envoi de bitcoins (et donc pour recevoir un service de vérification fourni par le mineur) serait un indicateur qu'il n'y a pas de lien direct entre la contre-valeur reçue et le service fourni. De plus, la fourniture d'une prestation de minage ne crée pas pour le mineur un droit de recevoir une contrepartie en échange, ce qui induirait l'absence de relation légale synallagmatique entre lui et le bénéficiaire du service de vérification (l'utilisateur duquel la transaction a été validée par le mineur)	/
	* <i>Taxables</i> : Les nouveaux bitcoins automatiquement émis par le système et reçus par le mineur chaque fois qu'une prestation de vérification est fournie pourraient être vus comme constituant la contrepartie d'une prestation de services taxable. Malgré le fait que les transactions Bitcoin effectuées gratuitement sont théoriquement possibles, en pratique l'utilisateur Bitcoin paye des frais (par défaut dans la plupart des portefeuilles électroniques) ; et il semble presque impossible d'imaginer que les utilisateurs seraient prêts à patienter des jours voire des semaines, avant qu'une transaction soit vérifiée (ce qui pourrait être le cas si aucun frais n'est payé ²⁰¹).	* <i>Exonérées</i> : Les activités de minage pourraient être exonérées en vertu de l'article 135 (1) (e) de la Directive TVA, étant des services concernant directement la monnaie. * <i>Exonérées</i> : Les activités de minage pourraient être exonérées en vertu de l'article 135 (1) (d) de la Directive TVA, car elles ont pour effet de remplir la fonction spécifique et essentielle d'une prestation de services exonérée (le transfert de bitcoins en lui-même).

83. Un assujettissement de nouveau impossible — Il y aurait donc un mineur assujetti à la TVA sur la rémunération qu'il perçoit du système. Pour autant, un problème survient en pratique : les opérations de minage ne sont pas détectables par l'administration fiscale. Il faudrait que les mineurs aient l'obligation de s'identifier à la TVA²⁰². Cependant, cette idée est infaisable, toute personne disposant d'un ordinateur pouvant théoriquement miner.

La question de la nature juridique des cryptomonnaies n'a donc pas lieu d'être s'agissant du minage, puisque, quel qu'il soit, le protocole — public — de la cryptomonnaie en cause reste une combinaison de programmes informatiques *open source*, qu'il est impossible de soumettre à une quelconque réglementation. La *blockchain*, en tant que concept, n'est qu'un outil au service de son jeton et non une technologie autonome qu'il est possible de détacher.

²⁰¹ Plus l'utilisateur ajoute des frais conséquents à sa transaction, plus celle-ci est traitée rapidement par les mineurs.

²⁰² Voir *infra*.

Les États membres ayant exprimé une opinion ont été bien peu à prendre position sur la question de l’assujettissement ou non à la TVA des activités consistant à vérifier les transactions et les inscrire dans une chaîne de bloc. Ceux qui l’ont fait ont cependant plaidé pour que le minage soit considéré comme hors champ d’application de la TVA, pour des raisons évidentes tenant à l’impossibilité de contrôler et recouvrer la taxe sur ces activités. C’est le cas de l’Autriche, qui avait pris acte de l’arrêt *Hedqvist* et exonérait donc les activités de change de bitcoins contre des monnaies ayant cours légal et vice-versa²⁰³. Son ministre des Finances a par ailleurs estimé dans sa publication du 25 juillet 2017 que l’arrêt de la Cour avait également vocation à s’appliquer au minage de cryptomonnaies, car, selon lui, « *il n’est pas possible de déterminer le consommateur final* »²⁰⁴. S’il est vrai qu’il est impossible de soumettre à la TVA l’activité qui consiste à vérifier les transactions effectuées en cryptomonnaies, il est toutefois bien curieux que l’Autriche applique le même régime à l’activité de minage qu’à l’activité de change, sans autre précision. Comme on l’a vu, le minage de cryptomonnaie doit être décomposé entre la vérification des transactions et l’obtention de cryptomonnaies nouvellement émises. Si la première opération ne peut être située dans le champ de la TVA étant donné qu’il n’existe pas de relation directe entre un prestataire et un preneur, la seconde rentrerait quant à elle dans le champ, mais ne pourrait être effectivement taxée, puisque les émissions ne sont réalisées par personne.

84. Une dernière activité aux résonances multiples — Il reste enfin un quatrième type d’opération potentiellement soumis à la TVA où les cryptomonnaies jouent un rôle, qui pose des problèmes considérables résonnant bien au-delà de la seule fiscalité indirecte.

Section 2 : L’inadéquation relative des règles TVA pour les *tokens*

85. Le retour à des notions connues — D’abord, les *tokens* peuvent être vus comme des bons d’achat, ou plutôt des « bons à recevoir » (A.). Ainsi, ceux-ci entrent dans le champ de la nouvelle directive européenne 2016/1065²⁰⁵ (B.), mais sa mise en œuvre à l’égard des *tokens* semble demeurer, en l’état actuel, impossible (C.).

²⁰³ IBFD, *Austria, Value Added Tax*, 1^{er} août 2017, p. 77. ; *Austria, Clarification on tax treatment of virtual currency published*.

²⁰⁴ *Ibidem*.

²⁰⁵ Directive (UE) 2016/1065 du 27 juin 2016 modifiant la Directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons, préc.

I. Une qualification connue du système de TVA : le *token* utilitaire en tant que bon à recevoir

86. Un propos centré sur le *token* utilitaire — Les *tokens* ont été définis précédemment, l'analyse qui suit se concentre donc sur leur nature juridique au regard de la TVA. Ceci amène donc à tenter d'entrevoir le traitement TVA de ces jetons et plus particulièrement de leur émission, par le biais d'*initial coins offerings*, les mouvements ultérieurs suivant le même régime que cette émission, qui est finalement, elle aussi, un mouvement de *tokens*. On rappelle tout de même que le *token* utilitaire – le plus répandu d'entre eux et de loin – est d'abord un droit du détenteur à bénéficier d'un bien ou d'un service de la part de la société émettrice ou d'une autre personne, c'est en quelque sorte la preuve virtuelle d'un engagement. Ce n'est pas une fraction de capital de la société émettrice, comme pourrait l'être le *security token* — qui n'en est qu'à ses balbutiements. Le client a déjà payé le bien ou la prestation à recevoir lors de l'ICO, la société lui remet un jeton « matérialisant » la créance de celui-ci. De la même manière que pour les cartes cadeaux notamment²⁰⁶, nous sommes donc ici dans l'émission de bons qui donnent droit à un bien ou un service, de manière immédiate ou future.

87. Le retour d'un problème de qualification — La problématique est finalement la même que pour l'achat de biens et de services avec des cryptomonnaies. Tout dépend de la question de savoir comment ces *tokens* sont qualifiés. Si c'est une monnaie, l'ICO est alors une vente, sinon, l'ICO est un échange. Il y aurait donc, dans les deux cas de figure, la vente par la société de jetons, qui sont donc des sortes de bons – dits *vouchers* en anglais – numériques donnant droit, ou donnant accès, à un bien ou une prestation à recevoir, future ou immédiate.

II. Le *token* utilitaire : sujet inattendu de la directive 2016/1065 de l'Union européenne

88. Une qualification déterminée — De manière surprenante, juridiquement, les *tokens* utilitaires correspondent parfaitement à la définition que donne la nouvelle directive de l'UE des bons²⁰⁷. Son article premier, qui modifie l'article 30 *bis* de la directive TVA, prévoit qu'un bon est « *un instrument qui est assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à prêter ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont*

²⁰⁶ BOI-TVA-CHAMP-10-10-10 ; Res. n° 2007/31 (TVA) ; BOI-TVA-BASE-10-20-10 ; CJCE, 24 oct. 1996, *Elida Gibbs*, aff. C-317/94 : *Rec. CJCE*, I, p. 5339 – CJCE, Plén., 15 oc. 2002, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-427/98 : *Dr. fisc. n°6*, 5 févr. 2003, comm. 88.

²⁰⁷ Directive (UE) 2016/1065 du 27 juin 2016 modifiant la Directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons, préc.

indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument ».

Il est ensuite fait la distinction entre le « *bon à usage unique* » et le « *bon à usage multiple* ». Le premier désigne « *un bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bien* », la soumission à la TVA intervenant à chaque transfert de celui-ci, considéré comme une livraison de biens ou une prestation de services auquel le bon se rapporte. Le second se rapporte à « *un bon autre qu'un bon à usage unique* ». Le 2 du nouvel article 30 *ter* de la directive TVA prévoit ainsi que la TVA est applicable uniquement lors de la remise matérielle des biens ou de la prestation effective des services en échange d'un bon à usage multiple qui serait accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire, alors que tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la TVA.

Les *tokens* utilitaires sont donc des bons à usage multiple d'un point de vue TVA : Il s'agit d'un (i) instrument (numérique) qui est (ii) assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une prestation à venir, (iii) fournie par l'émetteur ou une autre personne, (iv) le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le *token* se rapporte n'étant pas exactement connue au moment de son émission, (v) tout comme le traitement TVA qui s'y rapporte. Car, lors de son ICO, l'émetteur ne peut savoir si le souscripteur de l'ICO entend conserver ses jetons jusqu'à leur utilisation finale, c'est-à-dire jusqu'à leur échange contre la livraison de biens ou la prestation de services promise en contrepartie.

89. Une qualification néanmoins inadaptée — L'article 30 *ter* poursuit en revanche en énonçant que « *lorsque le bon à usage multiple est transféré par un assujetti autre que l'assujetti effectuant l'opération soumise à la TVA en vertu du premier alinéa, toute prestation de services pouvant être identifiée, telle que des services de distribution ou de promotion, est soumise à la TVA* ». Or, l'opération par laquelle un détenteur de *tokens* les échange sur une plateforme semble entrer dans le champ de cette affirmation et serait donc soumise à la TVA, quelle que soit la contrepartie fournie, puisque le *token* utilitaire n'est clairement pas un « *pur moyen de paiement* » au sens où a pu l'entendre l'avocat général s'agissant du bitcoin²⁰⁸. Ce n'est même pas un moyen de paiement en principe.

²⁰⁸ V. *supra*.

Il en résulte que la TVA semble être due pour chaque échange de *tokens* effectué par un assujetti, basée sur le taux de change applicable au moment de la transaction. La TVA serait enfin due lors de la livraison effective du bien²⁰⁹ ou lors de la réalisation de la prestation de services²¹⁰.

90. Un apport finalement limité — Si cette nouvelle directive qui s’appliquera aux bons émis à compter du 31 décembre 2018 comporte des précisions bienvenues du régime de TVA applicable aux bons, celle-ci ne fait finalement qu’appliquer les principes existants en matière de commissionnaires (ou intermédiaires opaques) et de mandataires (intermédiaires transparents)²¹¹. Ainsi, « *si la nouvelle Directive explicite quelles sont les règles applicables en matière de cession de bons (...) et leur base d’imposition, il faut aller rechercher dans les règles générales relatives aux commissionnaires (bons d’achat à usage unique) ou mandataires (bons d’achat à usages multiples) pour savoir comment appliquer les règles TVA de localisation, les éventuelles exemptions, le fait générateur de la TVA, le droit à déduction, les méthodes de facturation, etc.* »²¹².

Il s’agit donc d’une clarification en demi-teinte du régime de TVA des bons d’achat, pour une directive qui ne change pas grand-chose notamment, car un certain nombre d’Etats ont déjà une position assez similaire à celle prise par la nouvelle directive²¹³. De la même manière, le nouveau texte de l’Union européenne ne fait pas la lumière sur certaines difficultés liées à la circulation des *vouchers*, en particulier en présence d’un intermédiaire revendeur des bons qui n’est pas l’émetteur²¹⁴.

III. Le token utilitaire : objet impossible de la directive 2016/1065 de l’Union européenne

91. Les ICOs en danger — L’application de ces principes aux ICO pose cependant un certain nombre de problèmes, au premier rang desquels figure la potentielle exigibilité de la

²⁰⁹ Conformément à l’article 63 de la directive TVA, transposé à l’article 269, 2., a) du CGI.

²¹⁰ Conformément à l’article 63 de la directive TVA. Pour les prestations de services, la France a cependant fait usage de la faculté offerte par l’article 66 de cette même directive permettant aux Etats membres de prévoir l’exigibilité de la Taxe au moment de l’encaissement du prix notamment, ce que prévoit le c) du 2 de l’article 269 du CGI. Il sera donc très intéressant de voir comment la France va transposer cette nouvelle directive, puisque exiger la TVA sur les tokens ouvrant droit à une prestation de services lors de l’encaissement du prix revient à exiger la TVA au moment de l’ICO, ce qui ne serait pas sans poser problème.

²¹¹ C. AMAND, « Vouchers : une directive TVA européenne applicable à partir de 2019 », Xirius, 18 mars 2017.

²¹² *Ibidem*.

²¹³ Notamment la France, v. BOI-TVA-CHAMP-10-10-10 et BOI-TVA-BASE-10-20-10 préc. ; également le Royaume-Uni, S. MCGINNESS, « HMRC’s consultation on VAT and vouchers », *Taxjournal*, pp. 24 et 25, 26 janv. 2018.

²¹⁴ S. MCGINNESS, « HMRC’s consultation on VAT and vouchers », préc. ; J. M. MORENO et V. VINCENT, « Nouvelle directive relative au traitement TVA des bons : un début d’harmonisation », *Option Finance, Entreprise & expertise*, 11 juil. 2016.

TVA au moment de l'émission des jetons. Dans un tel cas de figure, la société émettrice, qui reçoit en échange des cryptomonnaies, n'est pas à même d'acquitter la TVA sur les fonds qu'elle a réussi à lever, potentiellement très importants. Le même problème survient en matière d'imposition directe. La solution serait alors de céder immédiatement une certaine quantité de cryptomonnaies reçues, mais l'objectif de l'ICO ne serait alors plus totalement rempli, à savoir récolter des fonds en vue de la réalisation d'un projet²¹⁵. Les sommes en jeu pouvant être très importantes²¹⁶, se pose alors la question de la conversion des cryptomonnaies récoltées en devise légale pour acquitter les impôts dus : il faudrait une importante demande, le cours de la cryptomonnaie en cause serait assurément déstabilisé voire perdrait même toute valeur, sans parler du fait que le change de la somme à régler au titre des différents impôts pourrait être, lui aussi, soumis à la TVA.

L'analyse des ICO est donc plus subtile qu'elle n'y paraît²¹⁷ et fait intervenir des règles temporelles de TVA qui ne sont d'ailleurs pas encore en vigueur²¹⁸. Il apparaît donc nécessaire et urgent de prévoir un régime propre à ces levées de fonds en cryptomonnaies, notamment au niveau de la TVA, de sorte à se positionner par rapport à une concurrence fiscale internationale qui débute.

92. La concurrence fiscale en action — C'est par exemple le cas de la Biélorussie, qui a clairement pour ambition de devenir un acteur majeur à ce sujet. Le 21 décembre 2017, le Président Alexander Lukashenko a signé le Décret n° 8 sur le développement de l'économie numérique, qui légalise les cryptomonnaies, les ICOs et les *smart contracts*. S'agissant de la TVA, le Décret prévoit l'exonération totale des revenus et profits issus du minage de *tokens*, leur émission, leur achat et leur vente, jusqu'au 1^{er} janvier 2023²¹⁹.



93. La relative nécessité d'un cadre juridique — Cette première partie a permis de mettre en évidence que le régime de TVA actuel n'est pas adapté aux différents cryptoactifs. Le secteur

²¹⁵ V. RENOUX et S. BERNARD, « *Crypto-monnaies et Initial Coin Offerings : voyage en terre inconnue* », préc., points 52 et s.

²¹⁶ « *Voici les 11 plus grosses levées de fonds en ICO de 2017* », <http://www.businessinsider.fr/plus-grosses-levees-de-fonds-crypto-monnaies-ico-2017>, la première étant *Filecoin*, un système de stockage de données basé sur la blockchain, avec 257 millions de dollars récoltés en septembre 2017.

²¹⁷ Les récentes analyses fiscales des ICO ne traitent pas de cette assimilation des tokens à des bons, voir par ex. V. RENOUX et S. BERNARD, « *Crypto-monnaies et Initial Coin Offerings : voyage en terre inconnue* », préc., points 52 et s.

²¹⁸ L'article 410 *bis* de la directive TVA, instauré par la directive de 2016 sur les bons, prévoit que les règles y afférentes ne sont applicables qu'aux bons émis à compter du 31 décembre 2018, date limite à laquelle les Etats membres ont l'obligation de transposer la directive.

²¹⁹ IBFD, « *Belarus, IT related tax incentives expanded* », 12 janv. 2018.

n'en pâtît pas pour le moment en raison de l'application d'un régime « de fait », qui l'arrange, certes²²⁰. Car comme souvent, la pratique précède le droit. Or, la non-application de la TVA en pratique semble être légitime pour la plupart des activités, par rapport à ce que devrait être un impôt général sur la consommation. C'est pourquoi le régime qui viendra se doit de suivre une certaine logique : la recherche d'une symbiose entre la juste taxation des activités et cette économie « disruptive » qui n'en est qu'à ses débuts. Il est en effet nécessaire que la réglementation ne devienne pas un danger pour la survie des technologies cryptographiques combinées et des applications qui en sont faites. William Mougayar énonçait justement que « *Quand internet est né, les gouvernements et les décideurs eurent la sagesse de ne pas réguler trop tôt ce qui contribua à sa croissance* »²²¹. Certes, si l'imposition indirecte n'a pas la même force incitative — ou dissuasive — que l'imposition directe, celle-ci se doit à tout le moins d'être cohérente. L'idée étant, comme toujours, de taxer sans pénaliser. Mais c'est également la question de savoir comment imposer quelque chose qui s'est évaporé.

Justement, l'évaporation est une notion que le système commun de TVA dans l'UE connaît bien, s'agissant des recettes de TVA.

²²⁰ Aucune TVA n'est appliquée sur (i) l'activité de change, quelle qu'elle soit, (ii) l'émission de *tokens*, (iii) les cryptomonnaies utilisées pour acquérir des biens et des services, (iv) le minage ; une TVA s'applique en revanche sur les biens et les services qui ont pour contrepartie des cryptomonnaies : *observations personnelles*.

²²¹ W. MOUGAYAR, *Business Blockchain, pratiques et applications professionnelles*, Paris, Dicoland, 2016, p. 121.

PARTIE 2 : LA NÉCESSITÉ D'UN RENOUVEAU DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE A LA TVA

« Le problème crucial de notre temps [...] est engendré par la stagnation des théories politiques à une époque de progrès technologiques »²²².

94. Un impôt soumis aux vicissitudes de la vie économique — Si comme il a été dit la TVA est un impôt qu'il est nécessaire de mettre à jour rapidement par rapport aux évolutions économiques, c'est en grande partie, car il s'agit d'un impôt relativement propice à la fraude. Cette prédisposition viendrait en premier lieu du fait que la taxation du chiffre d'affaires des entreprises constitue le berceau d'une fraude profonde, qui semble être « *inhérent[e] au fonctionnement même de l'impôt* »²²³, notamment en ce que ces dernières se retrouvent parties à l'opération de recouvrement de la TVA en agissant comme collecteur²²⁴. En second lieu, il est indéniable que l'ouverture des frontières avec le marché unique européen²²⁵ a renforcé la fraude si elle n'en a permis de nouvelles encore plus élaborées.

95. Une fraude surpassant ses solutions — L'ingéniosité des fraudeurs et leur adaptation en temps réel aux nouvelles réglementations semblent de plus en plus mener à un combat sans fin, s'il n'est déjà vain. Si les activités douteuses précèdent la mise en place de cadres légaux, celles-ci, devenant alors illicites, n'en demeurent pas moins difficilement maîtrisables avant que des solutions ciblées soient à l'œuvre. Mais, déjà, les comportements ont évolué, avec davantage de célérité qu'une répression qui n'en finit plus de courir après un idéal jamais atteint.

Car le modèle économique libéral qui est le nôtre pousse à une recherche de profit toujours plus importante et incite donc les opérateurs à y parvenir quand bien même le chemin emprunté

²²² C. N. PARKINSON (1909-1993), historien et auteur anglais, source inconnue.

²²³ D. FALCO, *La fraude à la TVA*, thèse de doctorat en Droit, sous la direction de V. DUSSART, Toulouse, Ecole doctorale Droit et Science Politique, 2017, par. 16., p.31

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ D'abord avec le Traité instituant la Communauté économique européenne, dit Traité de Rome, du 1^{er} janv. 1958 ; puis avec l'Acte unique européen du 1^{er} juil. 1987 et toutes ses émanations.

serait illégal. Finalement, en matière de TVA également, « à l'extrême, la fin, c'est-à-dire la réalisation même du projet, s'efface devant les moyens : la fin justifie les moyens et tous les moyens sont bons, c'est la réussite à tout prix, sans scrupule, voire aux dépens d'autrui »²²⁶.

96. La nécessaire évolution des systèmes de lutte contre la fraude à la TVA — Cette vision « fataliste » d'une fraude inéluctable ne doit cependant pas faire oublier que le système de TVA européen n'est pas exempt de tout reproche. Les procédures d'adoption de nouvelles mesures sont longues et coûteuses, tout comme le sont leur transposition et leur mise en pratique au sein de chaque État membre. Certains ont d'ailleurs pris les devants en adoptant des mesures nationales originales avec pour objectif une meilleure identification et une répression plus juste des fraudeurs.

Mais les lacunes de la TVA sont encore bien ancrées dans le système actuel, pour lesquelles les solutions envisagées ne semblent pas toujours à la hauteur (**Chapitre 1**). C'est pourquoi une solution envisageable inédite mériterait d'être discutée, qui pourrait bien résoudre un certain nombre des problèmes actuels en une seule fois : il s'agit de l'adoption par l'Union européenne d'un protocole cryptographique complet dans le système de taxe sur la valeur ajoutée transfrontalier (**Chapitre 2**).

²²⁶ A. COMTE-SPONVILLE, *Petit traité des grandes vertus*, Point essai, 1995, p. 231.

Chapitre 1 : Un système de TVA lacunaire

« *La fraude est à l'impôt ce que l'ombre est à l'homme* »²²⁷.

97. Le paradigme de la vieillesse — Révolutionnaire un temps, dépassé un autre. Efficace et rentable, la taxe sur la valeur ajoutée n'en demande pas plus. Révolutionnaire d'abord, car son élaboration en 1953 a vu naître l'avènement d'un impôt « indolore »²²⁸ pour le contribuable et rentable²²⁹ pour l'État. La TVA moderne est conçue comme l'imposition parfaite, qui allie, d'une part, rentrée d'argent dans les caisses du Trésor, économie de recouvrement et facilité de mise en œuvre, d'autre part, satisfaction illusoire du contribuable réel que constitue le consommateur final, qui est « trompé » en croyant ne pas acquitter d'impôt sur ce qu'il consomme²³⁰. Dépassée ensuite, la TVA est un impôt qui vieillit mal depuis son harmonisation européenne. Si certains s'en sont émus il y a déjà plusieurs années²³¹, l'Union européenne agit aujourd'hui par réaction plutôt que par anticipation, réaction qui semble parfois bien curieuse²³².

98. Le numérique, catalyseur d'une accentuation de part et d'autre — Si la TVA sait « *s'adapter aux nouveaux enjeux auxquels l'évolution de l'économie, la mondialisation et les nouvelles technologies la confrontent* »²³³, ces ajustements paraissent bien souvent panser des plaies béantes, tant le régime TVA de l'UE peut, à certains égards, favoriser la fraude. Cette fraude, qui n'est pas nouvelle²³⁴, est encore aujourd'hui aisée et prisée. Celle-ci se retrouve de

²²⁷ G. Pompidou (1911-1974), homme d'Etat, Président de la République, source inconnue.

²²⁸ En sens inverse, J. BENOÎT, « La TVA, impôt de tous les ressentiments ? », *Après-demain*, n° 29 (NF), févr. 2014, p. 23, argumentant sur le fait que la TVA est « *un impôt faussement indolore* » du fait de son coût social et politique notamment.

²²⁹ V. chiffres introduction *supra*.

²³⁰ La CGT, « TVA : un impôt injuste, 29 oct. 2013 ; La CGT Finances, justice fiscale : TVA » ; qui montrent que d'après les statistiques de l'INSEE tenant compte de la consommation en fonction du niveau de vie, un couple sans enfants qui dispose de 100 000 € de revenus annuels voit seulement 6,7% de ses revenus partir en paiement de la TVA, alors qu'un célibataire sans enfants qui dispose de 10 000 € de revenus annuels en voit 11,1%.

²³¹ D. de la MARTINIERE, « L'impôt du diable. Le naufrage de la fiscalité française », Calmann-Lévy, 1990, p. 141.

²³² Il suffit de voir comment la CJUE tente de sauver des principes inadaptés à la réalité économique d'aujourd'hui pour s'en persuader, plutôt que de réformer ces principes. Il en est ainsi dans les arrêts CJUE, 23 déc. 2015, *Air France KLM et Hop ! Brit Air*, préc., où la Cour estime, dans le but de sauver les principes de la directive TVA en matière de prestations de services, que la contrepartie au paiement du prix d'un billet d'avion, TVA incluse, constitue non pas le transport effectif du passager mais le droit pour celui-ci d'accéder à cette prestation ; c'est également le cas dans l'arrêt CJUE 5^e ch., 22 oct. 2015, *Skatteverket c/ David Hedqvist*, préc., et les travaux qui ont suivis, où, comme on l'a vu *supra*, la Cour et les instances européennes rattachent un concept qu'elles ne comprennent pas totalement à la directive TVA par des analogies parfois douteuses, plutôt que de débiter l'élaboration d'un régime nouveau, adapté au monde économique et numérique d'aujourd'hui et de demain.

²³³ D. BOUCHET, N. HABIBOU et J.B. JOSEPH, « TVA : soixante ans, soixante questions-clés », *Dr. fisc.* n° 45, 6 nov. 2014, 599.

²³⁴ D. FALCO, *La fraude à la TVA*, préc., par. 16., p.31

surcroît accentuée par les nouvelles technologies du numérique et notamment les cryptotechnologies (**Section 1**). En réaction à ces fraudes, une pléthore de travaux et projets, européens comme nationaux, a été engagée ces dernières années, dans le but de les enrayer. Mais les solutions, envisagées ou déjà en place, semblent parfois déjà obsolètes au regard des mutations de l'économie — numérique notamment — ou des normes supérieures (**Section 2**). Les efforts fournis de part et d'autre tendent d'ailleurs à s'intensifier et devenir de plus en plus aboutis ces dernières années, à mesure que la fraude se meut elle aussi.

Section 1 : Une fraude aisée et prisée

99. Une définition large — Pris largement, la fraude désigne « *tout acte de malice, de mauvaise foi et intègre en son sein tout comportement qui pourrait de près ou de loin, s'apparenter à un acte illicite* »²³⁵. Ainsi, « *il y aurait fraude au sens large lorsqu'une règle, une institution, un droit subjectif ou un concept juridique est utilisé pour une finalité autre que celle pour laquelle ce moyen est prévu* »²³⁶. Sans se pencher sur les raisons profondes d'une telle fraude, il reste néanmoins intéressant de noter que, notamment pour la TVA, le vocabulaire employé n'est pas vide de sens²³⁷.

100. Des chiffres accablants — Les règles actuelles de TVA permettent aux opérateurs désireux de réaliser des économies d'impôt de se tourner vers cet impôt pour parvenir à leurs fins. Cette fraude a aujourd'hui gangrené le système européen de taxe sur la valeur ajoutée et cela semble s'accroître ces dernières années avec l'adoption de nouveaux modèles économiques basés sur le numérique. 1186,8 milliards d'euros de recettes de TVA étaient attendus pour l'année 2015, mais c'est seulement 1035,3 milliards qui ont finalement été perçus²³⁸. Un manque à gagner de TVA de 151,5 milliards d'euros donc, soit 12,8 % des recettes de TVA²³⁹. De surcroît, l'Union demeure enfermée dans ses propres règles de procédure d'adoption des textes²⁴⁰.

²³⁵ E. CORNUT, *théorie critique de la fraude à la loi : étude de droit international privé de la famille*, thèse de Doctorat en Droit, sous la direction de H. FULCHIRON, Lyon, Ecole doctorale de Droit Lyon 3, 2004, pp. 7-8.

²³⁶ *Ibid.*, p. 9.

²³⁷ C. TUSSIOT, « La fraude à la TVA, un instrument de modernisation fiscale (et politique) ? », pp. 12-15, dans *La fraude à la TVA*, Windhof, Promoculture-Larcier, 30 juin 2017, s'interrogeant notamment sur la définition du terme « assujetti », les raisons de la fraude et les idées qu'elle véhicule.

²³⁸ Commission européenne, « *Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: 2017 Final Report* », TAXUD/2015/CC/131, 18 sept. 2017, p. 19.

²³⁹ *Ibidem.*

²⁴⁰ L'article 113 du TFUE prévoit l'unanimité des États membres lorsque le Conseil statue en matière de fiscalité indirecte.

Ainsi, la TVA connaît de nombreux cas de fraudes, que les cryptotechnologies ne font qu'exploiter (II.), du fait des règles européennes qui n'ont, pour le moment, pas fait l'objet d'une harmonisation totale (I.).

I. Une harmonisation avortée

101. Un achèvement prolix — Les États membres de l'UE ont admis, par le traité de Rome en 1957, de se délester au profit de l'Union d'une partie de leurs pouvoirs régaliens en matière de levée de l'impôt, en acceptant de lui transférer la compétence d'édicter les règles de toutes natures concernant la taxe sur la valeur ajoutée notamment. Le but était, à terme, de constituer un régime de fiscalité indirecte harmonisé et uniformisé applicable à la consommation intérieure sur le territoire européen²⁴¹. Voilà 50 ans maintenant que la première directive TVA été adoptée²⁴², et l'harmonisation n'est toujours pas acquise, ce qui n'est pas sans provoquer une concurrence fiscale entre les différents États membres.

L'harmonisation relative de la TVA pose encore aujourd'hui deux questions cruciales, en particulier s'agissant de l'économie du numérique : doit-on appliquer la TVA de l'État membre du vendeur ou celle de l'État membre de l'acheteur (A.) ? Quel taux appliquer finalement (B.) ?

A. La problématique récurrente de la territorialité de la TVA au regard de l'économie numérique

102. Une solution gouvernée par la faisabilité — Doit-on appliquer la TVA du vendeur, c'est-à-dire celle de l'origine des biens et des services, ou la TVA de l'acheteur, c'est-à-dire celle de destination des biens et des services ? Appliquer la TVA de l'État membre du vendeur est sans nul doute la solution la plus simple à mettre en œuvre, notamment pour ce qui est des biens et des services acquis en ligne. Cela peut sembler paradoxal pour un impôt assis sur la consommation finale, mais le numérique et plus encore, les cryptotechnologies, ont rebattu les cartes. Le vendeur n'aurait alors pas à s'immatriculer dans tous les autres États membres dans lesquelles il y réalise un chiffre d'affaires et le processus d'ensemble est facilité puisque les marchandises circulent alors TTC, ou du moins, TVA incluse.

²⁴¹ Première directive 67/227/CEE du Conseil et deuxième directive 67/228/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, JO des Communautés européennes, p. 71, 14 avr. 1967.

²⁴² *Ibidem*.

103. Un régime annoncé définitif — C'est d'ailleurs celle retenue en premier lieu pour le régime définitif de taxe sur la valeur ajoutée dans l'Union²⁴³. Les règles de l'UE ont toujours eu vocation à remplacer le principe actuel de taxation dans le pays de destination par un principe de taxation dans le pays d'origine des biens et des services — au taux de l'État membre de l'acheteur, certes²⁴⁴. L'absence de consensus des États membres sur la question a forcé l'UE à mettre en place une période transitoire au cours de laquelle le principe d'imposition dans le pays de destination serait maintenu. La directive du 16 décembre 1991²⁴⁵ fixa le terme de cette période au 31 décembre 1996, avec possibilité de prolonger cette période transitoire si nécessaire, le temps de la mise en place d'un régime définitif d'harmonisation totale. Mais le fait d'appliquer le taux de TVA de l'État membre de l'acheteur, qui plus est par le système de l'autoliquidation aujourd'hui²⁴⁶, ne pousse pas au gommage des frontières. Il reste en effet difficile d'estimer que le régime de TVA de l'Union ne fait qu'un quand les assujettis payent eux-mêmes la TVA qu'ils doivent à leur Trésor sur les achats transfrontaliers qu'ils effectuent, rôle que le vendeur devrait en principe assumer²⁴⁷.

104. Un régime encore prématuré — Quelles qu'elles soient, les règles de territorialité de la TVA dans l'UE en matière de livraison de bien comme en matière de prestation de services sont identiques entre les 28 États membres. Le principe de taxation dans le pays d'origine ne s'applique en réalité qu'aux achats de biens transfrontaliers réalisés par des particuliers, c'est-à-dire aux ventes à distance, en application des articles 258 A et 258 B du CGI²⁴⁸. Or, il existe des différences sensibles entre les États membres dans l'application de ce régime puisque le seuil à partir duquel c'est la TVA du pays de consommation qui s'applique n'est pas le même partout²⁴⁹.

²⁴³ Dernièrement, voir la proposition de directive du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction des mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système définitif de TVA pour la taxation des échanges entre les États membres, COM(2018) 329 final, 2018/0164 (CNS)

²⁴⁴ *Ibidem*.

²⁴⁵ Directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE, JO L 376 du 31 déc. 1991, pp. 1-19.

²⁴⁶ Qui serait prolongé jusqu'à l'entrée en vigueur supposée du système définitif de TVA, le 30 juin 2022 : proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne la période d'application du mécanisme optionnel d'autoliquidation en relation avec certains biens et services susceptibles de fraude et le Mécanisme de Réaction Rapide contre la fraude à la TVA, 25 mai 2018, COM(2018) 298 final, 2018/0150 (CNS)

²⁴⁷ Directive 2006/112/CE, préc., art. 193 : « *La TVA est due par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des articles 194 à 199 et de l'article 202* ».

²⁴⁸ Les ventes à distance désignent les livraisons intracommunautaires de biens expédiées ou transportées par le vendeur à destination d'un particulier ou d'une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire (PBRD)

²⁴⁹ Directive 2006/112/CE, préc. art. 34 — le seuil est de 35 000 € ou de 100 000 €. Si une majorité d'États membres a opté pour le seuil de 35 000 €, d'autres comme l'Allemagne ou les Pays-Bas continuent d'appliquer le seuil de 100 000 € : pour la liste complète, voir, https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/vat/traders/vat_community/vat_in_ec_annexi.pdf.

Au-delà de son seuil et de son application — ou non²⁵⁰, le régime des ventes à distance semble donc être le bon, et pas uniquement pour les achats de biens et de services en ligne par des particuliers. Toutefois, son extension ne s'est pas réalisée en raison de la fraude qui en résulterait, que l'avènement d'internet, des services électroniques et de l'économie numérique dans sa globalité ont mis en lumière²⁵¹. La nouvelle ère cryptographique que cette économie connaît aujourd'hui peut, à certains égards, mettre à disposition des opérateurs des outils²⁵² qui justifient l'application d'un dispositif transitoire qui consiste, pour l'assujetti, à acquitter lui-même la TVA sur les biens et les services qu'il acquiert²⁵³.

B. L'application uniforme d'un taux de TVA aux services cryptographiques

105. La conciliation de deux impératifs — D'une part, cette application se doit d'être harmonisée (1.), d'autre part, il s'agit de ne pas pénaliser l'émergence de ces activités (2.).

1. *La nécessaire application d'un taux de TVA harmonisé aux services cryptographiques*

106. Des activités potentiellement sensibles au taux de TVA — Pour limiter les distorsions dues aux différences de taux de TVA entre États membres, la Commission s'y est d'abord attaquée en poussant à leur harmonisation. La directive de 1977 a autorisé les États membres à appliquer trois différents taux de TVA : un taux normal avec un plancher à 15 % et deux taux réduits d'au minimum 5 %. Sur ce terrain également, des concessions ont dû être faites. C'est ainsi que les États membres qui disposaient de taux inférieurs à 5 % au 1^{er} janvier 1991 ont été autorisés à les maintenir « à titre transitoire »²⁵⁴. L'harmonisation n'est toujours pas au rendez-vous aujourd'hui, à mesure que la transition vers le système définitif avance²⁵⁵. La localisation des opérations vient également jouer son rôle, à l'intérieur d'un même pays²⁵⁶.

De nombreuses modifications du régime transitoire ont été apportées par le Conseil²⁵⁷, sans qu'une réelle harmonisation des taux soit opérée. Ces disparités peuvent sembler négligeables,

²⁵⁰ D. FALCO, *La fraude à la TVA*, préc., par. 154., p. 159.

²⁵¹ *Ibid*, par. 114. et s., p. 132 et s.

²⁵² Voir *infra*.

²⁵³ Directive 2006/112/CE, art. 194 et s.

²⁵⁴ Sixième Directive du Conseil, n° 77/388 CEE du 17 mai 1977, préc., art. 28, premier article du Titre XVI intitulé « *Dispositions transitoires* » ; c'est le cas pour l'Irlande (4,8 %), l'Espagne (4 %), la France (2,1 %), l'Italie (4 %) et le Luxembourg (3 %).

²⁵⁵ Le taux normal oscille entre 17% pour le Luxembourg et 27% pour la Hongrie.

²⁵⁶ Par exemple, la prestation de services consistant à transporter des voyageurs, en principe soumise à un taux de TVA de 10 % en France, descend à 2,1 % lorsque celle-ci est effectuée en Corse et est même exonérée pour les prestations de transport de voyageurs effectuées entre la Corse et la France continentale.

²⁵⁷ Voir notamment, Règlement (CEE) n° 218/92 du 27 janv. 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects ; Directive (92/111/CEE) du 14 déc. 1992 complétant le régime transitoire en matière de TVA ; Directive (94/5/CE) du 14 févr. 1994 instaurant un régime particulier applicable aux ventes de biens d'occasion ; Directive (95/7/CE) du 10 avr. 1995.

mais une certaine concurrence fiscale se joue aussi sur ce terrain. Or, dans le cadre d'un régime de TVA appliqué aux activités cryptographiques, la question du taux revêt une certaine importance. En effet, au-delà des questions d'exonération, en l'absence d'harmonisation des taux applicables une concurrence sur les taux de TVA appliqués pourrait se jouer entre les États membres de l'UE pour attirer les opérateurs s'adonnant aux activités en lien avec les cryptoactifs, et notamment les plateformes de change.

À certains égards, le commandement d'harmonisation des taux de TVA peut être contesté, en particulier pour les services à consommer sur place, qui ne sont pas sujets à la concurrence fiscale²⁵⁸. Mais s'agissant des opérations de commerce électronique entièrement dématérialisées, comme le sont celles en lien avec les cryptoactifs, une telle harmonisation ne peut soulever de contestation, du fait de leur « aterritorialité ».

107. Les taux mis au ban des réformes — Certes, de notables efforts ont été réalisés ces dernières années, notamment avec la création du mini guichet unique (*mini one-stop shop*, ou MOSS) pour les prestations de services électroniques rendues aux particuliers. Depuis le 1^{er} janvier 2015²⁵⁹, celles-ci sont imposables dans l'État membre où est domicilié le consommateur. Le prestataire doit désormais déclarer et payer la TVA dans chaque État membre de consommation. Pour ce faire, un (mini) guichet unique a été mis en place²⁶⁰. Si ce nouveau processus déclaratif est le bienvenu s'agissant des moyens mis en œuvre contre la fraude, en apparence du moins²⁶¹, il ne s'agit toujours pas d'une harmonisation des taux en matière de prestation de services électronique.

2. La recherche d'un taux de TVA non pénalisant pour les services cryptographiques

108. Des principes inadaptés — Nous avons vu dans la première partie que les activités en lien avec les cryptoactifs avaient, mis à part pour les *tokens* utilitaires, de fortes chances d'être exonérées le jour où une réglementation leur sera applicable en matière de TVA. Mais qu'en serait-il si ce n'était pas le cas ? Car celles-ci se caractérisent notamment par leur extrême

²⁵⁸ A. BARBIER-GAUCHARD, « La concurrence fiscale dans l'Union européenne », *IFRI*, p. 391.

²⁵⁹ Transposé en France par l'Arrêté du 14 janvier 2015 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « MOSS – mini-guichet TVA », JORF n° 0015 du 18 janv. 2015, texte n° 8.

²⁶⁰ Celui-ci consiste à ne déposer qu'une seule déclaration, sur le portail en ligne de son État membre d'établissement, pour déclarer et payer la TVA dans toute l'UE, l'État membre de déclaration se chargeant ensuite de la redistribution aux différents États membres de consommation. Il est même prévu que jusqu'au 31 décembre 2018, l'État membre d'identification conserve un pourcentage du montant total qu'il perçoit en premier lieu — Commission Européenne, « Guide du mini-guichet unique en matière de TVA », p. 21 ; pour plus d'informations sur le mini-guichet unique, se référer à ce même guide.

²⁶¹ D. FALCO, *La fraude à la TVA*, préc., par. 169 et 170, p. 170, expliquant les limites du MOSS.

rapidité, avec un nombre d'opérations potentiellement taxables incalculable²⁶². L'application d'une taxe sur la valeur ajoutée pour chaque opération de change de cryptoactif, chaque opération de minage, chaque émission de *tokens* lors d'une ICO, serait donc assurément dévastatrice pour ce secteur. Il convient à cet égard de différencier les opérations qui seraient à même de relever de la TVA, non du point de vue du régime actuel, mais du point de vue du bon sens, de la faisabilité voire de la nécessité.

Peut-être est-il finalement temps de mettre à jour des pans entiers de la réglementation, plutôt que de s'attacher à imaginer une façon de taxer de nouvelles activités sans froisser les grands principes qui ont gouverné et continuent de gouverner la matière²⁶³. La TVA existe certes déjà sur le commerce électronique, mais traiter différemment le commerce électronique et le commerce traditionnel n'est-il pas légitime compte tenu des différences évidentes que ces deux modèles comportent ? Pourtant, l'ancienne proposition de taxe sur les *bits* de 1996 d'abord, puis tous les autres travaux alternatifs visant à l'instauration d'une vraie taxation des services électroniques, se sont vus anéantis par la volonté de défendre farouchement ces grands principes de politique fiscale que sont les principes d'égalité et de neutralité de la TVA²⁶⁴. Il est constant qu'à situation exceptionnelle, des mesures exceptionnelles se doivent d'être adoptées. Chacun conviendra que (i) le commerce électronique, (ii) l'essor des cryptoactifs et (iii) la fraude à la TVA actuelle et à venir constituent des situations qui, si elles ne sont pas exceptionnelles, commandent à tout le moins de prévoir de nouvelles règles, certes avec un dialogue entre les différents acteurs, mais qui ne s'embarrasserait pas de notions d'un autre temps.

II. Des schémas de fraude en constante évolution

109. Un fléau généralisé, mais disparate — Rappelons-le, la TVA est un impôt singulier puisque les personnes qui l'acquittent *in fine* ne sont en principe pas celles qui le payent et, en principe toujours, pas celles qui le fraudent non plus. Ce sont les redevables de cet impôt que sont les assujettis réalisant les livraisons de biens et les prestations de services taxables qui s'y attachent en « *[vidant] les caisses de l'État* »²⁶⁵.

²⁶² C'est d'ailleurs ce qui a motivé l'exonération des activités du secteur bancaire en premier lieu. Toutefois, les technologies actuelles permettent largement de déterminer et différencier chaque opération du secteur. Cette exonération n'a donc, en réalité, plus vraiment lieu d'être – conversation personnelle, D. RAPONI, 17 mai 2018.

²⁶³ D. FALCO, *La fraude à la TVA*, préc., par. 118 et s., p. 135 et s., qui expose les propositions qui ont été faites pour taxer le commerce électronique, toutes rejetées au motifs qu'elles étaient contraires au principe de neutralité.

²⁶⁴ *Ibidem* ; et Commission des communautés européennes, « Une initiative européenne dans le domaine électronique », *communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions*, COM (97) 157 final, 16 avr. 1997, p. 29.

²⁶⁵ D. FALCO, *La fraude à la TVA*, préc., par. 33, p. 49.

Il n'y a qu'à parcourir les chiffres de l'Union européenne pour se rendre compte du fléau qui s'abat sur l'Union européenne. Au-delà des 151,5 milliards d'euros de TVA éludés en 2015²⁶⁶, c'est l'écart TVA²⁶⁷ qui reste préoccupant. Malgré un plan d'action déjà adopté par la Commission en 2016²⁶⁸, les écarts par pays sont loin d'être négligeables. Dans la moyenne européenne, la France connaît un taux d'écart d'environ 12 % et un manque à gagner d'environ 20 milliards d'euros²⁶⁹. Certains pays comme la Roumanie connaissent des cas de fraude plus importants. En effet, 37 % de la TVA y disparaît annuellement²⁷⁰.

110. Les cryptoactifs et les fraudes — La fraude sait revêtir de nombreuses parures pour mystifier les autorités des États européens, parfois en élaborant des schémas complexes, parfois et le plus souvent simplement en jouant avec le temps. Avec l'arrivée des cryptotechnologies, les schémas de fraude classiques, sans se voir bouleversés, prennent un nouvel essor (A.), du fait des difficultés actuelles d'appréhension des activités cryptographiques (B.).

A. Des schémas classiques actualisés

111. Un bilan lourd aux solutions ciblées — En 2015, le Conseil des prélèvements obligatoires faisait notamment les constats suivants²⁷¹ : (i) la fraude à la TVA concerne aussi bien les relations B to B que les relations B to C, (ii) la fraude est présente dans tous les secteurs de l'économie même si elle se concentre plus spécifiquement sur certains d'entre eux, (iii) les fraudeurs utilisent des moyens techniques de plus en plus sophistiqués pour masquer leurs opérations aux yeux de l'Administration, (iv) le développement de l'économie numérique offre aujourd'hui de grandes potentialités de fraude. En conséquence, par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016²⁷², la France a souhaité renforcer la lutte contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes. Ainsi, de nouvelles obligations²⁷³ concernant les logiciels de gestion utilisés par les entreprises devaient entrer en vigueur pour toutes les entreprises au 1^{er} janvier 2018, sous peine d'une amende de 5 000 €. Cependant, le Ministère de l'Action des comptes publics a publié le 15 juin dernier un

²⁶⁶ Commission européenne, « *Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: 2017 Final Report* », préc., p. 19.

²⁶⁷ Différence entre le montant de TVA normalement collecté et celui effectivement perçu.

²⁶⁸ Plan d'action sur la TVA, 7 avr. 2016 – https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/action-plan-vat_fr.

²⁶⁹ Commission européenne, « *Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: 2017 Final Report* », préc., p. 31.

²⁷⁰ *Ibid*, p. 72.

²⁷¹ Conseil des prélèvements obligatoires, « La taxe sur la valeur ajoutée », préc., p. 93.

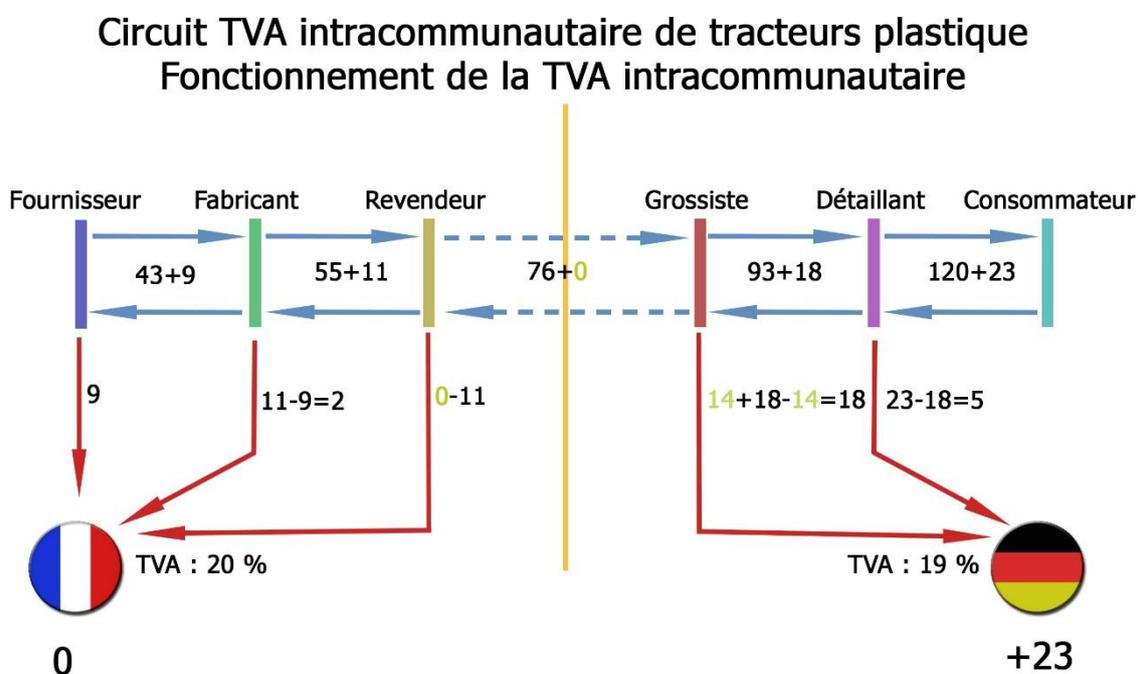
²⁷² JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24614.

²⁷³ Cinq grandes exigences visant les logiciels : inaltérabilité des données, sécurisation des données, conservation des données, archivage des données et certificat ou attestation de conformité délivrée par un organisme assermenté.

communiqué de presse annonçant une simplification du dispositif²⁷⁴. Les assujettis placés sous le régime de franchise de TVA ne sont ainsi plus concernés, tout comme les entreprises qui font exclusivement des opérations B2B. Par ailleurs, les exigences se sont recentrées sur les systèmes et logiciels de caisse. Il s'agit là d'une bien maigre mesure par rapport à l'ampleur de la fraude, d'autant plus que ces obligations ne s'appliqueraient pas aux entreprises établies hors du territoire français, ce qui viderait le dispositif de sa substance²⁷⁵. Avec une telle mesure, les grands schémas de fraude ne semblent donc pas mis dérouté.

112. L'ombre persistante d'une fraude à la TVA — Malgré les efforts toujours plus grands des États membres et de la Commission pour enrayer les fraudes à la TVA dans l'UE, la tâche s'apparente aujourd'hui à une chimère tellement les règles de forme comme de fond sont connues et maîtrisées des fraudeurs. Soit une opération intracommunautaire basique de vente de tracteurs en plastique manufacturés en France. Le fabricant français achète sa matière plastique auprès d'un fournisseur français, puis vend ses tracteurs à un revendeur français. Ce dernier réalise ensuite une livraison intracommunautaire à un grossiste allemand qui symétriquement réalise une acquisition intracommunautaire. Ce grossiste cède les tracteurs à un magasin détaillant allemand, qui les vend finalement aux consommateurs finals allemands.

Schéma 1.



²⁷⁴ <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/22503.pdf>.

²⁷⁵ Document interne, projet de modification du BOFiP BOI-TVA-30-10-30, 6 avr. 2018.

Ces opérations pourraient donner lieu à plusieurs fraudes différentes. Ces schémas de fraude n'évolueraient pas sensiblement du fait de l'intervention de cryptoactifs, qui les faciliteraient en revanche à certains égards.

1. Le non-enregistrement des opérations

113. Une fraude prisée des commerçants — Grandement facilitée par le paiement directement en liquide, cette fraude est un grand classique, puisqu'il suffit pour l'assujetti de ne pas enregistrer l'opération qu'il vient d'effectuer. Il n'aura alors pas à reverser la TVA y afférente au Trésor. Cette absence d'enregistrement entraîne par ailleurs une diminution du chiffre d'affaires, et donc une diminution de l'impôt sur les sociétés. Typiquement, c'est la fraude prisée par les magasins détaillant en relation directe avec les consommateurs, notamment lorsque ceux-ci acquittent le montant de leurs achats en liquide.

Le détaillant du Schéma 1, qui a acheté le tracteur 111 € dont 18 de TVA peut donc revendre celui-ci 143 €, ne pas enregistrer l'opération dans son système informatique et donc ne pas reverser les 23 € de TVA normalement dus. Ainsi, le détaillant est gagnant sur tous les fronts : (i) il récupère 23 € supplémentaires sur la vente de son produit, (ii) son droit à déduction n'est pas entamé, (iii) son chiffre d'affaires n'est pas augmenté de la vente et donc son impôt sur les sociétés est favorablement — pour lui — impacté.

114. Un schéma exploité par les cryptomonnaies — Si la vente finale se réalise en bitcoin par exemple, le non-enregistrement de l'opération devient relativement simple : il suffit pour le détaillant de ne pas transcrire le versement de bitcoins dont il a bénéficié en euros, c'est-à-dire, ne rien faire ou ne pas le faire en conséquence de la vente. Puisque les bitcoins détenus par une personne sont inaccessibles pour l'Administration à l'heure actuelle, l'assujetti n'a même pas à se soucier de la surveillance bancaire ou d'un quelconque droit de communication. Son seul risque, qui n'est pas des moindres certes, constitue le contrôle fiscal avec une comparaison des sommes encaissées et du stock détenu.

2. La facturation fictive/de complaisance

115. Une facilité de mise en œuvre — La facturation fictive désigne le fait de procéder à facturation pour des livraisons de biens ou des prestations de services qui n'ont pas réellement eu lieu. Les facturations sont donc fictives, il n'y a pas eu d'opération. Cette technique permet notamment de récupérer de la TVA d'amont facturée, mais aussi de blanchir de l'argent, c'est-à-dire faire entrer dans le circuit légal des sommes obtenues de manière illicite, que ce soit

illégalement ou simplement sans avoir procédé à déclaration. N'importe quel opérateur de la chaîne du Schéma 1 est à même de s'employer à émettre des factures fictives. Mais encore une fois, ce type de fraude est plus facilement mis en œuvre au niveau du détaillant, lors des opérations B2C. Ces derniers n'ont pas de compte à rendre s'agissant des obligations déclaratives en matière de TVA, contrairement aux assujettis. Ainsi, l'administration fiscale ne peut s'assurer de la réalité de l'opération en cause en demandant à l'acheteur de produire la facture.

116. Une recrudescence grâce au numérique — Cette fraude a trouvé son terreau fertile dans les prestations de services électroniques, immatérielles tant dans leur exécution que dans l'établissement de l'entreprise. En effet, celles-ci ne sont pas quantifiables et un simple ordinateur suffit à les mettre en œuvre. Ainsi, une personne pourrait s'identifier à la TVA et exécuter faussement d'importantes prestations de services électroniques à destination de particuliers, de sorte notamment à récupérer de la TVA sur ses achats. En outre, avec un paiement de ses prestations en cryptomonnaies, les sommes sont placées hors du champ d'action de l'administration fiscale.

3. *Le e-commerce.*

117. Le nouveau terrain de jeu des fraudeurs — Le commerce en ligne représente aujourd'hui un des secteurs le plus prolifiques pour les fraudeurs à la TVA²⁷⁶. Un particulier peut se servir de sites internet comme *Leboncoin* ou de *marketplaces* comme *Amazon* pour en réalité dissimuler une activité d'achat/revente. Ceux-ci sont difficilement identifiables par l'administration fiscale du fait de l'utilisation de pseudonymes. Le paiement en cryptomonnaies de ces activités rend celles-ci quasiment impossibles à appréhender et même détecter pour l'administration fiscale. Grâce au relatif anonymat que procure internet, ce particulier peut également se mouvoir en assujetti étranger et ainsi faire croire à son vendeur qu'aucune TVA ne doit s'appliquer sur la vente. De la sorte, le consommateur devient fraudeur au détriment du prestataire assujetti²⁷⁷. Un professionnel peut en outre se servir de plateformes en ligne pour vendre ses produits sans déclarer ses opérations et donc omettre volontairement de facturer la TVA. Par exemple, le fabricant de tracteurs pourrait s'adonner à ce type d'opérations en sus de vendre ses produits à des assujettis.

²⁷⁶ M. LAMENSCH, « *European value-added tax in the digital era : a critical analysis and proposals for reform* », *IBFD Doctoral Series*, 2015, vol. 36.

²⁷⁷ M. LAMENSCH, « Fraude TVA et commerce digital », p. 10, dans *La fraude à la TVA*, préc.

Là encore, l'intervention du bitcoin lui permettrait de rendre cette activité annexe excessivement compliquée à déceler pour l'Administration.

4. *Le défaut d'immatriculation*

118. L'illustration de l'utilisation des règles européennes — C'est le cas lorsqu'une entreprise qui franchit le seuil de ventes de 35 000 ou 100 000 € applicable aux ventes à distance ne s'identifie pas, délibérément, auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) pertinent. Cette pratique est d'ailleurs très courante²⁷⁸, les autorités fiscales de l'Etat membre duquel l'assujetti est censé s'identifier ne pouvant mettre en œuvre leur droit de communication à l'étranger²⁷⁹. La seule solution consiste alors à recourir à l'assistance administrative internationale, avec les limites qui sont les siennes²⁸⁰. C'est également le cas lorsqu'une entreprise établie dans un autre État membre de l'UE manque à son obligation de s'identifier à la TVA dans l'État membre dans lequel elle y réalise des opérations soumises à TVA, autre que des prestations de services électroniques pour lesquels le mini guichet unique s'applique. C'est encore le cas pour les entreprises établies hors du territoire de l'Union qui, de la même manière, réalise des opérations taxables dans un État membre sans pour autant s'y identifier²⁸¹.

Dans ce cadre, les cryptoactifs n'y joueraient pas un grand rôle, si ce n'est fournir aux opérateurs un outil de plus au service de l'« aterritorialité ».

119. Des cryptotechnologies comme point d'appui — Il pourrait encore être cité les fraudes consistant à (i) sous-déclarer, à (ii) s'autoapprovisionner, à (iii) délibérément déclarer selon les mauvaises qualifications juridiques, à (iv) procéder à des demandes indues de remboursement, ou encore la (v) fraude aux colis postaux, (vi) la fraude à la caisse enregistreuse, etc.

Mais en somme, l'intervention des cryptotechnologies dans les schémas frauduleux classiques ne les bouleverse pas sensiblement. Ceux-ci sont cependant facilités par le « court-circuitage » des intermédiaires sur lesquels l'administration se base notamment pour appréhender les fraudeurs : les banques et l'argent sous la forme que l'on connaît tous. Cependant, un type de fraude particulier mérite de retenir notre attention : la fraude carrousel.

²⁷⁸ Sénat, « proposition pour une TVA payée à la source », *Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur le e-commerce* n° 691, qui précise que le seuil des ventes à distance n'est « pratiquement pas contrôlé par les administrations fiscales des Etats membres ».

²⁷⁹ D. FALCO, *La fraude à la TVA*, préc., par. 154., p. 159.

²⁸⁰ *Ibidem*, celle-ci ne consiste qu'à contrôler la société pour le recouvrement des sommes qui sont destinées à l'Etat demandeur. Or en l'espèce, il s'agit d'un problème d'application du taux.

²⁸¹ M. LAMENSCH, « Fraude TVA et commerce digital », préc., p. 8.

5. La fraude à l'opérateur défaillant/fraude carrousel

120. La « reine » des fraudes — S'il est une fraude qui les supplante toutes au sein du système de TVA de l'UE, c'est bien elle. Appelée *the missing trader intracommunity fraud* (MTIC) en anglais, la fraude à l'opérateur défaillant s'est développée avec la création du marché unique européen et la suppression des barrières douanières en son sein. Elle consiste à ne pas reverser la TVA perçue au Trésor, en jouant sur ses délais de recouvrement. L'expression « fraude carrousel » renvoie plutôt à une systématisation de la fraude MTIC par emploi des mêmes marchandises, d'où l'utilisation de « fraude à l'opérateur défaillant », plus générique.

121. L'ingéniosité des fraudeurs en pratique — La fraude MTIC a permis de démontrer que les assujettis savaient s'adapter aux évolutions réglementaires si besoin est. Lorsqu'un secteur devient obstrué du fait de l'immixtion des autorités d'un ou plusieurs États membres, les fraudeurs se tournent vers un nouveau pan de l'économie²⁸². La fraude MTIC aux téléphones portables a par exemple rapidement migré vers celle impliquant les pièces informatiques en 2006 après que la Grande-Bretagne a lancé *Nemesis*, un programme informatique traquant les portables en utilisant l'identité unique du mobile (International Mobile Equipment Identity, IMEI)²⁸³. Le dernier terrain de jeu des fraudeurs semble être, encore aujourd'hui, le e-commerce et les prestations de services en ligne, que l'Union européenne a bien du mal à encadrer²⁸⁴. La fraude MTIC est en effet passée à l'ère des services numériques, comme avec l'émission de certificats relatifs aux quotas carbone²⁸⁵ et les cartes prépayées²⁸⁶. Mais cette fraude gangrène la totalité des États membres de l'UE et ne se cantonne pas à un seul secteur commercial²⁸⁷.

²⁸² Par exemple, Samir Azizi, extradé des États-Unis vers l'Allemagne pour avoir dérobé plus de 61 millions d'euros en TVA au Trésor allemand avec plus de 12 schémas de fraude carrousel impliquant notamment des téléphones, des pièces informatiques, des métaux précieux ou encore l'émission de certificats. — United States District Court, *In the matter of Azizi*, N.D. California, San Jose Division, Case No. 5:14-xr-90282-PSG, 20 mars 2015.

²⁸³ Un identifiant IMEI est un numéro de série unique implanté dans le téléphone par le fabricant qui identifie chaque unité ou ligne de service. C'est un code à 15 numéros qui est utilisé sur tous les appareils qui n'ont pas besoin d'une carte SIM pour fonctionner. *Nemesis* est une base de données qui traque les numéros IMEI – I. Pollock, « *The Nemesis for VAT Fraudsters?* », *BBC News*, 18 juin 2006.

²⁸⁴ Groupe de travail sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique, « Le e-commerce : proposition pour une TVA payée à la source », Commission des finances, n° 691, 17 sept. 2015, pp. 15-45.

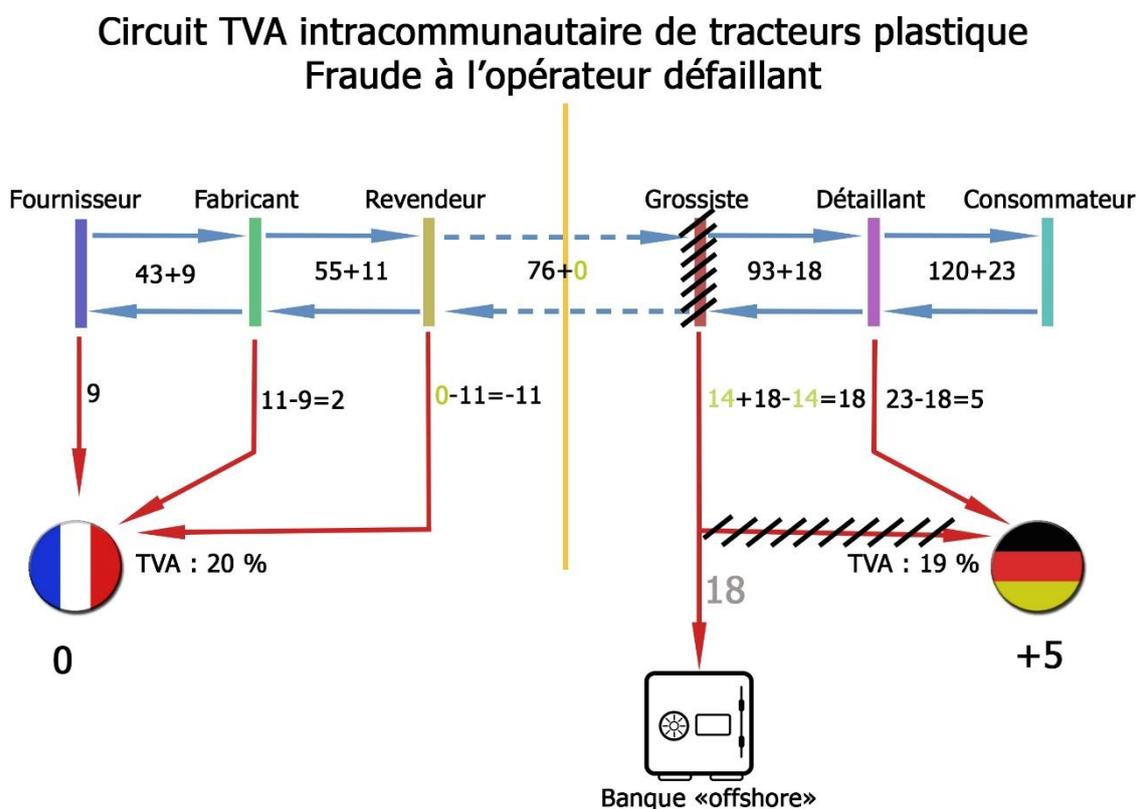
²⁸⁵ F. PERROTIN, « La fraude à la TVA sur les quotas carbone », *Petites affiches* n° 014, p. 3, 18 janv. 2018.

²⁸⁶ S. MEIGHTRY et S. COHEN, « *Billionaire is sought in sweeping fraud probe* », *The Wall Street Journal*, 24 févr. 2010, traitant de l'arrestation de 56 personnes comme faisant partie d'une enquête internationale sur presque 3 milliards d'euros de blanchiment de fraude fiscale impliquant deux opérateurs de télécommunications majeurs en Italie.

²⁸⁷ Proposition de la Commission pour une Directive du Conseil modifiant la Directive 2006/112/CE s'agissant d'une application temporaire et optionnelle du mécanisme de l'autoliquidation pour les fournitures de certains biens et services susceptibles de fraude, COM, 2009, 511, Annexe VI, A, indiquant que plus de 40 marchés ont été infectés par la fraude carrousel depuis 2009 ; pour des schémas de fraude à la TVA dans le secteur du gaz et de l'électricité ainsi que dans le secteur des télécommunications, voir DG TAXUD, « *Guide on enhanced cooperation between Member States and business in the field of fighting VAT fraud* », févr. 2016, Annexe 1 et 2.

122. Une mécanique bien huilée — La fraude MTIC se produit lorsqu'un maillon de la chaîne TVA disparaît, en vendant avec TVA, mais en omettant volontairement de produire une déclaration et de reverser la TVA qu'il a perçue à l'Administration de son État d'établissement. Au lieu de cela, la TVA qu'il perçoit est immédiatement transférée à un établissement bancaire étranger hors d'atteinte. La fraude à l'opérateur défaillant peut être impliquée dans des schémas de plus grande envergure, où le procédé est répété plusieurs fois avec les mêmes biens, traduction d'un carrousel de TVA.

Schéma 2.



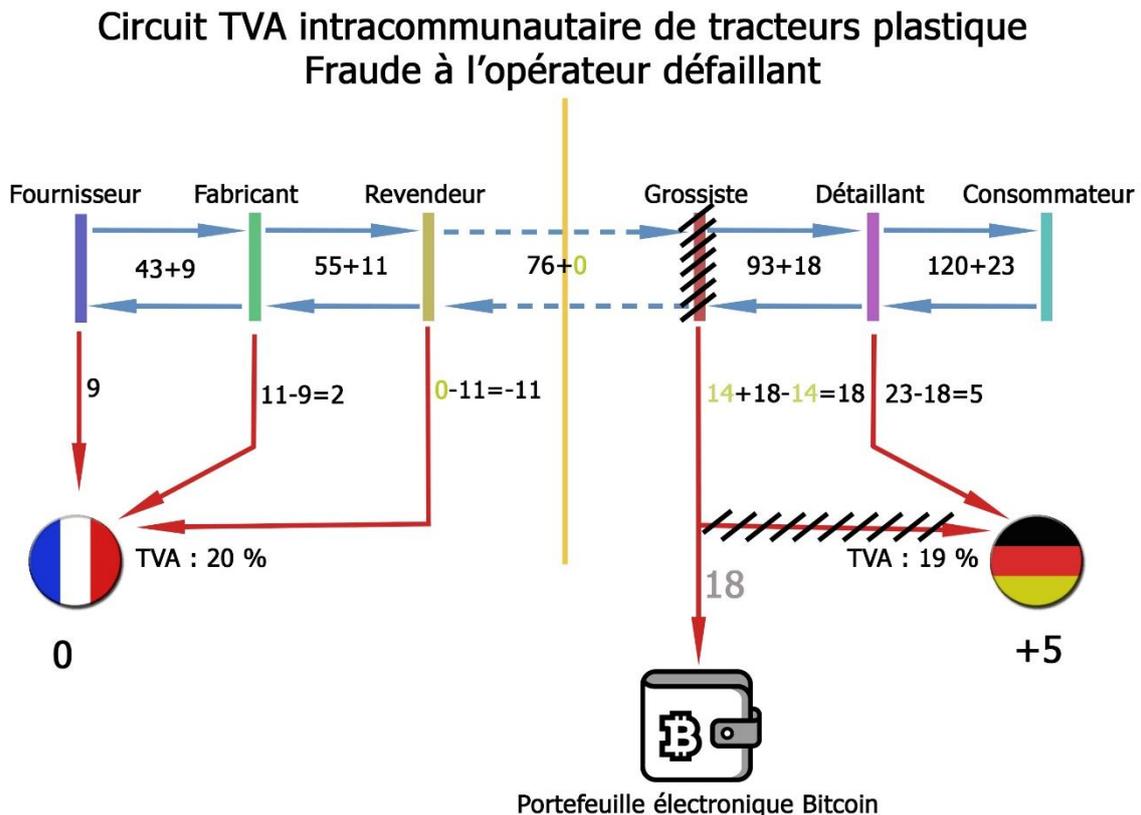
Si l'on suppose qu'il n'y a qu'une seule chaîne de transaction, la disparition du grossiste dans la nature avec les 18 de TVA non reversées au Trésor allemand est aisément décelable. Mais chaque jour, ce sont des milliers de transactions qui ont lieu au sein de l'Union européenne. Les administrations fiscales des différents États membres ne peuvent suivre la cadence, de telle sorte que les fraudeurs passent sous les radars du fisc la plupart du temps.

Cette fraude à l'opérateur défaillant peut donc être utilisée pour vendre des biens à des prix plus faibles que les prix du marché, ce qui permet de financer des pratiques de *dumping* économique et réaliser des gains importants.

123. Les cryptomonnaies comme nouvelle banque — Les cryptomonnaies joueraient le rôle de facilitateur également dans la fraude carrousel. Plutôt que de transférer les fonds dans

une banque étrangère hors d'atteinte de l'administration locale, l'assujetti qui se fait payer en bitcoins n'a rien à entreprendre pour dissimuler les sommes dérobées. En effet, les sommes encaissées sont conservées sur son portefeuille cryptographique dont l'adresse a servi au paiement. Et en l'état actuel du droit, il n'y a, en pratique, aucun moyen pour les autorités de saisir les sommes sous forme de cryptomonnaies.

Schéma 2 bis.



B. Des difficultés d'appréhension des cryptotechnologies

124. Des difficultés inhérentes à leur caractère inédit — Comme ce fut le cas à partir du milieu des années 2000 en ce qui concerne les quotas carbone²⁸⁸, l'émergence des nouvelles technologies est vectrice de nouvelles fraudes, en particulier dans le secteur financier. Les protocoles cryptographiques et les monnaies virtuelles s'inscrivent dans cette tendance, les activités en lien étant pour l'instant inatteignables par les autorités qui n'ont pas hésité à prévoir des mécanismes spécifiques pour d'autres activités (1.). Toutefois, comme on l'a vu, les implications réelles de ces dernières dans des schémas frauduleux semblent largement surévaluées, du fait des caractéristiques mêmes de Bitcoin (2.). Il n'en reste pas moins que des

²⁸⁸ C. HERBAIN et M. LAMENSCH, « TVA et énergie. Un panorama des dispositions européennes applicables », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, préc. ; F. PERROTIN, « La fraude à la TVA sur les quotas carbone », préc.

schémas centrés sur les cryptotechnologies sont tout à fait à même d'être mis en œuvre et se traduisent par une fraude bien réelle (3.).

1. Des activités difficilement appréhendables

125. Une appréhension psychologique et « matérielle » à enrichir — En matière de TVA, la fiscalité a besoin de connaître un flux pour le taxer. Dès lors, l'anonymat permet de dissimuler une livraison de biens ou une prestation de services et ainsi échapper au paiement de la TVA au Trésor Public. Partant, dans un champ plus large que celui de la TVA, de nombreuses mesures de transparence et de déclaration accompagnent les activités génératrices de ressources, qui évoluent elles aussi au fil des avancées technologiques et juridiques, le tout dans le but de garantir une transparence et une confiance de tous les instants²⁸⁹. Ces mesures participent d'une dynamique tournée vers la transparence des opérations, notamment dans un but de lutte contre le blanchiment d'argent, la fraude et l'évasion fiscale et le financement du terrorisme.

Mais lorsque l'Administration ne discerne pas assez justement une activité, un flux, ses procédures qui lui permettent d'attirer à elle de nombreuses informations concernant les contribuables lui sont inutiles²⁹⁰. Car certes, au niveau de la TVA les opérateurs sont soumis à un certain nombre d'obligations déclaratives qui permettent aux autorités fiscales de contrôler la réalité des transactions ou à l'inverse l'absence volontaire de mentions de certains flux²⁹¹, mais l'important pour l'administration fiscale est bien d'analyser ces déclarations pour sanctionner le déclarant le cas échéant. Or, les autorités nationales ne sont pas encore formées aux cryptotechnologies et ne s'immiscent donc pour l'instant pas dans ce type d'activités²⁹². Comme on l'a vu, le manque de base légale n'y est d'ailleurs pas non plus anodin.

Il s'agit donc de concepts difficilement appréhendables, tant d'un point de vue formel que d'un point de vue matériel. En conséquence, les armes dont dispose l'administration fiscale ne sont pour le moment pas à la hauteur de l'enjeu qui se profile à l'horizon, sans que l'assistance

²⁸⁹ Les employeurs ont l'obligation depuis bien longtemps de renseigner les organismes sociaux sur les salaires qu'ils versent par exemple ; le décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016 a permis de généraliser la déclaration sociale nominative, qui a combiné la majorité des déclarations sociales auxquelles les employeurs étaient astreints, pour alléger le fardeau administratif qui leur incombait, mais aussi pour permettre à l'État de diminuer sensiblement le coût du traitement des informations — De même, les établissements financiers sont astreints à des obligations de vigilance, de surveillance des opérations et de déclaration de soupçons le cas échéant, le tout sous peine de lourdes sanctions ; CME, art. L. 561-2 et s.

²⁹⁰ Notamment les procédures de demande d'informations, d'éclaircissements ou de justifications, contraignantes ou non : Livre des procédures fiscales (LPF), art. L. 16 et L. 10, al.3 ; mais aussi la procédure de droit de communication : LPF, art. L. 81 et s.

²⁹¹ Il s'agit notamment de la (i) déclaration périodique CA3 au niveau interne, de la (ii) déclaration d'échange de biens (DEB)/de services (DES) au niveau européen, du (iii) document douanier au niveau international, mais aussi de toute la (iv) documentation afférente à ces déclarations, à transmettre spontanément ou que les autorités fiscales peuvent exiger lors de l'exercice de leur droit de communication ou lors de contrôles plus approfondis.

²⁹² F. ADYNS, porte-parole du Service public fédéral des Finances belge, « *C'est un monde où l'administration fiscale a tout à faire* » ; G. MENU-LEJEUNE, avocate fiscaliste, Fidal, « *Beaucoup de précisions ont été apportées par l'administration. Mais le sujet est complexe, même pour les spécialistes* » ;

administrative internationale, applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée²⁹³, ne puisse y remédier, puisque les mêmes difficultés surgissent ailleurs.

Mais, à juste titre, les autorités considèrent que les monnaies virtuelles ne représentent pas un risque majeur de fraude et d'évasion fiscale²⁹⁴. Car il faut se garder de parler d'anonymat.

2. Des activités relativement anonymes

126. Un anonymat non persistant — L'un des objectifs de la création de nouveaux types de monnaies décentralisées était non pas directement l'anonymat, mais la liberté de gestion monétaire qu'il pourrait en être retiré, s'affranchissant ainsi du contrôle bancaire et étatique. Indirectement certes, les cryptomonnaies permettent un certain anonymat des transactions. Pour autant, le degré de confidentialité de ces transactions varie selon le cryptoactif en cause²⁹⁵. La *blockchain* Bitcoin procure quant à elle un anonymat tout relatif. Contrairement à ce qui a pu être rappelé par les médias, mais aussi par les pouvoirs publics²⁹⁶, le bitcoin n'est pas une monnaie anonyme qui favorise le crime, du moins pas plus que l'argent liquide bien réel. Le protocole Bitcoin repose avant tout sur la transparence, c'est-à-dire que n'importe qui est en capacité de consulter sa *blockchain* et ainsi obtenir les informations relatives aux transactions effectuées depuis 2009. Le système s'autorégule grâce à cette transparence, tout le monde peut tout examiner : algorithmes cryptographiques, protocoles et même les données des comptes. On voit mal comment un système basé sur la transparence et la confiance des opérateurs pourrait, de prime abord, permettre la fraude fiscale.

127. Des mesures de transparence spécifiques — Le bitcoin et la plupart des autres cryptoactifs ne permettent donc pas de réaliser des activités illicites tout en assurant un anonymat complet, ce que l'argent liquide permet en revanche. Il est vrai que les parties à l'opération de transfert de bitcoins ne sont pas directement identifiables — publicité totale des outils et du contenu des comptes, mais pas des propriétaires des comptes, qui ne sont pas tenus de se déclarer au système —, mais ce n'est pas pour autant de l'anonymat. Les transactions se

²⁹³ Règlement n° 904/210/UE du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, JOUE L. 268 du 12 oct. 2010, pp. 1-18.

²⁹⁴ N. HOUY, chargé de recherche au CNRS, « *Le bitcoin traîne avec lui une image sulfureuse. Mais en réalité, frauder avec le bitcoin est très compliqué, tout étant informatisé et enregistré* », voir « Face à la flambée des cryptomonnaies, l'administration fiscale à l'affût », *Le Point*, 15 janv. 2018.

²⁹⁵ Avec sa technologie *Privatesend*, le Dashcoin (DASH) assure procurer un anonymat total à ses utilisateurs, grâce à un système décentralisé de « mixage » des monnaies qui sont échangées, rendant ainsi les opérations impossibles à tracer pour les tiers : B. KIRALY, « *PrivateSend* », 3 avr. 2018, <https://dashpay.atlassian.net/wiki/spaces/DOC/pages/1146924/PrivateSend>.

²⁹⁶ Notamment, « Bitcoin et blockchain : comment ça marche ? », *Boursorama*, 5 mars 2018, estimant que Bitcoin permet d'« effectuer des transactions en ligne de façon totalement anonyme » ; « Des millions de bitcoins, des drogues et des armes... la fin des sites de vente AlphaBay et Hansa », *Le Monde*, 20 juil. 2017, parlant de « monnaie anonyme ».

font en outre pour la plupart par l'intermédiaire de plateformes d'échange qui elles, exigent de nombreux justificatifs d'identité pour ouvrir un compte²⁹⁷.

La Commission européenne a par ailleurs souhaité renforcer le contrôle des cryptomonnaies et plus particulièrement du bitcoin, en ce qu'il participerait de l'évasion et de la fraude fiscale, mais aussi du blanchiment des capitaux. Ainsi, de nouvelles mesures ont été présentées en juillet 2016 à cet effet²⁹⁸. Les plateformes de change de cryptoactifs comme les fournisseurs de services de portefeuilles dédiés sont donc déjà tenus de vérifier l'identité de leurs clients pour les opérations de change avec une monnaie ayant cours légal. En outre, cette activité de change est analysée par la jurisprudence comme celle d'un prestataire de service de paiement, qui nécessite donc un agrément en application de la directive 2007/64/CE²⁹⁹.

De manière moins aisée, les informations glanées sur la *blockchain* Bitcoin — puisqu'elle est publique — peuvent être recoupées pour détecter les adresses bitcoin douteuses et les transferts de fonds suspects. C'est d'ailleurs la proposition que fait l'entreprise *Blockchain Inspector*, située à Angoulême³⁰⁰.

3. Les cryptofraudes en action

128. Des schémas en principe supposés — Ces schémas de fraude ne sont qu'hypothétiques puisque l'assujettissement des opérations concernées à la TVA l'est aussi. Les difficultés apparaîtraient à chacun des trois stades étudiés *supra*. Mais ces difficultés se concentrent principalement sur les opérations d'achats de biens et de services avec des cryptoactifs, où une autre TVA est due **(b.)** plutôt que sur les opérations de minage et de *trading* **(a.)**.

a. Une fraude trading/mining peu probable

129. La non-taxation comme outil de lutte — Comme on l'a vu, les opérations de minage constituent des activités économiques génératrices de profit. Pourtant, leur assujettissement à la TVA relèverait de l'utopie. Quiconque déciderait d'utiliser son ordinateur ou du matériel assimilé devrait s'immatriculer à la TVA, sachant que n'importe qui peut, à tout moment, utiliser n'importe quelle machine de calcul ayant accès à internet pour miner des cryptomonnaies. C'est la raison pour laquelle le Comité TVA a recommandé, pour éviter toute

²⁹⁷ Ce sont les procédures de *Know Your Customer* (KYC).

²⁹⁸ Commission européenne, « La Commission renforce les mesures de transparence afin de lutter contre le financement du terrorisme, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux », *Communiqué de presse*, 5 juil. 2016.

²⁹⁹ CA Paris, n° 12/00161, 26 sept. 2013 : *JCP E* 2014, 1091, note T. Bonneau.

³⁰⁰ <http://blockchaininspector.com>

fraude d'envergure, de placer les activités génératrices de nouvelles cryptomonnaies hors du champ d'application, ou à tout le moins, dans le champ, mais exonérées³⁰¹.

Pour ce qui est des activités de change de cryptomonnaies contre des devises légales, ou non, le flou qui entoure leur traitement TVA — sauf celui du change bitcoin-euro moyennant une commission — joue encore une fois en faveur de leur non-soumission étant donné l'incroyable coup de frein que serait le renchérissement de 20 % d'une transaction consistant à échanger une certaine cryptomonnaie contre une autre ou contre des devises légales. On imagine sans mal la connivence qui se mettrait en place sur les plateformes pour qu'aucun des acteurs ne déclare une transaction donnée, de sorte à ne pas la soumettre à la TVA. C'est principalement pour cette raison qu'un certain nombre d'États, dont la France, ont pu militer rapidement en faveur du non-assujettissement de l'achat de bitcoins.

b. La fraude à la TVA appliquée à l'achat de biens et de services en cryptomonnaies

130. Une reprise des schémas classiques — Pour ce qui est de l'achat ou de la vente de biens et services contre des cryptomonnaies, les fraudes qui pourraient potentiellement être mises en œuvre reprennent finalement les schémas classiques exposés *supra*. Les transactions en cause sont bien soumises à la TVA en principe, à tout le moins le traitement TVA s'intéresse dans ce cas aux biens ou aux services en cause et non au moyen de paiement utilisé³⁰². Or, ces livraisons de biens et prestations de services soumises à TVA, qui sont rémunérées en cryptomonnaies permettent d'échapper au contrôle que l'administration fiscale effectue notamment *via* les logiciels de caisse³⁰³. Aussi inadaptés soient-ils, il n'existe à ce jour aucun autre moyen que ceux déjà en vigueur pour les autorités pour appréhender ces transactions. La *blockchain* Bitcoin est certes transparente et publique, mais tout opérateur dispose de la possibilité de créer autant d'adresse qu'il le souhaite³⁰⁴, pour payer ou recevoir des monnaies virtuelles. Il est donc impossible pour l'administration fiscale de suivre un opérateur et les transactions en bitcoin le concernant. Les cryptomonnaies ne sont donc pas toutes égales devant l'anonymat, les plus occultes d'entre elles n'étant finalement que le reflet numérique de l'argent

³⁰¹ Comité TVA, « CJEU Case C-264/14 Hedqvist : Bitcoin », Working paper n° 892, préc.

³⁰² Comité TVA, « Question concerning the application of EU VAT provisions », Working Paper n° 854, préc., p. 8 : « The supply of goods and services subject to VAT, remunerated by way of Bitcoin, would for VAT purposes be treated in the same way as any other supply. Therefore, VAT would be levied on the goods or services provided, but not on the transfer of bitcoins themselves, which would be exempt ».

³⁰³ Depuis le 1^{er} janvier 2018, le 3^o bis de l'article 286 du CGI les oblige à recourir à un logiciel certifié par un organisme accrédité, qui répond aux conditions « d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale ». Bien qu'encore en discussion, l'une des pierres angulaires de la soumission de tel ou tel appareil, système ou logiciel de caisse se rapprocherait de la question de savoir s'il s'agit d'informations auxquelles l'administration fiscale peut avoir accès par le biais des établissements de crédits et financiers – Document interne, projet de modification du BOFiP BOI-TVA-30-10-30, préc.

³⁰⁴ Voir note n° 44.

liquide, quand les plus transparentes proposent les avantages de ce dernier (liquidité, rapidité de transfert), sans ses inconvénients (anonymat des transactions et fraudes qui en découlent). Les problématiques de fraude à la TVA restent pour autant les mêmes.

131. Des cas de fraude bien avérés — En conséquence, le risque de fraude se concentre particulièrement sur le e-commerce et notamment les places de marché en ligne. À l'image de l'affaire du site internet *Silk Road*, plusieurs événements impliquant le bitcoin lui ont forgé cette réputation sulfureuse de monnaie des criminels. Véritable *Amazon* des produits illégaux, on pouvait notamment trouver un certain nombre de drogues sur ce site accessible via le réseau Tor³⁰⁵. Comme moyen de paiement, seul le bitcoin était accepté, ce qui permettait ainsi de protéger l'identité des acheteurs comme des gérants du site aux yeux des autorités, chose impossible avec des comptes bancaires. Malgré l'anonymat — qui n'est pas absolu donc — le *marketplace Silk Road* a été fermé par le *Federal Bureau of Investigation* (FBI) une première fois le 2 octobre 2013³⁰⁶, avant de réapparaître quelque temps après puis d'être fermé à nouveau le 6 novembre 2014³⁰⁷. Telle une hydre, de nouvelles versions fleurissent à mesure que les autorités saisissent le(s) site(s).

Plus récemment, l'opération conjointe *Tulipe blanche* entre Europol et la garde civile espagnole le 9 avril 2018 a abouti à l'arrestation de onze personnes pour blanchiment d'argent via des cryptomonnaies³⁰⁸. Les enquêteurs se sont notamment servis des politiques de KYC des plateformes de change pour mener l'opération. Plus de huit millions d'euros en espèces sur 174 comptes bancaires seraient en jeu³⁰⁹. Certains pays n'hésitent pas à prendre les devants et prévoir une réglementation pour les monnaies virtuelles en vertu des règles anti-blanchiment. À Taiwan, dans un communiqué du 10 avril 2018³¹⁰, le ministre des Finances a annoncé qu'il allait militer pour une telle réglementation, qui couvre déjà le secteur financier traditionnel. Les efforts sont déjà fournis et les cryptoactifs devraient tomber sous la surveillance de la *Financial Action Task Force* et de la banque centrale taiwanaise³¹¹.

132. Des risques TVA limités — Les risques, tant sur le e-commerce légal qu'illégal, demeurent tout de même mineurs en comparaison avec ce qu'il se fait ailleurs. L'assimilation

³⁰⁵ Le navigateur internet Tor, qui garantit un fort anonymat, permet d'accéder au *deepweb*, des sites internet non référencés se terminant par *.onion*, où de nombreuses dérives ont vu le jour.

³⁰⁶ « Silk Road ferme, et alors ? », *Le Monde*, 3 oct. 2013.

³⁰⁷ J. COOK, « FBI arrests former SpaceX employee, alleging he ran the 'deep web' drug marketplace Silk Road 2.0 », *Business Insider France*, 6 nov. 2014.

³⁰⁸ « Europol lance l'opération "Tulipe Blanche" », *Journal du Coin*, 11 avr. 2018.

³⁰⁹ *Ibidem*.

³¹⁰ W. ZHAO, « Taiwan moves to capture Bitcoin under money laundering laws », *Coindesk*, 11 avr. 2018.

³¹¹ *Ibidem*.

des bitcoins à des monnaies traditionnelles par la CJUE dans l'arrêt *Hedqvist* a également eu cet objectif de ne pas encourager la fraude à la TVA dans un secteur nouveau et même l'éliminer. En effet, nous avons vu que si la monnaie virtuelle devait être considérée comme une monnaie d'un point de vue fiscal, il n'y a pas lieu d'acquitter la TVA dessus. Par conséquent, le système carrousel ne peut se mettre en place du fait des cryptomonnaies, les assujettis concernés ne seront pas en position d'obtenir un crédit de TVA frauduleux grâce à ces transactions, exonérées. Notons cependant que si l'exonération de la monnaie virtuelle va dans le sens de son développement, cette position est susceptible d'évoluer rapidement, la Commission prenant progressivement la mesure des différences importantes entre tous ces cryptoactifs³¹².



133. La France, victime impuissante — On le voit, il existe de nombreux moyens de mener à bien une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, que l'arrivée des cryptotechnologies renforce. La globalisation des échanges oblige la France comme l'UE à maintenir un *statu quo* plutôt que de vraiment innover en matière de lutte contre la fraude à la TVA. En effet, la mise en œuvre de mesures pénalisantes pour les opérateurs nationaux par rapport à ceux du reste de l'UE, ou inversement, est proscrite en vertu notamment des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, comme le Conseil constitutionnel aime à le rappeler ces derniers temps³¹³. La concurrence internationale impose par ailleurs à l'UE de ne pas encourager ses ressortissants à se tourner vers des solutions étrangères en édictant des normes trop sévères.

Les pouvoirs publics semblent bien désarmés face à cette fraude d'une ampleur considérable. Pourtant, des solutions ont pu être envisagées et promettent, à certains égards, une évolution positive du système fiscal européen en matière de TVA.

³¹² Commission européenne, « FinTech : la Commission prend des mesures pour rendre le marché financier plus compétitif et plus innovant », *Communiqué de presse*, 8 mars 2018, précisant que la Commission « présentera, dans le courant de l'année 2018, un rapport sur les problèmes et les potentialités des actifs cryptographiques et elle élaborera une stratégie globale en matière de technologie des registres distribués et de chaînes de blocs » ; Observatoire et forum européen sur la blockchain, <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/eu-blockchain-observatory-and-forum>.

³¹³ Décision n° 2015-520 QPC du 3 février 2016 Métro Holding France SA : *Dr. fisc. 2016, n° 12, comm. 241, note E. MEIER et M. VALETEAU ; RJF 4/2016, n° 366, note S. AUSTRY et D. GUTMANN, p. 418 ; Cah. Cons. const. 2016, n° 53, p. 169, chron. S. AUSTRY* ; Décision n° 2016-533 QPC Sté Natixis : *Dr. fisc. 2016, n° 23, comm. 367, concl. E. BOKDAM-TOGNETTI* ; Décision n° 2016-571 QPC du 30 septembre 2016 Sté Layher SAS : *Dr. fisc. 2016, n° 46, comm. 592, note G. BLANLUET ; RJF 2016, n° 1108, ;* Décision n° 2017-660 QPC du 6 octobre 2017 SOPARFI : *Dr. fisc. 2017, n° 41, comm. 501, note N. JACQUOT et P. MISPELON*.

Section 2 : Le renouveau de la lutte contre la fraude à la TVA

134. Une répression inadaptée — Le constat qui s’est imposé jusqu’à maintenant n’est pas des plus encourageants. Les cryptoactifs ne bénéficient pas d’un terreau fertile pour s’implanter au sein de l’Union européenne, du moins pas au plan fiscal : son régime de taxe sur la valeur ajoutée n’est pas clair et la TVA est de toute manière un impôt qui comporte trop de lacunes pour permettre l’entrée en son sein d’un concept planétaire qui se doit d’être harmonisé, au moins au niveau régional. Ce cadre peu accueillant est d’autant plus renforcé par le fait que les solutions envisagées, déjà en vigueur ou presque, pour lutter contre la fraude à la TVA ne semblent pas être à même de faire face aux cryptotechnologies (I.). D’autres mesures sont inédites en promouvant parfois une solution radicale, mais là aussi, celles-ci paraissent trop peu préparées face aux monnaies virtuelles (II.).

I. Des solutions envisagées peu en accord avec la nouvelle économie du numérique

135. Des solutions peu concluantes — Le 4 octobre 2017, la Commission européenne a proposé « *une réforme en profondeur du système de TVA de l’Union* »³¹⁴ dans le but de recouvrer une partie des pertes de TVA. La cible immédiate est la part de 50 milliards des 150 milliards d’euros estimés perdus annuellement à cause de la fraude à la TVA transfrontalière. Dans sa proposition, la Commission se focalise sur la fraude à l’opérateur défaillant sur les biens³¹⁵. La Commission a bien tenté d’enrayer la fraude par le passé, notamment par une proposition en 1996, qui reposait sur un mécanisme de chambre de compensation³¹⁶. Cette proposition a échoué en grande partie à cause d’un manque de confiance entre les États membres, qui auraient dû partager les recettes perçues. Mais les solutions actuelles paraissent peu en accord avec la nouvelle économie du numérique. Au-delà de celles déjà connues en droit français (A.), la réforme en profondeur du système de TVA de l’Union qui s’appuie plutôt sur une proposition de guichet unique ne permettra pas d’enrayer totalement la fraude carrousel (B.).

³¹⁴ Commission européenne, « La Commission européenne propose une réforme en profondeur du système de TVA de l’Union, Commission européenne », *communiqué de presse*, OP/17/3443, 4 oct. 2017 ; Complété par la proposition de directive du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l’introduction des mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système définitif de TVA pour la taxation des échanges entre les Etats membres, préc..

³¹⁵ *Ibidem* ; Commission européenne, « *Impact Assessment, accompanying the document Proposal for a Council Directive amending Directive 2006/112/EC as regards harmonizing and simplifying certain rules in the VAT system introducing the definitive system for the taxation of trade between Member States* », *Document de travail de la Commission*, SWS, 2017, 325 final, 4 oct. 2017, points 11-12.

³¹⁶ Commission européenne, « *A Common System of VAT : A program for the single market* », COM (96) 328 final, 22 juillet 1996 ; v. aussi F. VANISTENDAEL, « *A proposal for a definitive VAT system : taxation in the country of origin at the rate of the country of destination, without clearing* », *EC Tax Review* 45, 1995.

A. Des solutions connues en droit français

1. *L'utilisation bienvenue de l'article 395 de la Directive TVA de 2006*

136. Une dérogation opportune — La France pourrait notamment utiliser l'article 395 de la Directive TVA, qui autorise les États membres à déroger aux règles communes en matière de TVA « *afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales* »³¹⁷. Le rapport du Sénat sur l'e-commerce précise d'ailleurs que l'Italie a déjà obtenu, le 14 juillet 2015, l'autorisation d'expérimenter le paiement scindé de la TVA sur les achats des administrations publiques³¹⁸. Cette autorisation s'est récemment traduite par une décision d'exécution du Conseil³¹⁹. Cette procédure demeure toutefois relativement longue. Consciente de ce problème, la Commission a introduit un mécanisme de réaction rapide contre la fraude, qui permet d'introduire une dérogation de manière accélérée, sous certaines conditions tenant notamment à la survenance d'une fraude « *soudaine* » et « *massive* », ayant des conséquences financières « *considérables* » et « *irréversibles* »³²⁰.

La France pourrait ainsi déroger aux règles de procédure de manière à instaurer des mécanismes tels que le paiement scindé de TVA ou encore la déclaration en temps réel. Pour les achats de biens et de services en ligne qui sont rémunérés en cryptomonnaies, il pourrait par exemple être opportun de recourir à une telle dérogation, si les règles de droit commun de la TVA n'évoluent pas en ce sens.

2. *L'utilisation du droit de communication étendu pour traquer les monnaies virtuelles*

137. Un mécanisme inefficace — Grâce à l'article 21 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014³²¹, l'administration fiscale dispose de la possibilité d'exercer un droit de communication non nominatif auprès des opérateurs de vente à distance et notamment des *marketplaces*. Il vise à déceler les personnes, physiques comme morales, qui s'adonnent à une activité commerciale non déclarée ou déclarée de manière

³¹⁷ Site de la Commission européenne, rubrique Dérogations, https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/derogations_fr.

³¹⁸ Sénat, « proposition pour une TVA payée à la source », *Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur le e-commerce*, préc., pp. 56 et 57.

³¹⁹ Décision d'exécution (UE) 2018/593 du Conseil du 16 avril 2018 autorisant la République italienne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 99 du 14.4.2018, p. 14-15.

³²⁰ Directive 2013/42/UE du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant la directive 2006/1125/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA, JOUE du 26 juil. 2013, I. 201/1. ; Aucun Etat n'a encore utilisé ce mécanisme, mais celui-ci serait prolongé jusqu'au 30 juin 2022, date d'entrée en vigueur annoncée du régime définitif de TVA, proposition de directive du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne la période d'application du mécanisme optionnel d'autoliquidation en relation avec certains biens et services susceptibles de fraude et le Mécanisme de Réaction Rapide contre la fraude à la TVA, préc.

³²¹ JO n° 0301 du 30 déc. 2014, p 22898, texte n° 3.

partielle. Ce droit de communication non nominatif est bien entendu encadré³²². Il n'est cependant pas aisé de voir en quoi cet outil serait utile pour traquer les sommes non déclarées qui sont sous forme cryptographique. En effet, si les autorités souhaitent débusquer de tels fraudeurs et en l'absence d'obligation de déclaration de son portefeuille cryptographique, il leur « suffit » d'explorer la *blockchain* en cause à la recherche de transactions douteuses.

Second coup d'arrêt à une pleine effectivité du mécanisme, ce droit de communication étendu ne peut s'exercer que sur le territoire national, sauf en cas de recours à une procédure d'assistance administrative internationale³²³. Or, les places de marchés principalement visées sont le plus souvent établies hors de France. Cet échange de renseignements entre États membres, qui vise à « *aider les autres États membres à veiller à l'application correcte de la taxe relative à une activité exercée sur leur propre territoire, mais due dans un autre État membre* »³²⁴, se heurte toutefois à quelques limites qui le vident de sa substance. Notamment, l'article 54 du règlement permet de ne pas accéder à la demande de transmission d'informations lorsque la législation de l'État membre interdit de les collecter, ou encore lorsqu'elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel. On se rend finalement compte que le règlement européen ne peut sérieusement remplir son objectif à la lecture de son article 14 qui prévoit qu'un État membre a la possibilité de ne pas faire suite à une demande de renseignement « *lorsque la collecte de ces informations en vue d'un échange nécessiterait d'imposer de nouvelles obligations aux redevables de la TVA ou imposerait à l'État membre des charges administratives disproportionnées* ». Ces dernières n'étant définies nulle part, un certain nombre d'États membres n'hésite pas à se soustraire au règlement en pratique³²⁵.

3. Le refus du droit à déduction comme mécanisme de lutte au niveau du recouvrement

138. Une disposition multisupport — Avec la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006³²⁶, le législateur français s'est inspiré de la position de la

³²² Décret n° 2015-1091 du 28 août 2015, pris en Conseil d'État après avis de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), JORF n° 0200 du 30 août 2015, p. 15380, texte n° 17.

³²³ Règlement n° 904/2010/UE du Conseil du 7 octobre 2010, préc.

³²⁴ *Ibid*, préambule, par. 7.

³²⁵ Commission européenne, « Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement sur l'application du règlement n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée », COM (2014) 70 final, 12 févr. 2014, p. 7.

³²⁶ JORF n° 0303 du 31 déc. 2006, p. 20228, texte n° 2.

CJUE³²⁷ et notamment de sa jurisprudence *Kittel*³²⁸ pour décider de refuser le droit à déduction dans certaines circonstances précises. Le II. de l'article 93 de la loi dispose que « *La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens [ou à une prestation de services]*³²⁹ ne peut faire l'objet d'aucune déduction lorsqu'il est démontré que l'acquéreur savait ou ne pouvait ignorer que, par son acquisition, il participait à une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison [ou de cette prestation]³³⁰ »³³¹.

Par ces dispositions, le législateur a souhaité responsabiliser les assujettis en ne les laissant pas abuser de la présomption de bonne foi dont ils bénéficient. Car les cas de connivence peuvent être fréquents dans les schémas de TVA frauduleux. Certains sont même envisageables qu'avec la participation — active ou passive — de son cocontractant, comme c'est le cas dans la fraude aux colis postaux ou du carrousel de TVA dans un schéma de plus grande envergure. Le refus du droit à déduction fonctionne quelles que soient les modalités de la fraude et donc également lorsque celle-ci fait intervenir des cryptoactifs. Ce mécanisme sait s'attaquer non aux moyens employés, mais directement à la personne, qui est bien souvent coauteur.

4. La solidarité de paiement

139. La recherche de complice — Le 4 bis de l'article 283 du CGI instaure une solidarité dans le paiement de la TVA entre le vendeur et l'acheteur lorsque ce dernier « *savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette livraison ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens [...] ne serait pas reversée de manière frauduleuse est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe* »³³². Ainsi, si le vendeur disparaît dans la nature, notamment après avoir vendu des biens et des services contre des cryptomonnaies, l'administration peut se retourner contre son client et donc l'actionner solidairement pour le paiement de la TVA due par son vendeur, à condition qu'il sût ou ne pût

³²⁷ Notamment, elle avait estimé dans des arrêts du 12 janvier 2006 que l'assujetti ne pouvait se voir refuser son droit à déduction s'il n'était pas lui-même impliqué dans le schéma de fraude et qu'il ne pouvait en avoir connaissance : CJCE, 3^e ch., 12 janv. 2006, *Optigen Ltd, Fulcrum Electronics Ltd, Bond House Systems Ltd*, aff. C-354/03, C-355/03 et C-484/03: *Rec. p. I-00483* ; *Dr. fisc.* 2006, n° 37, comm. 574 ; *RJF* 4/2006, n° 488 ; *BDCF* 4/2006, n° 47, *concl. L. M. POIARES P. MADURO* ; *H. ZAPF et B. TOULEMONT*, « Carrousels de TVA et droit à déduction : la CJUE prend position », *Les nouvelles fiscales*, 2006, n° 952, pp. 4-6.

³²⁸ « *Lorsqu'il est établi, au vu des éléments objectifs, que la livraison est effectuée à un assujetti qui savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, il appartient à la juridiction nationale de refuser audit assujetti le bénéfice du droit à déduction* » : CJCE, 3^e ch., 6 juil. 2006, *Axel Kittel et Recolta Recycling SPRL*, aff. C-439/04 et C-440/04, *Rec. p. I-06161* ; *Dr. fisc.* 2007, n° 9, comm. 235 ; *RJF* 10/06, n° 1301 ; D. SIMON, « Taxe sur la valeur ajoutée et fraude carrousel », *Europe*, oct. 2006, n° 292, pp. 25-26.

³²⁹ Ajout par l'article 91 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, *JORF* n° 0302 du 30 déc. 2015, p. 24701, texte n° 2.

³³⁰ *Ibidem*.

³³¹ Codifié au 3. de l'article 272 du CGI.

³³² La solidarité de paiement s'applique de la même manière dans le cas d'une prestation de services, en vertu du même 4 bis de l'article.

ignorer que la TVA n'allait pas être reversée de manière frauduleuse. Ce dispositif s'intéresse lui aussi à la personne impliquée dans la fraude plutôt qu'aux moyens mis en œuvre.

Pour le refus de droit à déduction et la solidarité de paiement, la doctrine administrative donne un certain nombre d'indices qui permettent de caractériser la connaissance par un assujetti de sa participation à un schéma frauduleux, la formulation «*savait ou ne pouvait ignorer*» demeurant vague. C'est notamment le cas lorsque les sociétés parties à l'opération sont liées par des liens capitalistiques ou que l'actif est acquis à un prix inférieur au prix du marché («*trop bonne affaire*») ³³³. L'idée générale est donc de donner à l'Administration des outils lui permettant de collecter la TVA dans des secteurs opaques, ou avant que l'assujetti ne disparaisse. Cela participe de la volonté de prendre les fraudeurs «*la main dans le sac*», grâce à un mouvement général de rapprochement du rôle de l'administration fiscale (recouvrement, contrôle, répression) du fait générateur de l'impôt, avec également l'instauration de l'article L. 160 BA du Livre des procédures fiscales en 2008 en matière de flagrance fiscale ³³⁴.

B. Une solution plus aboutie, mais encore incomplète : la proposition du guichet unique

140. Une proposition encore inadaptée à l'économie numérique — La proposition de la Commission pour 2017 va plus loin dans le règlement de la question en proposant un mécanisme du guichet unique (*one-stop shop*, OSS). La clé du bon fonctionnement de la proposition de la Commission est de faire percevoir par le vendeur la TVA sur l'opération transfrontalière au taux applicable dans l'État membre de l'acheteur. Dans l'hypothèse où les seuils applicables sont atteints, le vendeur devrait alors déposer une déclaration de TVA et la reverser en conséquence auprès du guichet unique (portail en ligne) de son État membre d'établissement. Ce mécanisme de guichet unique, qui permet aux deux États membres impliqués d'obtenir les informations relatives à la transaction, est une avancée certaine dans la lutte contre la fraude à la TVA et la mise en place du système définitif. Toutefois, du point de vue des cryptoactifs, la mise en œuvre d'une telle proposition n'est pas à même de changer quoi que ce soit à leur intervention dans les schémas transfrontaliers de fraude à la TVA.

Le facteur confiance n'a pas sa place dans cette hypothèse de guichet unique, si ce n'est, dans une certaine mesure, entre les différents États membres, ceux-ci se chargeant eux-mêmes de reverser la TVA perçue dans leur chef à l'État de consommation. Dans une certaine mesure, car il ne s'agit pas de soumettre les États membres à un mécanisme de chambre de compensation

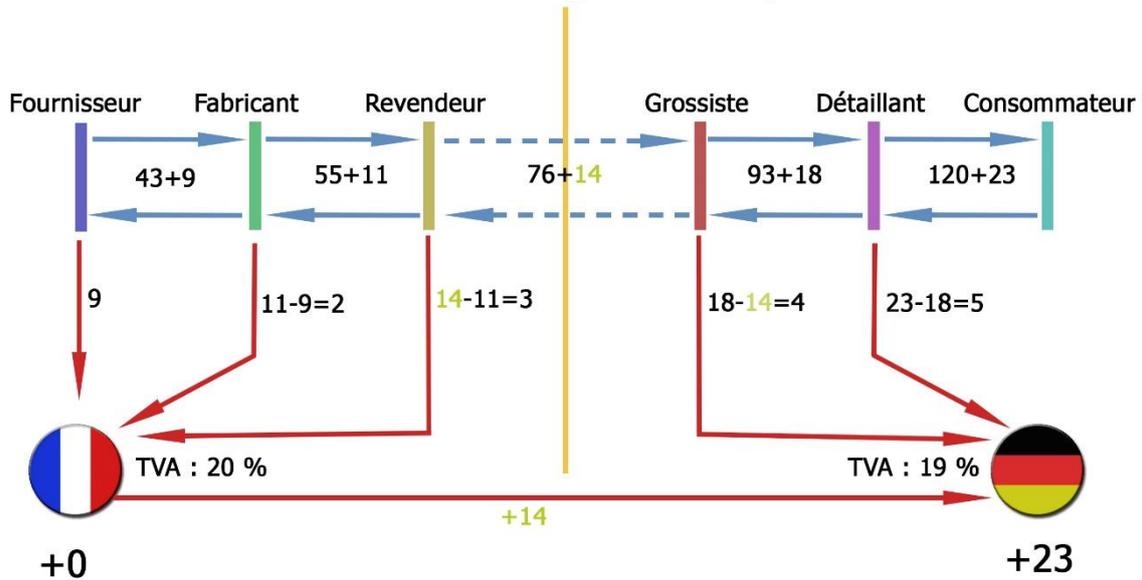
³³³ BOI-TVA-DED-10-30.

³³⁴ Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, art. 15, JORF n° 0301 du 28 déc. 2007, p. 21482, texte n° 1 ; voir D. FALCO, « La fraude à la TVA », *Thèse de doctorat en Droit*, préc., par 228 et s., p. 223 et s.

comme la proposition de 1996 qui les obligerait à se partager les pertes résultant de la fraude à la TVA³³⁵.

Schéma 3.

Circuit TVA intracommunautaire de tracteurs plastique Mécanisme du guichet unique



Toutefois, cette solution n'élimine pas totalement la fraude à l'opérateur défaillant notamment dans l'hypothèse de la nouvelle économie du numérique (1.), quand bien même son ampleur serait sensiblement réduite (2.)

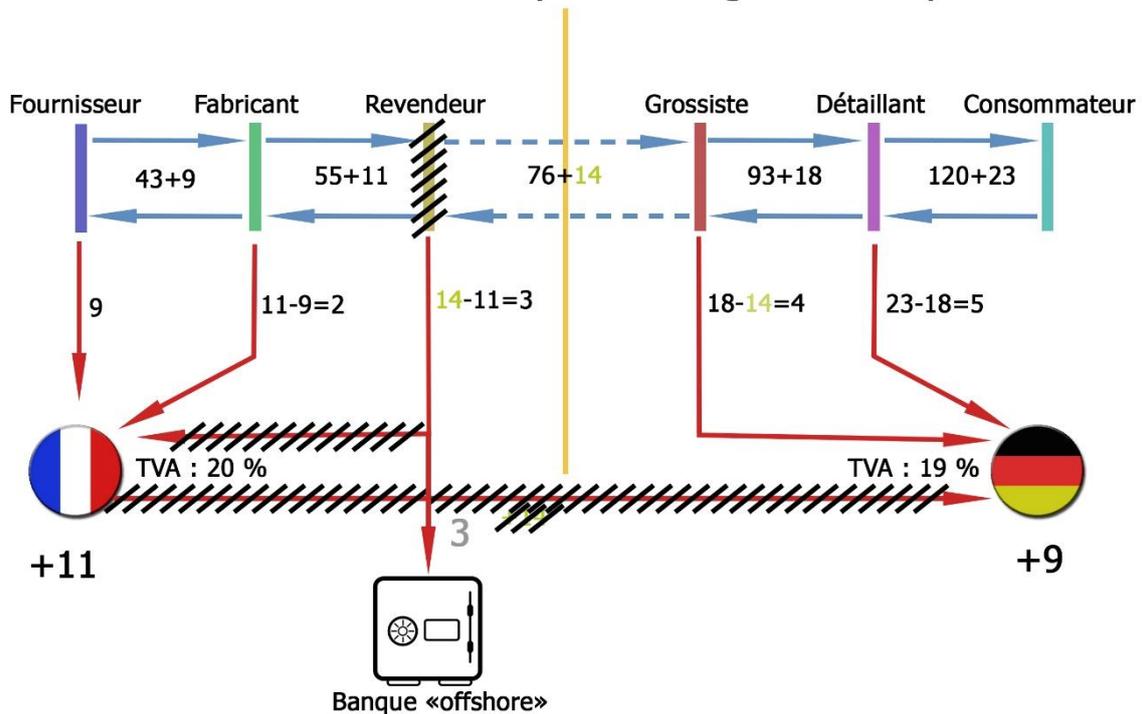
1. Une fraude à l'opérateur défaillant dans le cadre du guichet unique toujours présente

141. Le renversement de l'opérateur défaillant — Le schéma standard de fraude MTIC peut facilement se transformer, le revendeur, au lieu du grossiste, devenant l'opérateur défaillant. Le montant de la TVA dérobée est certes réduit, mais toujours bien présent.

³³⁵ Voir note 316.

Schéma 4.

Circuit TVA intracommunautaire de tracteurs plastique Fraude MTIC dans le système du guichet unique



142. Des problématiques interétatiques à prévoir — Par ailleurs, la mise en œuvre effective d'un système de guichet unique est complexe. Dans l'exemple, l'Allemagne accorde au grossiste une déduction pour la totalité des 14 € payés au revendeur. De l'autre côté du Rhin, le revendeur disparaît dans la nature avec la TVA qu'il aurait dû reverser au Trésor. Or, la quasi-totalité des informations sur la transaction ainsi que les contrôles y afférents résident tous en France. En conséquence, l'Allemagne finance un crédit de 14 de TVA qu'elle a accordé au grossiste alors qu'en principe, ces 14 de TVA lui seront reversés par la France dans un futur plus ou moins éloigné.

Car ici, le revendeur vient à ne pas effectuer le versement requis des 14 € de TVA. Il serait alors peu probable que la France accepte docilement de verser 14 à l'Allemagne en vertu du mécanisme de guichet unique si aucune déclaration *OSS* n'est produite et qu'aucun paiement en conséquence n'intervient de son côté. Selon toute vraisemblance, dans la lignée de la jurisprudence *Kittel*³³⁶, les autorités fiscales allemandes refuseront d'accorder la déduction des 14 € au grossiste, en soutenant que celui-ci savait ou aurait dû savoir, que le distributeur se livrait à une fraude consistant à ne pas reverser la TVA due au Trésor. Même si la plupart des preuves de collusion se trouveront en France, les motivations semblent en réalité insuffisante

³³⁶ CJCE, 6 juil. 2006, *Axel Kittel*, préc.

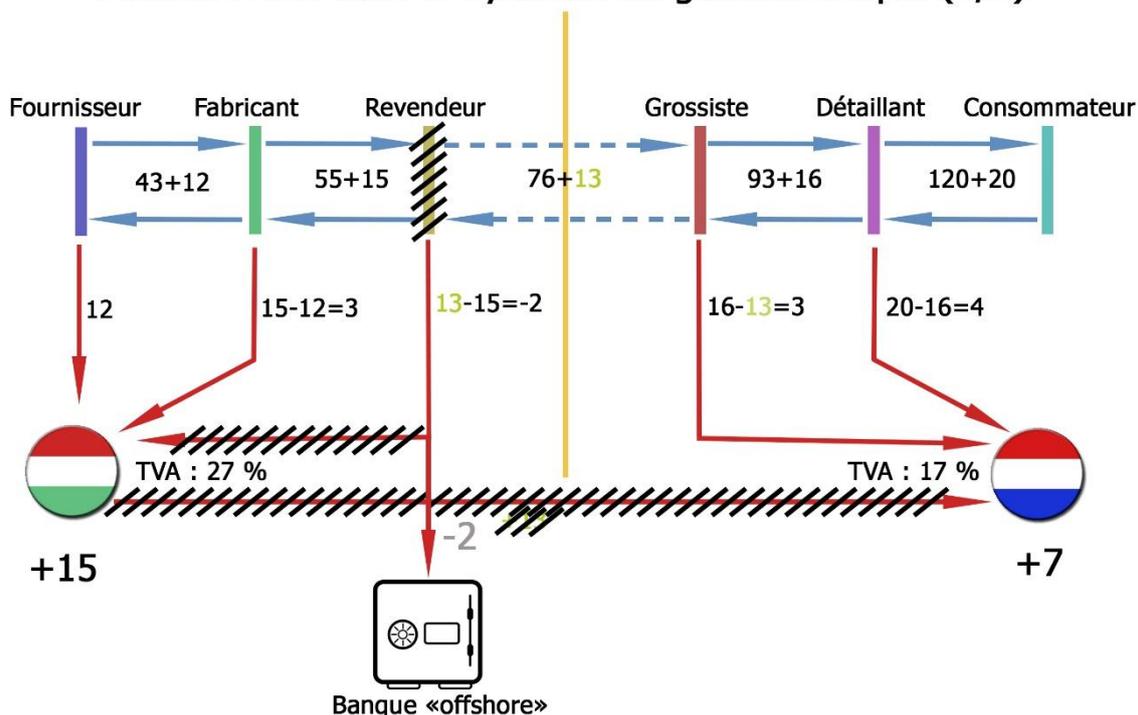
— notamment, le coût des mesures pour parvenir à recouvrer les 14 € de TVA soustraits surpasserait le montant recouvré, s'il l'est — pour que la France entreprenne une mesure d'exécution.

2. Une fraude à l'opérateur défaillant dans le cadre du guichet unique muselée

143. Les différences de taux comme facteur de résistance — En revanche, la fraude MTIC devient inopérante sous le régime du guichet unique lorsque le taux de TVA du premier État membre est sensiblement plus élevé que celui du second État membre. En effet, dans une telle hypothèse, il n'y a pas de TVA excédentaire à voler. Dans le schéma 5, le revendeur acquitte 15 de TVA au fabricant, mais ne peut en percevoir que 13 auprès du grossiste luxembourgeois. En conséquence, pour le revendeur, disparaître dans la nature avec la TVA facturée au grossiste produit pour lui une perte.

Schéma 5.

**Circuit TVA intracommunautaire de tracteurs plastique
Fraude MTIC dans le système du guichet unique (2/2)**



Ainsi, avant d'entamer la transformation vers le système définitif de TVA fondé sur le guichet unique, il est d'abord nécessaire d'harmoniser les taux de TVA entre les États membres, pour ne pas voir se développer une nouvelle forme de fraude à l'opérateur défaillant qui impliquerait des redevables situés dans des États membres à faible taux d'imposition vendant à des assujettis

situés dans des États membres à fort taux. De tels schémas sont tout à fait envisageables dans l'économie du numérique du fait de la grande mobilité de ces activités.

À défaut, des moyens considérables devraient être mis en œuvre en matière de coopération entre les États membres, en particulier entre ceux à faible taux et ceux à fort taux. Par exemple, Malte ou le Luxembourg accepteraient-ils de coopérer pour traquer et révéler leurs assujettis fraudeurs, qui causent du tort non à leurs recettes mais à celles d'un autre État membre ? Comme évoqué *supra*, la concurrence fiscale européenne, qui se joue également en matière de TVA, ne milite pas dans le sens de l'affirmative.

144. La confiance au cœur du problème — Encore une fois, fraude à la TVA et confiance sont étroitement liées, cette dernière semblant subordonner l'efficacité du système tout entier. Cette confiance pourrait être mise à rude épreuve dans le cas d'opérations complexes comme les triangulaires ou les ventes en chaîne d'une manière plus large. La conclusion, tant des solutions déjà présentes en droit français que de la proposition de guichet unique de la Commission reste que des efforts sont encore à fournir pour réformer le système européen de taxe sur la valeur ajoutée au regard des nouvelles formes que prennent les flux économiques.

D'autres angles d'attaque ont pu être développés, tous ayant des issues prometteuses.

II. Des solutions inédites partiellement inadaptées

145. Le réveil des autorités — De nombreux États du monde commencent à se tourner vers des solutions comme la déclaration de TVA en temps réel. C'est notamment le cas de l'Espagne qui s'est dotée d'un *Sistema de Suministro Inmediato* (système de déclaration immédiate de TVA)³³⁷. Depuis le 1^{er} juillet 2017, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 6 millions d'euros en Espagne, celles qui appartiennent à un groupe de TVA en Espagne ou qui appartiennent au régime de retour mensuel doivent transmettre leur déclaration de TVA et leurs factures de manière électronique dans les 4 jours ouvrés suivant leur création aux autorités fiscales espagnoles³³⁸. Des sanctions ont même été prévues en cas de non-respect des prescriptions³³⁹. Par ailleurs, des projets de dispositif de paiement scindé de la TVA pour les opérations entre assujettis existent, comme le « *dispositif automatique de gestion de la TVA* » (DAGTVA), réalisé par un français³⁴⁰.

³³⁷ Décret royal n° 596/2016.

³³⁸ *Ibidem*.

³³⁹ Il est appliqué une amende de 0,5 % du montant de la facture objet de l'obligation d'enregistrement cas de retard, avec une fourchette comprise entre 300 et 6 000 €

³⁴⁰ <http://www.dagtva.com/>.

D'autres systèmes encore plus complexes sont à l'étude ou ont même déjà vu le jour, comme le paiement scindé de la TVA (A.) ou encore l'EKÁER hongrois (B.), le mécanisme de rapprochement des factures indien (C.), le système de factures électroniques DICE (D.). Si ces solutions paraissent donner un nouvel élan à la lutte contre la fraude à la TVA, y compris lorsqu'elle fait intervenir des cryptomonnaies à certains égards, leur confrontation avec les droits et libertés fondamentales ne semble pour autant pas jouer en leur faveur (E.).

A. Le paiement scindé de la TVA comme outil de lutte contre la fraude sur le e-commerce

1. *Présentation du paiement scindé*

146. Une TVA retirée des mains des assujettis — Ce système est différent de l'autoliquidation qui change la personne redevable de la taxe. Ici, ce n'est qu'un simple changement du mode de perception. C'est en réalité un mécanisme de «*prélèvement à la source*»³⁴¹ de TVA au moment de la transaction, *via* un mécanisme de paiement scindé, dès lors que la transaction porte sur la vente d'un bien ou d'un service à un particulier sur internet. Lors d'un achat en ligne par un particulier, le paiement se fait avec l'intervention de la banque de l'acheteur. Alors, la banque du client prélèverait par défaut automatiquement les 20 % du montant de la transaction correspondant à la TVA et les reverserait directement au Trésor. Un système d'information («*Le Central*»³⁴²) permettrait aux banques de savoir quand effectuer le prélèvement et à quelle hauteur, en fonction de la transaction et du vendeur. Le vendeur transmettrait quant à lui, de manière automatique et instantanée ses factures TTC à l'infrastructure informatique de la DGFIP, qui donnerait ensuite à la banque l'autorisation de procéder au paiement scindé («*autorisation d'extraction de la TVA*»³⁴³).

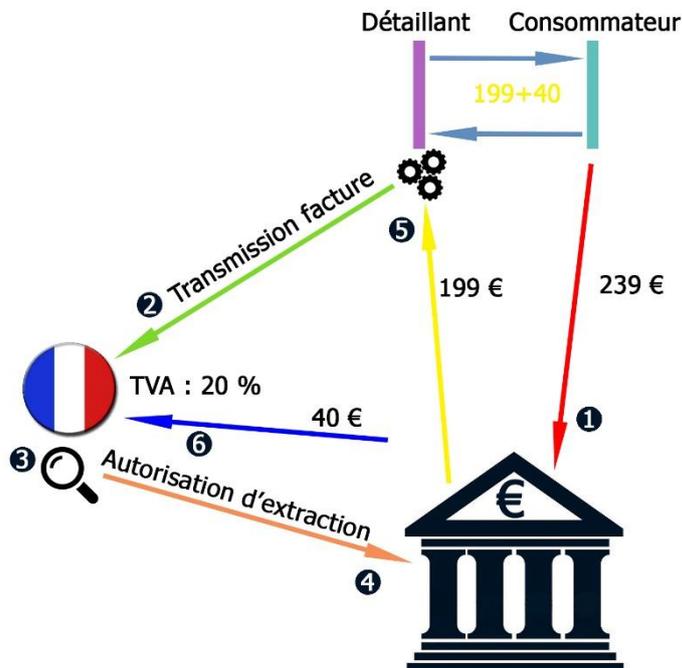
³⁴¹ Commission des finances, « Le e-commerce : proposition pour une TVA payée à la source », *Groupe de travail sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique*, préc. pp. 47-55.

³⁴² *Ibidem.*

³⁴³ *Ibidem.*

Schéma 6.

Vente en ligne d'une imprimante laser
Paiement scindé de la TVA



- ① — Transaction 239 € TTC
- ② — Transmission automatique et instantanée de la facture TTC
- ④ — Autorisation de procéder au paiement scindé (extraction de la TVA)
- ⑤ — Versement du prix HT (199 €) au Détaillant
- ⑥ — Versement de la TVA (40 €) au Trésor



Banque



③ — Système d'information (« Le Central ») qui donne à la banque les éléments pour procéder à la scission du paiement (nature de la transaction, qualité du vendeur, ...)



② — Transmission automatique et en temps réel de la facture

147. Un mécanisme pensé pour l'e-commerce — Cette retenue à la source paraît largement plus en accord avec l'économie numérique que le système de TVA actuel pour ces activités. L'avantage majeur de ce mécanisme réside dans le fait que la retenue à la source fonctionne tant pour la TVA intracommunautaire que pour la TVA à l'importation, tant pour les biens que pour les services. C'est ainsi tous les plateformes et sites internet difficilement atteignables par le régime actuel qui seraient appréhendés, comme *Airbnb*, *Blablacar*, *Amazon*, etc.

148. Des lacunes déclaratives toujours présentes — Cette solution, qui peut paraître providentielle pour résoudre les difficultés du commerce en ligne, n'est cependant pas sans soulever de nombreux obstacles. D'abord, ce système reste fondamentalement déclaratif et ne permet pas de traiter le cas des vendeurs situés à l'étranger qui ne transmettraient pas leurs factures. Surtout, comme la Commission l'a estimé en 2009 lors de son étude de la question, « l'instauration d'un tel mécanisme impliquerait de modifier radicalement la manière dont les entreprises et les administrations fiscales gèrent la TVA ». L'OCDE a elle aussi pu se pencher sur ce système de prélèvement à la source en 2001, mais l'a rejeté, celui-ci ne respectant pas le principe de neutralité de la TVA puisqu'il reviendrait à traiter différemment le commerce en ligne et le commerce physique³⁴⁴. Comme déjà évoqué *supra*, l'heure est-elle encore au respect de tels principes ?

2. Application du paiement scindé

149. Un mécanisme déjà en vigueur — Récemment en Roumanie, État membre dont l'écart TVA est le plus élevé, l'ordonnance du Gouvernement n° 23/2017³⁴⁵ concernant le paiement scindé de la TVA permet aux assujettis d'opter, à compter du 1^{er} octobre 2017, pour ce mécanisme de paiement. Il est devenu obligatoire le 1^{er} janvier 2018. Également, au 1^{er} janvier 2018, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018, la Pologne s'est dotée de ce mécanisme de paiement fractionné de la TVA³⁴⁶. Ce dispositif n'est pas encore obligatoire et ne va vraisemblablement pas le devenir, mais les autorités polonaises encouragent à opter pour, en n'hésitant d'ailleurs pas à inciter les assujettis en leur promettant par exemple de ne pas tenir pour responsable solidairement d'une fraude à la TVA dans sa chaîne de distribution l'assujetti qui a opté³⁴⁷. Il est également à noter que l'administration fiscale du Royaume-Uni vient de lancer une consultation sur le paiement scindé de la TVA, du 13 mars au 29 juin 2018³⁴⁸.

150. La neutralisation des paiements en cryptomonnaie — Avec le paiement scindé de la TVA, on conditionne en réalité toute transaction soumise à TVA à une « autorisation fiscale ». Les banques deviennent des acteurs majeurs du processus de contrôle et de recouvrement de cet impôt. Ainsi, tout paiement en monnaie autre que légale devient impossible. Par exemple,

³⁴⁴ OCDE, « *Analysis of the impact of the split payment mechanism as an alternative VAT collection method, final report* », 2001.

³⁴⁵ JO n° 707 du 31 août 2017.

³⁴⁶ A. HAINES, « *Practical aspects of applying a split payment for Polish VAT payers* », *Int. Tax Review*, 6 févr. 2018 ; et aussi « *Optional split payment in Poland from July 2018* », *Wts*, 25 janv. 2018.

³⁴⁷ « *Explication du split payments en Pologne* », *EuroFiscalis*, 20 avr. 2018 ; « *Split payment mechanism on Polish VAT* », *Polishtax*, 2 févr. 2018.

³⁴⁸ HMRC, « *Alternative method of VAT collection – split payment* », 13 mars 2018.

en Roumanie, un paiement en bitcoin n'est plus réalisable, il est impossible pour le vendeur assujetti d'émettre une facture en bitcoin puisque la déclaration numérique automatique au « *Central* » où la TVA est mentionnée ne peut se faire qu'en leu roumain. En effet, tout passe par la banque, qui débloque et répartit les fonds. Or, qui dit banque, dit monnaie régaliennne, et non cryptomonnaie. Ce système est donc, théoriquement, la certitude des rentrées fiscales pour les États. Les banques y trouvent aussi leur compte puisqu'elles seraient rémunérées pour chaque opération. Pour appliquer ce paiement fractionné, les banques seraient alors soumises à un agrément de la part des administrations fiscales. Les banques deviendraient l'instrument direct du fisc, qui pourrait faire et défaire ces établissements de crédit à l'envie, jouant sur la délivrance de l'agrément, ces derniers devenant dépendants de sa délivrance vis-à-vis de leurs clients assujettis à la TVA.

Certains affirment même que « *C'est d'une pierre trois coups avec : la lutte contre la fraude, la sauvegarde et la transparence du système bancaire tant recherchée par tous les États et les grands organismes qui luttent pour la stabilité et contre les malversations financières et fiscales, comme l'OCDE* »³⁴⁹.

B. La Hongrie comme pionnière de la lutte contre la fraude à la TVA : l'EKAÉR

151. Une répression implacable à la hauteur de la fraude — La Hongrie dispose d'un arsenal répressif en matière de TVA tout à fait remarquable. Cela s'explique par le fait que (i) les impositions indirectes représentent environ la moitié des recettes fiscales de l'État³⁵⁰ et surtout que (ii) l'écart TVA y est de 14 % (en 2015)³⁵¹, au-dessus de la moyenne européenne de 10,8 %³⁵². Il y a d'abord eu l'exigence d'utilisation de caisses enregistreuses numériques, instaurée en 2014 après deux ans de préparation³⁵³. Ce système imposait que toutes les factures soient cryptées, signées numériquement et stockées sur place. En 2016, le ministère hongrois des Finances a publié un règlement exigeant la déclaration en temps réel de toutes les transactions nationales B2B dans le domaine des biens et services vers le milieu de l'année 2017³⁵⁴. Toutefois, la mise en œuvre de la déclaration en temps réel a été retardée par

³⁴⁹ Site internet www.dagtva.com, « scénario plausible dans un futur proche ».

³⁵⁰ « *European Commission report on taxation in Hungary* », *The Budapest Beacon*, 17 juin 2014.

³⁵¹ Commission européenne, « *Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: 2017 Final Report* », préc., p. 17.

³⁵² *Ibidem*, p. 39.

³⁵³ « *Hungary: use of fiscal cash register* », *Sales Data Controller (SDC)*, 20 sept. 2014.

³⁵⁴ Depuis le 1er janvier 2016, la Hongrie exige que tous les logiciels de facturation soient en mesure de fournir des données à l'administration fiscale en cas de contrôle. Le 1er juillet 2017, la Hongrie exigeait que les données en temps réel soient transmises directement à l'administration fiscale par les ERP et les logiciels de facturation. R. CORNELISSE, « *Real-time VAT ledgers in Hungary* », *Tax News, Tax Assurance Research*, 29 juil. 2016.

le Parlement, jusqu'à mi-2017, puis reportée au 1^{er} juillet 2018³⁵⁵. En pratique, toute entreprise identifiée à la TVA en Hongrie qui réalise des livraisons de biens et des prestations de services locales comportant un montant de TVA supérieur ou égal à 100 000 HUF (environ 320 €) devra déposer la facture correspondante à l'opération sur le portail en ligne de l'administration fiscale hongroise dans les 24 heures³⁵⁶. Les autorités ont entendu y mettre les formes, en infligeant une amende de 500 000 HUF (environ 1 600 €) par facture non déclarée en temps réel³⁵⁷.

152. La transition de la répression vers le numérique — En outre, depuis le 1^{er} janvier 2015, la déclaration de TVA hongroise est faite en temps réel et de manière entièrement numérique. Cependant, il s'agit d'un système numérisé, mais qui n'est pas destiné à l'économie numérique et encore moins aux cryptoactifs, puisque celui-ci, dénommé *EKÁÉR*, vise la fraude à la TVA sur les livraisons de biens en étant le support des contrôles des transports routiers de marchandises³⁵⁸. Pour ces opérations, une déclaration doit préalablement être déposée sur une plateforme en ligne à laquelle l'accès est garanti après agrément de l'administration fiscale hongroise. Cette déclaration doit être effectuée par l'expéditeur des biens pour les livraisons internes à la Hongrie ou en provenance de cette dernière et par le destinataire des biens pour les livraisons à destination du pays. Ensuite, un numéro *EKÁÉR* est émis par le système et sera valable 15 jours. Ce numéro identifie (i) l'expéditeur des biens, (ii) le destinataire, (iii) les biens transportés et (iv) le véhicule qui les achemine. Ainsi, la traçabilité des flux est assurée pendant toute la durée du transport des biens. Les autorités hongroises peuvent alors procéder à des contrôles routiers ou sur place et comparer les informations recueillies avec celles mentionnées sur la plateforme. En augmentant ses contrôles de 8 %, avec une pénalité moyenne de 46 000 000 HUF (150 000 €), l'administration fiscale hongroise a entendu contraindre les assujettis à se conformer à cette solution à la fraude dès le début de l'année 2016³⁵⁹.

³⁵⁵ A. DECKER, « *Hungary eInvoicing: The final countdown* », *SOVOS*, mai 2018.

³⁵⁶ B. ELSWICK, « *Hungary's Real-time VAT reporting begins July 2018* », *SOVOS*.

³⁵⁷ *Ibidem*.

³⁵⁸ *Nemzeti Adó és Vámhivatal* (Bureau national des impôts et des douanes), <https://ekaer.nav.gov.hu/articles/view/information-1> (en français).

³⁵⁹ KPMG, « *More frequent EKÁÉR audits, modification of EKÁÉR rules, verification of the taxpayers' internal EKÁÉR related process* », *Tax & Legal Alert*, 6 juin 2016.

C. Le rapprochement des factures : une méthode indienne inadaptée aux impératifs des nouveaux flux

153. Une réforme d'ampleur permettant une mise à jour — L'Inde a récemment remplacé les multiples taxes en cascade³⁶⁰ prélevées par le gouvernement central et les différents états fédérés par une taxe nationale sur les biens et les services. Cette taxe unique sur la consommation est issue de la loi constitutionnelle de 2016. Au-delà d'une certaine complexité du système³⁶¹, la TVA indienne parvient — en surface — à enrayer la fraude par un mécanisme de contrôle en amont de la déduction. Il est en effet prévu (i) un rapprochement des données transactionnelles échangées entre le vendeur et l'acheteur et figurant sur la facture³⁶² et (ii) une déclaration en temps réel. Le droit à déduction de l'acheteur est alors conditionné d'une part, à la confirmation de la transaction grâce au rapprochement effectué, d'autre part, au paiement effectif de la TVA par le vendeur au Trésor. Le rapprochement des données facture, dit *invoice matching*, intervient après la conclusion d'une transaction et l'émission de la facture y afférente. D'après le ministre des Finances Arun Jatley, ce mécanisme est conçu pour « *s'assurer que le crédit de taxe d'amont est correctement transféré entre les états* » et « *réduire la fraude fiscale liée à l'émission de fausses factures* »³⁶³.

154. La confrontation avec la pratique — En théorie, conditionner le droit à déduction de l'acheteur au paiement effectif de la TVA par le vendeur semble une solution toute trouvée à la fraude. Dans la pureté des principes, c'est d'ailleurs ce qu'il est prévu en France également : « *Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable* »³⁶⁴. Il en va autrement en pratique, la réalité des affaires rattrapant le droit, pour ne pas pénaliser les opérateurs en leur octroyant un crédit de TVA tardif.

En Inde, l'idée voudrait que, en référence au schéma simplifié ci-après, le détaillant n'ait pas vraiment droit à un crédit de TVA pour la taxe qu'il a payée. Il obtiendrait plutôt un crédit pour la partie de l'impôt qu'il a payée et qui est effectivement remise au Trésor par son vendeur, le grossiste. Si ce dernier rechigne à s'acquitter de la totalité de la TVA due, le détaillant ne se verrait accorder qu'une déductibilité amputée. En outre, les délais peuvent être relativement longs avant d'obtenir un crédit de TVA : pour connaître son droit à déduction réel, le détaillant devrait attendre 10 jours à compter du 30^{ème} jour du mois suivant la transaction.

³⁶⁰ Au 30 juin 2017, il en existait pas moins de 14 différentes, Radio France Internationale, « Réforme fiscale en Inde: une TVA harmonisée à l'échelle du pays », 30 juin 2017.

³⁶¹ *Ibid*, Cinq taux différents sont prévus, des systèmes informatiques performants sont nécessaires.

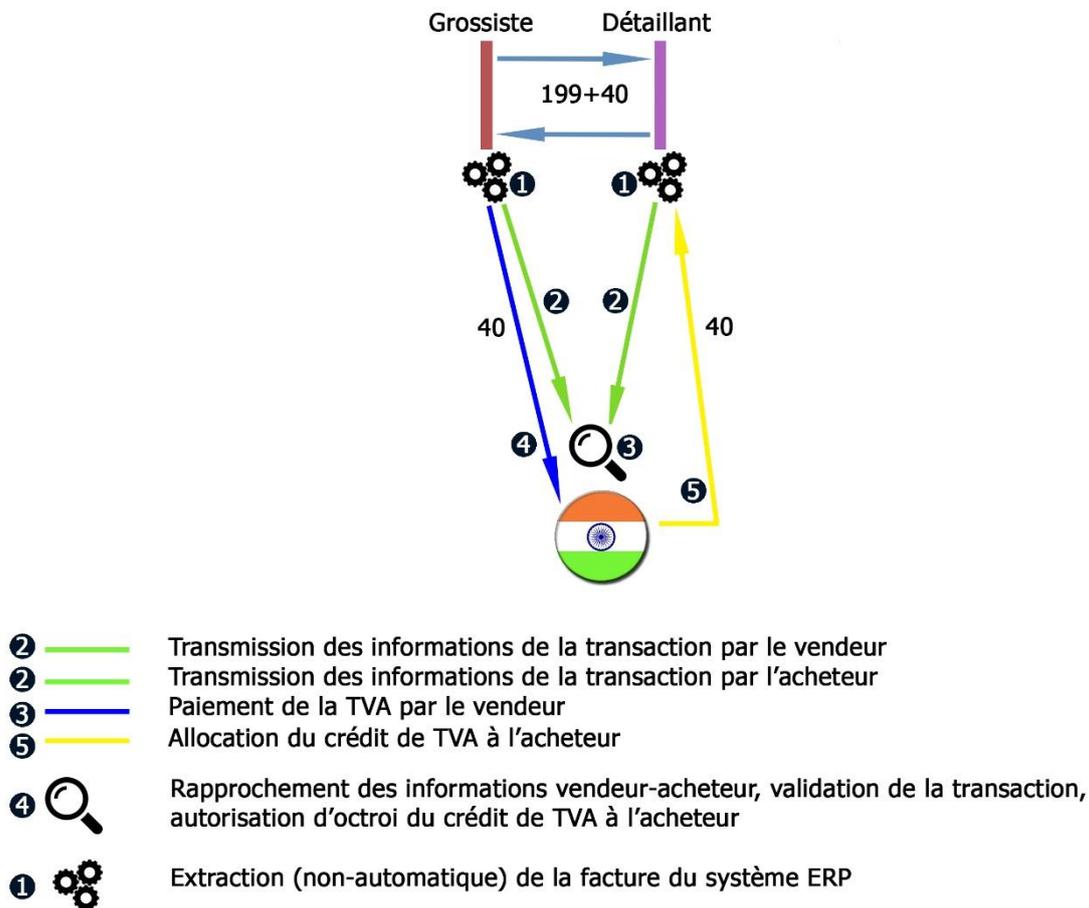
³⁶² L'acheteur achète ce qu'il dit avoir acheté, le vendeur vend ce qu'il dit avoir vendu.

³⁶³ « *Invoice Matching Mechanisms in GST to Check Frauds: Jatley* », *The Times of India*, 8 mai 2017.

³⁶⁴ CGI, Art. 271, 2.

Schéma 7.

Vente de chaussures Système TVA indien



En réalité, « le problème avec la TVA indienne n'est pas la gestion d'un risque manifeste, mais réside dans les effets secondaires des mouvements de trésorerie, d'une mauvaise comptabilité et de la capacité réduite des gens à commercer avec de nouveaux fournisseurs et de nouveaux clients — puisqu'il existe une incertitude quant aux résultats commerciaux »³⁶⁵. Certes, le rapprochement des données des factures peut créer un effet de synergie dans le respect des normes applicables et la mise en conformité entre les différents opérateurs qui interagissent. Ayant conscience que le refus, même partiel, du droit à déduction pour un opérateur est susceptible d'impacter toute la chaîne logistique, ceux-ci se rapprocheraient également en fait pour corriger les éventuels écarts de données. Selon le cabinet *KPMG*, à long terme, il est probable que ce mécanisme réduira considérablement le travail de contrôle des autorités

³⁶⁵ T. GOENKA, « Understanding input tax Credit in GST and why it may have drastic impact on companies », *The Economic Times*, *ET Rise*, 13 mai 2017.

fiscales³⁶⁶. Il pourrait en être bien autrement, ce dernier pouvant également pénaliser durablement l'économie indienne. L'Inde est en effet le seul pays au monde qui applique ce procédé de correspondance des données³⁶⁷, mais il paraît bien peu probable que d'autres pays lui empruntent cette technique telle qu'elle³⁶⁸.

D. Le mécanisme *Digital Invoice Customs Exchange* (DICE)³⁶⁹ comme première application de l'authentification électronique des transactions

155. La combinaison de plusieurs mécanismes — Il s'agit d'« *un régime de conformité fiscale à forte intensité technologique pour la TVA qui utilise le chiffrement des factures pour protéger les données transactionnelles échangées entre le vendeur et l'acheteur dans les contextes national et import/export, tout en informant simultanément les autorités concernées des détails de la transaction* »³⁷⁰. Encore à l'état de projet, aucun État n'a adopté ce mécanisme, du moins en tant que tel. Avec DICE, le vendeur émet d'abord une facture électronique avec les mentions obligatoires usuelles. Cette facture préparée et le vendeur dûment authentifié, celle-ci est déposée sur le portail en ligne de l'administration fiscale de son État de situation en utilisant le processus de cryptage DICE pour la conservation et le traitement des signatures numériques. Sur la base des informations fournies par le vendeur, le système générera une signature électronique vérifiable et la lui enverra. Le vendeur inclura alors la signature électronique reçue en retour pour finaliser la facture avant de l'envoyer au client, qui peut vérifier son contenu à tout moment en analysant la signature à l'aide du portail en ligne. Dans le cas où le client est enregistré en dehors de l'État du vendeur, avant de signer la facture, l'autorité fiscale de l'État de situation du client fournira les informations nécessaires pour connaître l'identité et le statut du client vis-à-vis de la TVA. En retour, l'État de situation du vendeur transmettra la facture avec toutes les informations pertinentes.

156. L'introduction relative de la cryptographie — Ce mécanisme novateur serait en réalité la première vraie introduction d'une technique de cryptage pour s'assurer de l'authenticité des données d'une transaction en matière de TVA. Cependant, celui-ci reste lourd,

³⁶⁶ KPMG, « *The process of matching of input tax credit (ITC) under GST* », *Tax Flash News*, 12 mai 2017.

³⁶⁷ D. RAISTRICK, Deloitte's Global Indirect Tax Leader, « *World Will Follow Invoice Matching Concept Introduced Under Indian GST* », *GST India*, 26 oct. 2016.

³⁶⁸ C'est en tout cas ce que pensent les indiens : J. SHAH, « *Why GST in India is unique ?* », *Cacubindia* ; « *World will toe GST invoice matching, says Deloitte's David Raistrick* », *The Economic Times India Times*.

³⁶⁹ R. AINSWORTH, G. TODOROV, « *Dice – Digital Invoice Customs Exchange* », Boston Univ. School of Law, *Law and Economics Research Paper*, n° 13-40, 22 août 2013.

³⁷⁰ *Digital Invoice Customs Exchange (DICE)*, Wikipedia, [https://en.wikipedia.org/wiki/Digital_Invoice_Customs_Exchange_\(DICE\)](https://en.wikipedia.org/wiki/Digital_Invoice_Customs_Exchange_(DICE)).

notamment pour les autorités fiscales, même si les risques de fraude paraissent sensiblement allégés. Car dans l'hypothèse d'une transaction impliquant plusieurs États, chacun d'eux devrait coopérer avec les administrations fiscales des autres États pour obtenir les informations nécessaires à la vérification de la transaction. Au-delà des accords entre différents pays qui seraient nécessaires pour coopérer, on imagine les délais de traitement importants qui découleraient d'un tel système. Ce serait faire peser la totalité ou presque de la charge administrative à l'Administration, alors même que le propre de la TVA est justement de reporter cette charge sur l'assujetti.

E. La confrontation problématique de ces solutions aux droits et libertés fondamentales

157. Des grands principes une fois de plus problématiques — Les solutions envisagées ont le mérite d'être prometteuses à plusieurs égards. Toutefois, une analyse de celles-ci à la lumière de normes supérieures et notamment des droits et libertés fondamentales peut être susceptible de conduire à la remise en cause des mécanismes, qui, parfois, ne prennent que trop peu en compte ces grands principes. Il en est ainsi tant dans l'ordre juridique de l'Union européenne (1.) que dans l'ordre juridique français (2.).

1. *La confrontation des solutions avec le droit primaire de l'UE*

158. Des solutions potentiellement contraires aux grandes libertés — Bien qu'il existe une différence de situation évidente entre le commerce physique et le e-commerce qui commande de les traiter différemment³⁷¹, il a pourtant déjà été analysé qu'une telle différence serait contraire au principe de neutralité de la TVA³⁷². Au-delà, tous les systèmes de lutte contre la fraude à la TVA sont à même d'être considérés comme incompatibles avec le droit primaire de l'UE. Il en serait ainsi notamment lorsque le dispositif de lutte contre la fraude en question ne s'appliquerait qu'aux assujettis établis hors du territoire de l'État membre qui a institué la mesure. De telles modalités constituent assurément une restriction à la liberté d'établissement au sein du marché unique de l'UE, liberté garantie par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)³⁷³. Car « l'article 49 TFUE vise à assurer le

³⁷¹ CJCE, 13 nov. 1984, *Adam e.a. c/ Commission*, aff. 283/83, point 7, « une discrimination ne peut consister que dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations identiques » : *Rec.* 1984, p. 03791.

³⁷² Voir note 263 et 264.

³⁷³ « Constitue une restriction au sens de l'article 49 TFUE toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, part les ressortissants de l'Union, de la liberté d'établissement garantie par le traité », voir CJCE, 14 oct. 2004, *Commission c/ Pays-Bas*, aff. C-299/02 : *Rec.* p. I-9761, point 15 – CJCE, 21 avr. 2005, *Commission c/ Grèce*, aff. C-140/03 : *Rec.* p. I-3177, point 27 – CJUE, 1^{er} juin 2010, *Blanco Perez*, aff. C-570/07 et C-571/07 : *Rec.* p. I-4629, n° 53, 54, 55.

*bénéfice du traitement national à tout ressortissant d'un État membre qui s'établit dans un autre État membre pour y exercer une activité [...] »*³⁷⁴. Partant, une société serait dissuadée d'exercer son activité économique, notamment au regard du e-commerce, à partir d'un autre État membre³⁷⁵. Conformément au raisonnement en trois temps que la Cour de justice adopte, il est ensuite nécessaire de s'attacher aux éventuelles justifications qui pourraient être apportées à cette restriction. Certes, il pourrait être argué que la fraude transfrontalière à la TVA est plus marquée au sein de l'UE par rapport à la fraude purement interne et ainsi invoquer la raison impérieuse d'intérêt général de lutte contre la fraude fiscale pour justifier la restriction à la liberté d'établissement, mais la CJUE a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler que la justification tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux et la lutte contre la fraude fiscale ne pouvait être invoquée par les États membres à raison de la difficulté pour ce dernier d'obtenir des informations sur la situation du redevable établi dans un autre État membre³⁷⁶. L'État membre ne peut pas justifier le fait d'appliquer un traitement discriminatoire à des ressortissants d'autres États membres par un motif tiré de la lutte contre la fraude. Car pour la Cour, il existe des directives d'assistance mutuelle entre les États membres, qui permettent d'obtenir le même niveau d'information qu'au niveau interne³⁷⁷.

159. Mise en conformité et liberté d'entreprendre — Il s'agit d'un exemple, les mesures de lutte contre la fraude étant également soumises à de nombreuses autres dispositions issues du droit primaire et notamment la Charte des droits fondamentaux de l'UE³⁷⁸, avec en particulier ses articles 7, 8 et 16 relatifs respectivement au (i) droit à la vie privée, à la (ii) protection des données à caractère personnel³⁷⁹ et à la (iii) liberté d'entreprise. S'agissant de la liberté d'entreprise, celle-ci «*est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales* ». La mise en place d'un mécanisme de lutte contre la fraude doit donc se faire avec une attention particulière aux règles de droit européen de valeur

³⁷⁴ Notamment, CJUE, 10 sept. 2015, *Commission c/ Lettonie*, aff. C-151/14 : *JCP A*, n° 1, 11 janv. 2016, p. 36.

³⁷⁵ A contrario, CJUE, 26 sept. 2013, *Texdata Software*, aff. C-418/11 : *Europe 2013*, n° 11, pp. 32-33.

³⁷⁶ Notamment, CJUE, 10 févr. 2011, *Haribo Lakritzen Hans Riegel BetriebsgmbH et Osterreichische Salinen AG*, aff. 436/08 et 437/08, point 73 : *Europe 2011*, n° 4, p. 18.

³⁷⁷ Dans le domaine de la TVA, c'est le règlement (CEE) 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects, OJ L 24, 1.2.1992, p. 1-5 ; réformé par le règlement (UE) 904/210 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, OJ L 268, 12.10.2010, p. 1-18.

³⁷⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE du 18 déc. 2000, C 364/1.

³⁷⁹ Non directement relié à la TVA, ce droit fondamental a d'ailleurs pris un nouvel élan avec l'entrée en vigueur le 24 mai 2018 du règlement général sur la protection des données, dit RGPD : règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JOUE du 4 mai 2016, L 119/1.

normative supérieure. Il est va de même en droit interne français, avec donc cette liberté d'entreprendre en particulier.

2. La confrontation des solutions avec le droit français

160. De la proportionnalité des charges administratives — Pris dans leur ensemble, la principale disposition à laquelle seraient confrontées les mesures de lutte contre la fraude à la TVA serait la liberté d'entreprendre³⁸⁰. Cette liberté fait partie du bloc de constitutionnalité, depuis que le Conseil constitutionnel l'a consacré en tant que principe à valeur constitutionnelle (PVC), faisant une interprétation extensive de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789³⁸¹. Si ce principe a bien valeur constitutionnelle, sa portée ne doit pas être surestimée. En effet, plusieurs inflexions sont venues en limiter le sens au fil de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ainsi, « *il est loisible au législateur d'apport à la liberté d'entreprendre [...] des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* »³⁸². Ce contrôle de proportionnalité prend tout son sens en matière de TVA, car les assujettis sont tenus à de nombreuses obligations de mise en conformité, dites de *compliance*, qui restreignent *de facto* leur liberté d'entreprendre. Certes, le motif d'intérêt général tiré de la lutte contre la fraude semble une justification assurément fondée, mais les charges de *compliance* imposées aux entreprises n'ont cessé d'augmenter à mesure de l'élaboration de nouvelles normes, rendant parfois la mise en conformité particulièrement lourde en termes de temps³⁸³ et d'argent³⁸⁴. Cette charge s'avère encore plus importante pour les assujettis qui réalisent des opérations transfrontalières au sein de l'UE, pour lesquels elle s'élève à 11 % de plus en comparaison à celle que les assujettis qui réalisent uniquement des opérations domestiques subissent³⁸⁵.

Sous couvert de lutte contre la fraude, le législateur doit donc s'attacher à ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour ne pas porter une atteinte trop importante à la liberté d'entreprendre. L'instauration d'un mécanisme de déclaration en temps réel, qui pourrait être

³⁸⁰ Celle-ci résulte de l'article 7 du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, qui donne aux citoyens le droit d'exercer tout commerce ou toute profession qu'ils souhaitent.

³⁸¹ Cons. const., Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation : *GDCC 1982, n° 31* ; *Rec. jurispr. const. 1982, I-104* ; *JurisData n° 1982-606676*.

³⁸² Dernièrement, Cons. const., Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, loi relative à l'archéologie préventive : *AJDA 2001, p. 223, note E. Fatôme*.

³⁸³ PWC, *The impact of VAT compliance on business*, sept. 2010.

³⁸⁴ H. LM KOX, « *Compliance costs and dissimilarity of VAT regimes in the EU* », *Brussels retrospective evaluation of elements of the EU VAT system*, déc. 2011.

³⁸⁵ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction des mesures techniques détaillées pour pour le fonctionnement du système définitif de TVA pour la taxation des échanges entre les Etats membres, 25 mai 2018, préc., p. 4.

couplée avec l'obligation de certification des progiciels de gestion intégrés (ERP), pourrait par exemple rendre la création d'une entreprise excessivement onéreuse, notamment pour les petits commerçants qui devraient de surcroît recourir à un logiciel de caisse certifié le cas échéant, portant ainsi atteinte à la liberté d'entreprendre.



161. Une imagination à la hauteur des fraudes — D'autres hypothèses de lutte contre la fraude à la TVA ont été soulevées, comme celle consistant à responsabiliser l'assujetti à la TVA³⁸⁶, ou certaines encore moins intuitives, comme les systèmes de loterie³⁸⁷. Après tout cela, il reste de manière plus transversale la coopération administrative internationale et européenne pour les assujettis établis en dehors du territoire national³⁸⁸, mais cette dernière technique, bien que pouvant s'avérer très efficace, repose encore une fois sur le bon vouloir de l'Administration de l'État d'implantation de l'assujetti duquel des informations sont sollicitées, comme évoque *supra*.

162. Un problème de confiance à résoudre — Aujourd'hui, la répression de la fraude semble toujours plus efficace et punitive³⁸⁹. Celle-ci n'est en réalité qu'à la hauteur des techniques de fraude mises en œuvre. Nous avons vu que la confiance était un facteur déterminant, tant dans la fraude que dans sa lutte, tant entre les assujettis qu'entre les États. En remettant cette confiance sur le devant de la scène, cette lutte sans fin pourrait connaître une issue favorable avec l'utilisation combinée de plusieurs procédés technologiques, certains que l'on connaît déjà, d'autres tout à fait novateurs.

³⁸⁶ K. BELLONY, « L'assujetti TVA raisonnable, ou le comportement en bon père de famille face au risque de fraude à la TVA », dans *La fraude à la TVA*, préc., s'appuyant sur la jurisprudence constante de la CJUE pour dégager des principes directeurs que l'assujetti se devrait de suivre, notamment vis-à-vis de la prévention des fraudes.

³⁸⁷ B. BERCKMOES, B. ROUSSEL, « Les méthodes non usuelles de lutte contre la fraude à la TVA », préc., pp. 15 et 16., expliquant que des systèmes de loterie ont été mis en place dans un certain nombre de pays dont certains européens comme le Portugal ou Malte. Ce système repose sur l'émission d'une facture officielle émise *via* une imprimante spéciale pour les opérations entre assujettis et non-assujettis. « *Les consommateurs sont incités à réclamer ces factures puisqu'ils pourront potentiellement, au grattage [d'une case spécifique de celle-ci], gagner de l'argent. Les commerçants, quant à eux, sont alors forcés de déclarer la TVA collectée sur la vente réalisée, étant donné qu'au moment de l'impression [des factures spécifiques] celles-ci auront été scannées et transmises à l'administration fiscale* ».

³⁸⁸ T. VANHEE, « Les moyens à disposition de l'administration fiscale pour collecter la TVA auprès des assujettis établis à l'étranger », dans *La fraude à la TVA*, préc., p. 265 s.

³⁸⁹ En ce sens, M. MARTY, « La répression pénale transfrontière de la fraude à la TVA dans l'Union européenne », dans *La fraude à la TVA*, préc., 30 juin 2017.

Chapitre 2 : La solution envisageable : L'implémentation de la chaîne de bloc dans le système TVA

« La technologie est mère de la grande entreprise, grand-mère de l'intervention étatique »³⁹⁰.

163. L'innovation là où on ne l'attend pas — Henry Ford, qui a révolutionné l'industrie notamment grâce à des modes de production innovants avec la Ford T introduite en 1908, a pu dire selon certains, *« si j'avais demandé aux gens ce qu'ils voulaient, ils m'auraient dit : de meilleurs chevaux »*³⁹¹. Au-delà de l'entrepreneuriat et du « besoin provoqué » du consommateur³⁹², cette affirmation fait écho au monde du droit, pour lequel les attentes sont toujours plus fortes alors que celui-ci, dans le même temps, entretient une certaine stabilité systémique. Or, bien souvent, cette relative stabilité du droit ne correspond pas aux nouvelles situations auxquelles il s'applique³⁹³. De la même manière, on demande aujourd'hui au système de TVA notamment de fournir davantage de sécurité, de transparence, d'efficacité, tout en ne pénalisant pas les échanges et, finalement, tout en ne changeant rien. Or, comme le sénateur Albéric de Montgolfier a pu le dire récemment, *« avec l'économie numérique, ce n'est pas l'application des règles qui pose problème, ce sont les règles elles-mêmes »*³⁹⁴.

164. Une vraie révolution nécessaire — Ce n'est pourtant pas faute de solutions envisagées, étudiées *supra*, comme avec le paiement scindé. Les sénateurs auteurs du rapport d'information

³⁹⁰ A. Siegfried, *L'âme des peuples*, Paris, Hachette, 1950, p. 100.

³⁹¹ P. VLASKOVITS, « Henry Ford, innovation, and that "Faster horse" quote », *Harvard Business Review*, 29 août 2011, se basant sur une recherche approfondie, *« it doesn't appear that Henry Ford ever actually uttered this famous and polarizing phrase. We have no evidence that Ford ever said those words. [...] However, even if Ford didn't verbalize his thoughts on customers' ostensible inability to communicate their unmet needs for innovative products – history indicates that Henry Ford most certainly did think along those lines [...] »*.

³⁹² Voir la pyramide des besoins selon A. MASLOW, « *A theory of human motivation* », *Psychological review*, n° 50, 1943, pp. 370-396.

³⁹³ C'est notamment le cas en matière de TVA, avec des efforts parfois vains de rattachement de concepts inédits à des choses connues, comme pour la qualification au regard de la TVA d'un contrat de location de véhicule avec option d'achat, où la CJUE a estimé que pour qualifier un contrat de crédit-bail de prestation de services, il fallait s'en référer aux « conditions financières du contrat » desquelles il est possible de déduire « que l'exercice de l'option apparaît comme le seul choix économiquement rationnel que le preneur sera susceptible de faire le montant venu si le contrat est exécuté jusqu'à son terme », CJUE, 4 oct. 2017, *Mercedes Benz Financial Services UK Ltd*, aff. C-164/16 : *Europe 2017*, n° 12, p. 44, S. CAZET, « TVA : leasing » ; *Journ. de droit européen 2017*, n° 243, pp. 380-382 ; c'est également le cas pour Bitcoin étudié *supra*.

³⁹⁴ Sénat, *Rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution européenne, présentée au nom de la commission des finances, en application de l'article 73 quinquies du Règlement, sur les propositions de directives du Conseil de l'Union européenne COM (2018) 147 établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative et COM (2018) 148 concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques*, n° 471, 15 mai 2018.

n° 691 précité disaient d'ailleurs du prélèvement de la TVA à la source en 2015 que « *la grande révolution — et c'est notre proposition — consiste à instaurer un prélèvement à la source de la TVA, au moment de l'achat en ligne. C'est le seul moyen de changer les choses. Concrètement, il s'agit de confier à un organisme tiers la tâche de collecter et de verser les taxes dues, dès que le client paye* »³⁹⁵. Mais cette solution, comme les autres, ne bouleverse pas le système en profondeur. Il ne s'agit pas d'une « *réforme en profondeur du système de TVA de l'Union* » comme la Commission a pu le souhaiter dernièrement³⁹⁶. La véritable révolution serait en réalité d'aller au bout du raisonnement en prenant de court les avancées technologiques par l'implémentation de la *blockchain* dans le système de TVA européen.

165. La confiance au cœur du système — Comme nous l'avons vu, la chaîne de bloc se caractérise en principe par la totale transparence des transactions, l'immutabilité des écritures et la protection de l'identité des acteurs par le pseudonymat. C'est pourquoi *The Economist* a qualifié la chaîne de bloc de « *Trust machine* »³⁹⁷. Et c'est précisément ce dont la Commission européenne a besoin pour trouver une solution définitive en matière de TVA. Ainsi, on pourrait imaginer la création d'un protocole cryptographique au niveau européen propre à la TVA. Cette idée nécessite de poser les bases et de s'accorder sur les données de départ ainsi que sur les contraintes à prendre en compte, dans le but d'adopter un système tout à fait révolutionnaire du point de vue du droit (**Section 1**). Cette adoption aboutirait à un système européen de TVA entièrement numérisé, dit *Value Added Tax Digital System* (**Section 2**).

Section 1 : L'adoption d'un système novateur

166. Un projet inédit — La mise en œuvre de procédés cryptographiques dans le système TVA, pour quelles que raisons que ce soient, n'a encore jamais été à l'étude, tant au niveau des instances européennes qu'au niveau national. Dans le même temps que la réflexion personnelle sur l'idée qui va suivre, un tel système a pu faire l'objet d'analyses poussées du côté des États-Unis d'Amérique. En effet, le Professeur Richard T. Ainsworth s'y est intéressé de près, de pair avec le mécanisme de factures numériques qu'il a inventé³⁹⁸. Les développements *infra*

³⁹⁵ Voir note 278.

³⁹⁶ Voir note 314.

³⁹⁷ « *The Promise of Blockchain: The Trust Machine* », *The Economist*, 31 oct 2015.

³⁹⁸ R. T. AINSWORTH, M. ALWOHAIBI, « *The first real-time blockchain VAT – GCC solves MTIC fraud* », *Boston University School of Law, Law & Economics Paper Series*, n° 17-23, 24 juil. 2017 ; R. T. AINSWORTH, M. ALWOHAIBI, M. CHEETHAM, C. V. TIRAND, « *A VATCoin proposal following on the 2017 EU VAT proposals – MTIC, VATCoin, and blockchain* », *Boston University School of Law, Law & Economics Series Paper*, n° 18-09.

proposent un système plus ou moins similaire à celui du Professeur Ainsworth, avec certains changements cependant.

Le système qui serait adopté devrait en revanche remplir un certain nombre de conditions. C'est la raison pour laquelle un protocole totalement public, comme le protocole Bitcoin n'est pas à même de répondre aux exigences de la TVA (I.). Le protocole mis en place serait en réalité la combinaison améliorée de plusieurs mécanismes de lutte contre la fraude à la TVA qui sont parfois déjà à l'œuvre aujourd'hui (II.).

I. L'inadéquation d'un Protocole totalement public ou totalement privé

167. La nécessité d'un protocole hybride — Un protocole totalement privé rendrait l'existence d'un jeton inutile. Or, dans le cadre de la mise en place du système qui nous intéresse, celui-ci demeure indispensable (A.), comme dans un protocole public. Toutefois, une *blockchain* publique n'est pas judicieuse notamment pour des raisons de confidentialité (B.).

A. La nécessité d'un jeton

168. Un jeton cryptographique dédié — L'euro n'étant pas une monnaie numérique, programmable, il est impossible de créer une chaîne de bloc ayant pour jeton l'euro. Or, comme on le verra *infra*, sans jeton permettant d'huiler les mécaniques, c'est tout le système qui ne peut être mis en œuvre. La cryptographie n'est pas présente, la sécurité du système n'est donc pas assurée. La TVA serait encore acquittée en devise nationale, rendant la disparition des fraudeurs avec les sommes aussi aisée qu'aujourd'hui. Un système qui a vocation à empêcher la fraude doit nécessairement passer par une TVA payée d'une autre manière qu'en devise légale, ce qui rend le jeton cryptographique indispensable.

De surcroît, sans jeton unique, la confiance entre les États membres ne serait plus assurée. Chacun se méfiant des mouvements de trésorerie de l'autre, une problématique telle que celle rencontrée dans l'assistance administrative internationale en matière de TVA serait fort plausible³⁹⁹.

B. L'inadéquation d'une *blockchain* publique

169. Une *blockchain* publique trop coûteuse — La Banque centrale européenne (BCE) envisage déjà d'utiliser une chaîne de bloc pour les opérations sur titres post-négociation⁴⁰⁰,

³⁹⁹ Voir point 138.

⁴⁰⁰ Banque Centrale européenne, « *Distributed Ledger Technologies in Securities Post-trading : Revolution or Evolution ?* », *Occasional Paper Series*, n° 172, avril 2016.

mais en utilisant une *blockchain* qui ne serait pas publique⁴⁰¹, ce qui lui permettrait d'utiliser un mécanisme de consensus moins coûteux que la preuve de travail (*proof-of-work*) utilisé par la plupart des cryptomonnaies. Il est vrai qu'un registre distribué privé fonctionne mieux dans un contexte gouvernemental⁴⁰². Des consensus alternatifs comme la preuve d'identité⁴⁰³ sont plus appropriés ou encore comme la BCE l'indique, la preuve d'engagement qui consiste à attribuer des parts de droits de validation aux utilisateurs en fonction de leur réputation⁴⁰⁴.

En réalité, la BCE a vu juste. Pour garder la main sur le système, une *blockchain* publique n'est pas la solution idéale. Il faudrait donc l'adoption d'un système hybride, reprenant les caractéristiques phares étudiées en introduction, mais en les aménageant pour les besoins de la cause : (i) réseau pair-à-pair ; (ii) registre distribué ; (iii) jeton cryptographique ; (iv) cryptographie asymétrique ; (v) minage ; (vi) mais sans consensus décentralisé.

170. Une *blockchain* semi-publique — La *blockchain* impliquerait donc uniquement les assujettis et le fisc : la chaîne de bloc ne serait ni publique ni privée, mais « de consortium ». Cette chaîne de bloc sous contrôle permet d'obtenir un équilibre entre « *le faible niveau de confiance [utilisateur-utilisateur, pas utilisateur-blockchain] que fournissent les blockchains publiques et le modèle d'unique entité de confiance des blockchains privées* »⁴⁰⁵. Au lieu d'autoriser n'importe quel opérateur ayant accès à internet à participer au processus de vérification des transactions (chaîne de bloc publique) ou d'autoriser une seule entité qui aurait le contrôle total dessus (chaîne de bloc privée), la *blockchain* de consortium permet d'autoriser plusieurs opérateurs préalablement sélectionnés à vérifier les transactions, à écrire dans la chaîne de bloc, à la lire. Celle-ci fournit les mêmes avantages que la *blockchain* privée, sans les inconvénients : l'efficacité et la protection des données de transactions ainsi que le faible coût énergétique de la validation, mais sans consolider le pouvoir — de minage — en une seule main. Ainsi, les entités autorisées à vérifier les transactions seraient en réalité les États membres de l'UE, qui disposeraient des infrastructures, du personnel et de la puissance de calcul adéquate pour mener à bien leur rôle de vérificateur des transactions.

⁴⁰¹ Comme la plupart des acteurs, la BCE utilise les mêmes termes pour désigner des réalités différentes. Pour la BCE, il est effectivement question de *blockchain*, sans opérer de distinction quant à la question de savoir si celle-ci est publique, véritable *blockchain*, ou privée voire hybride. Il est certes parfois question de *blockchain* « autorisée » ou non, mais le flou de cette nuance reste entretenu.

⁴⁰² M. ATZORI, « *Distributed Technology and Decentralized Governance : Is the State Still Necessary ?* », points 16-24, déc. 2015.

⁴⁰³ Le validateur serait choisi en fonction de sa réputation dans le système.

⁴⁰⁴ Voir note 399.

⁴⁰⁵ V. BUTERIN, fondateur d'Ethereum, voir <https://blog.ethereum.org/2015/08/07/on-public-and-private-blockchains/>.

171. Un avantage indéniable pour les États membres — Pour les États membres, l'avantage de la chaîne de bloc sous contrôle par rapport à la blockchain privée serait, non pas de décentraliser le pouvoir, mais l'économie de moyen. Les États membres garderaient la main sur la chaîne de bloc TVA. La CJUE jouant son rôle de règlement des différends survenus à l'occasion de l'utilisation du système, la Commission serait quant à elle à l'origine des directives élaborant les règles du protocole unique au sein de l'Union européenne. L'élément le plus important du système serait alors de conditionner l'inscription dans la chaîne de bloc d'une transaction seulement si celle-ci a été approuvée par ces États membres.

S'agissant du pseudonymat, celui-ci pourrait être éliminé, pour laisser place à une totale transparence des noms des assujettis qui soumettent leurs transactions, puisque seules les administrations fiscales des différents États membres auraient la possibilité de lire la *blockchain*, c'est-à-dire avoir accès aux informations. Ainsi, l'administration fiscale pourrait, par l'étude de la chaîne de bloc — procédé au demeurant bien plus simple que le classique contrôle fiscal — contrôler et déceler les irrégularités de facturation, de paiement de la TVA et de versement de celle-ci au Trésor.

II. La combinaison de plusieurs mécanismes prometteurs de lutte contre la fraude

172. Une déclaration imposée — Tout système déclaratif repose sur le bon vouloir et la bonne foi du déclarant. Celui de TVA est l'une des raisons majeures de l'ampleur de la fraude actuelle. Le système combinerait ainsi les mécanismes du paiement scindé et de la déclaration en temps réel pour ôter des mains des assujettis le choix de déclarer ou non leurs opérations soumises à TVA. Différents types de fraudes sont visés par le paiement scindé et la déclaration en temps réel.

Alors que la déclaration en temps réel intervient au stade de la déclaration, en amont du recouvrement de la TVA, le paiement scindé s'adresse pour sa part directement à ce recouvrement, en aval de l'opération. Le premier mécanisme exige des assujettis qu'ils déclarent rapidement leurs opérations après leur réalisation effective de sorte à les obliger à dévoiler aux autorités toutes les opérations effectuées. C'est la fraude consistant à ne pas déclarer ce qui a été encaissé qui est d'abord visée, mais aussi la fraude à l'opérateur défaillant, qui joue sur l'écart temporel actuel entre la mise à disposition des sommes correspondant à la TVA et leur déclaration. Le second mécanisme fait intervenir un tiers dans le paiement de la TVA au Trésor, de sorte que l'assujetti n'est plus à même de disparaître dans la nature avec la TVA non reversée, puisque le tiers intervient avant qu'il n'ait pu disposer des sommes afférentes

à la taxe. C'est ici clairement la fraude à l'opérateur défaillant qui est visée en priorité par le paiement scindé.

173. Une synthèse synonyme d'efficacité — Avec le système proposé, ces deux procédés seraient non pas mis en concurrence, mais combinés en son sein. En amont, l'opération réalisée par l'assujetti serait immédiatement transmise, de manière automatique, au système de validation grâce à la connexion constante des systèmes informatiques des entreprises et des serveurs distants des autorités fiscales. Ainsi, le rapport au temps change radicalement. Ce temps joue désormais en faveur des autorités, l'assujetti ne pouvant plus agir s'il souhaite contourner le processus. Il serait également envisagé des programmes informatiques permettant de détecter les déclarations douteuses, voire frauduleuses, et les soumettre à un second examen par un œil humain. Grâce aux avancées technologiques, le traitement massif des données devient possible. On parle de *big data* et de *data mining*. C'est également le *machine learning* qui est rendu possible, les programmes informatiques apprenant eux-mêmes de ce qu'ils ont pu analyser et traiter par le passé dans le cadre d'un processus systématique. À la manière d'un être humain, les intelligences artificielles apprennent de leurs « erreurs ». Compte tenu du gigantesque nombre de transactions ayant lieu à chaque instant entre des assujettis de différents États membres, de tels outils numériques sont impératifs. Partant, les autorités locales se verraient dotées de programmes informatiques performants capables d'analyser les flux de données en totale autonomie. La TVA est un impôt qui se prête aisément à une telle systématisation, tant les données de départ sont empiriques.

En aval, grâce à la *blockchain* interétatique unique et le jeton cryptographique dédié, contrairement au paiement scindé, les assujettis demeurent directement payés par le client et restent en charge des mouvements de TVA liés à chaque règlement de facturation. Il n'y a donc pas la lourdeur de la procédure du paiement scindé, qui fait intervenir les banques pour payer le vendeur et régler la TVA au Trésor. Ainsi, nul besoin de l'intervention d'un tiers dans le processus pour assurer le versement effectif de la TVA au Trésor par l'assujetti, le protocole s'en charge grâce à des contrats intelligents, programmés pour reverser automatiquement la TVA perçue par l'assujetti lorsque sa transaction est validée. De cette manière, une forme de paiement scindé est mise en œuvre, c'est-à-dire que, en accord avec le but que poursuit le paiement scindé de la TVA, l'assujetti n'est plus maître du reversement de la TVA au Trésor.

Section 2 : La mise en application d'un système novateur — le *Value Added Tax digital System*

174. Mise en pratique du protocole cryptographique — La mise en application du système, que l'on nommerait le *Value Added Tax digital System* (VATS) se ferait avec un jeton, dénommé *Value Added Coin* (VAC) (I.) et une *blockchain*, la *blockchain VAT* (II.).

I. Un jeton : le *Value Added Coin* (VAC)

175. Le VAC comme monnaie unique de paiement de la TVA transfrontalière — Le système inclurait un jeton cryptographique qui remplacerait l'euro € pour le paiement de la TVA⁴⁰⁶, de sorte à éviter un certain nombre de fraudes. Ce jeton permet d'éliminer les flux monétaires de TVA entre assujettis situés dans différents États membres. Ce faisant, la fraude carrousel est définitivement éliminée, puisque l'assujetti n'est à aucun moment détenteur d'une TVA sous forme monétaire ayant une quelconque valeur ailleurs que dans le strict cadre de sa relation avec l'État. Ce tour de force est possible puisque personne d'autre que l'État, le Trésor public qui a créé et émis les jetons ne peut les convertir en devise nationale.

Nous pourrions l'appeler ainsi : le *Value Added Coin* (VAC), ₳. VAC est une cryptomonnaie à l'échelle de l'UE qui n'a qu'une seule utilité, elle sert de jeton TVA en se substituant à la monnaie pour les flux transfrontaliers à l'intérieur de l'UE. Ces VACs sont libellés en monnaie locale, en euro principalement donc. Ainsi, chaque État membre de l'Union dispose de son propre type de VAC. Puisqu'il s'agit d'un jeton cryptographique, il est donc programmable et traçable. Son code renferme ainsi les informations relatives au pays qui l'a émis.

176. Une émission contrôlée — Chaque émission de VAC donne lieu à une écriture dans la *blockchain*, de la même manière que pour les transactions, mais aussi que pour les annulations de VAC. Ils peuvent être achetés auprès du Trésor public local, contre la remise de devises nationales. Par exemple, dans la zone euro, un VAC correspond à un euro, ce qui ne veut pas dire que ceux-ci sont interchangeables entre les États, puisque leur pays d'émission y est inscrit. De la même manière, une livre sterling correspond à un VAC britannique et ainsi de suite pour les États membres qui ont conservé une certaine souveraineté monétaire. Partant, seul l'État membre duquel proviennent les VACs initialement émis est en mesure de procéder à une rétroconversion en devise légale, ce qui est en accord avec le fait qu'*in fine*, les jetons TVA sont transférés à l'État membre qui les a émis par le mécanisme du guichet unique, qui est bien l'État membre de consommation.

⁴⁰⁶ Voir *infra*.

177. Une fonction unique — Les VACs ne servent qu'à payer la TVA. Ils se transmettent uniquement dans le cadre d'une opération transfrontalière entre deux assujettis à la TVA. De la même manière que pour les cryptomonnaies plus usuelles, les transactions sont réalisées de pair-à-pair, directement entre assujettis. Aucun intermédiaire ne prend part au paiement de la TVA, contrairement au paiement scindé. Partant, aucuns frais bancaires notamment n'interviennent dans le processus transactionnel.

En accord avec ce procédé, les remboursements de crédits de TVA aux assujettis qui réalisent des opérations transfrontalières, n'ont lieu qu'en VAC et non plus en € principalement.

Toutes les possibilités de fraude ne sont certes pas éliminées. Par exemple, la fraude qui consiste à ne pas enregistrer la transaction en comptabilité, c'est-à-dire une transaction « de la main à la main », reste possible et le sera toujours.

Il convient donc d'étudier plus en détail la fonction unique du jeton TVA, par l'acquisition des VACs (**A.**), puis la réalisation de la transaction (**B.**), sa validation (**C.**), les questions relatives à la trésorerie et les obligations déclaratives (**D.**) et enfin les mouvements interétatiques de VACs (**E.**)⁴⁰⁷.

A. L'acquisition de VAC

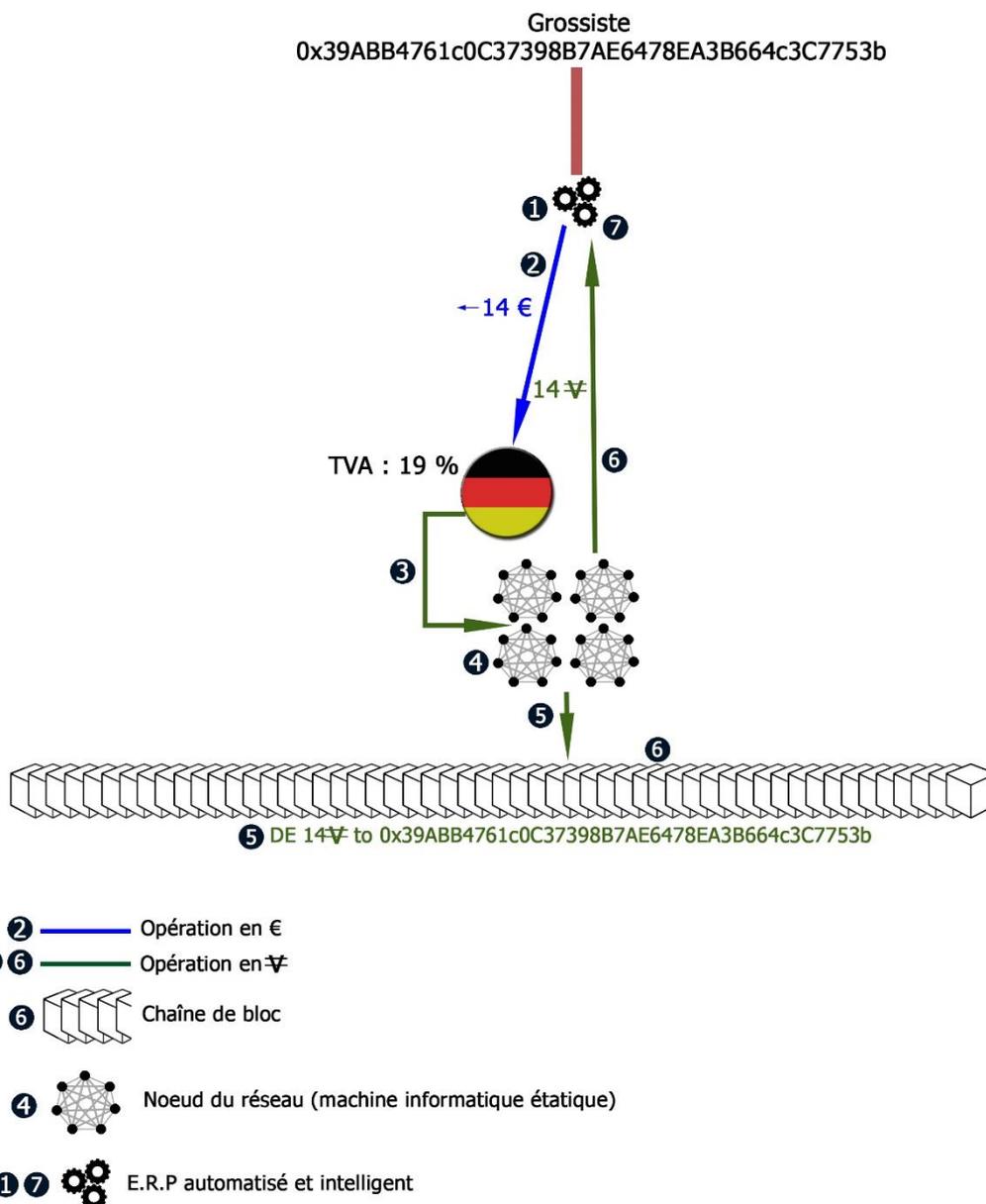
178. Une « immatriculation » nécessaire — Le client assujetti à la TVA souhaite, pour la première fois, acheter un bien ou un service à un autre assujetti situé dans un autre État membre de l'UE. Celui-ci ouvre un compte destiné à accueillir des VACs. De la même manière que l'immatriculation à la TVA, la souscription à un portefeuille cryptographique qui accueille des VACs nécessite d'en faire la demande auprès de l'administration fiscale de son pays d'établissement. Des documents, justificatifs, preuves voire des garanties de solvabilité sont à fournir. L'administration peut ainsi exiger de l'assujetti qu'il lui transmette ses nom et adresse, ses coordonnées bancaires (RIB) et même une description de l'activité déployée par l'entreprise. L'attribution d'une adresse VAC peut prendre un certain temps que les agents de l'administration procèdent aux vérifications d'usage pour « immatriculer » l'assujetti. Comme vu en introduction, dans un protocole cryptographique, deux clés sont utilisées : l'une, publique, qui est transmise au réseau ; l'autre, privée, qui permet d'accéder au compte.

⁴⁰⁷ Les différentes étapes se lient entre elles grâce à des contrats intelligents. On rappelle que les contrats intelligents sont des contrats dont les termes sont enregistrés dans un programme informatique et dont l'issue se dénoue automatiquement, par exemple lors de la réalisation de la condition suspensive. En utilisant le registre distribué qu'est la *blockchain*, les parties ou un tiers peuvent confirmer qu'une condition ou un événement s'est effectivement produit.

179. La demande de VACs — Une fois le compte obtenu et les clés qui vont avec, le client sollicite alors l’attribution de jetons TVA auprès de son Administration locale, contre la remise de devises nationales. L’attribution de VACs est automatisée et quasi instantanée. Tout se passe sur le portail en ligne de l’administration fiscale.

Schéma 6.

Circuit TVA intracommunautaire de tracteurs plastique Allocation de VACs



L’attribution de *Value Added Coins* peut tout à fait être envisagée sur une base plus organisée. Les questions de trésorerie des entreprises européennes sont importantes, il est nécessaire d’en tenir compte pour ne pas les pénaliser par rapport au commerce international et surtout par

rapport aux assujettis locaux qui réalisent des opérations internes uniquement. Les assujettis qui réalisent un nombre important d'opérations transfrontalières pourraient alors se mettre d'accord avec leur Administration nationale pour se voir attribuer des VACs de manière régulière, moyennant une échéance fixe par exemple. De la même manière, un paiement différé ou échelonné des VACs sollicités par l'assujetti peut être envisagé. Également, un *smart contract* pourrait s'activer lorsque le solde du compte VAC de l'assujetti est bas, pour lui attribuer automatiquement de nouveaux jetons pour qu'il puisse poursuivre son activité sans se voir impacté par les formalités administratives d'attribution. Ces considérations s'inscriraient dans le cadre de relations avec des « assujettis certifiés »⁴⁰⁸, comme en matière douanière avec l'opérateur économique agréé qui bénéficie de facilitations douanières.

B. La réalisation de la transaction

180. Un mécanisme rapide et sécurisé — La livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par l'assujetti situé dans un autre État membre. Une facture est générée par le vendeur. Celle-ci est automatiquement envoyée à l'administration fiscale de son État membre pour vérification concernant la TVA. À partir du moment où la facture est générée chez le vendeur, le protocole *VATS* est mis en marche. Les algorithmes de l'administration fiscale opèrent un traitement des données en temps réel et détectent les irrégularités sur la facture. La facture est validée par le système informatique de l'État membre du vendeur puis transmise aux administrations fiscales du ou des États membres impliqués, aux fins de vérifier les factures qui concernent leurs ressortissants.

Le paiement de cette facture hors taxe par le client se fait normalement, dans la monnaie convenue entre les parties, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Ce paiement intervient en dehors de toute intervention d'un protocole cryptographique, à moins bien sûr que les parties ne décident de recourir à une cryptomonnaie.

C. La validation de la transaction

181. Le *smart contract* comme plaque tournante — En revanche, la TVA est obligatoirement payée en VAC. Ceux-ci sont automatiquement transférés du compte de l'assujetti client vers le compte de l'assujetti vendeur, par l'intervention d'un *smart contract* ayant pour unité de valeur le VAC et comme condition suspensive la validité de la facture en

⁴⁰⁸ Proposition de directive du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction des mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système définitif de TVA pour la taxation des échanges entre les États membres, préc., qui introduit un mécanisme d'assujetti certifié, pouvant bénéficier de certaines simplifications.

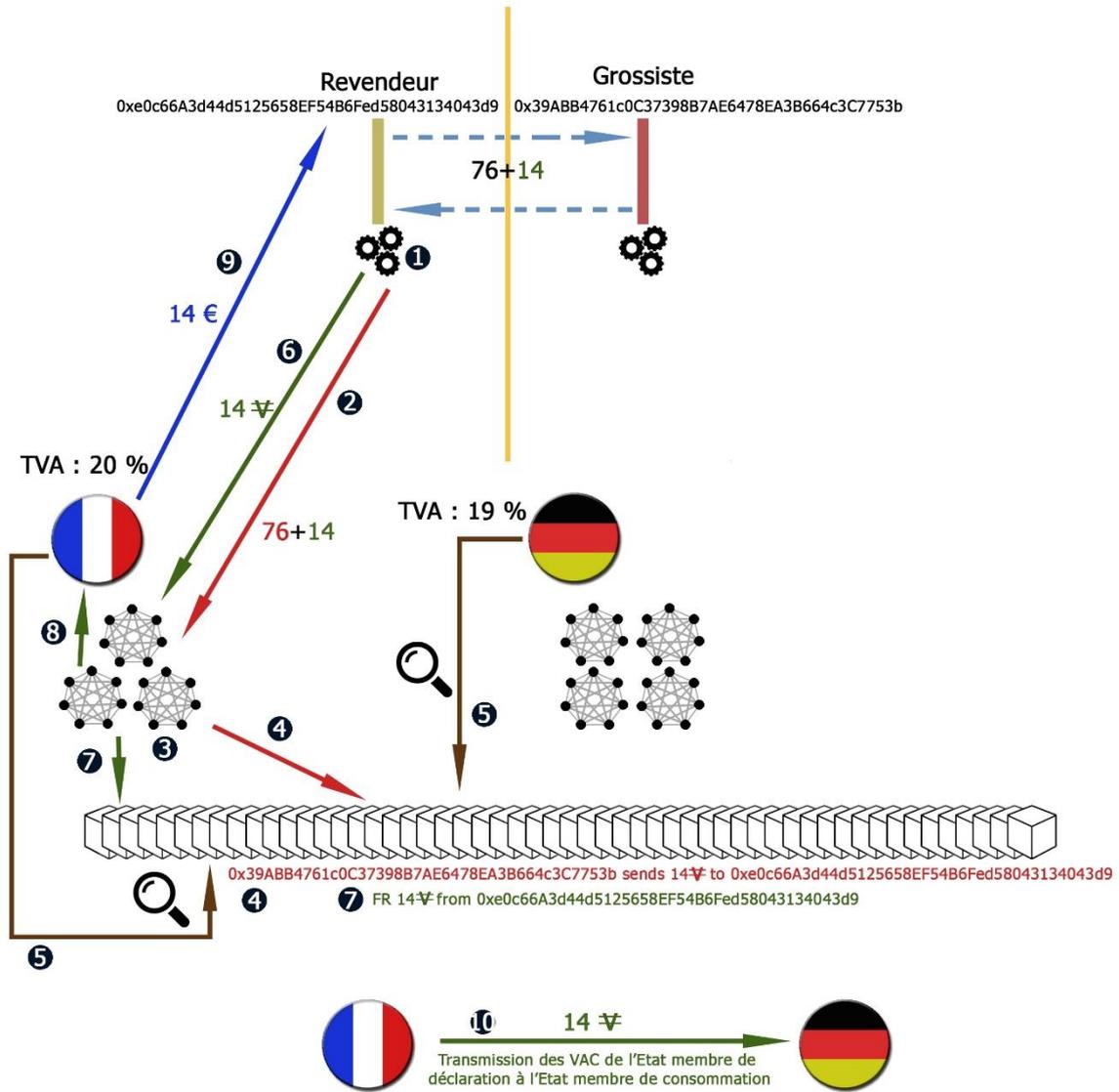
cause : **If** [invoice denomination] is valid for VAT purposes, **then** [address of the customer] may send [amount of VAT due on the invoice] VAC to [address of the supplier].

Le transfert de valeur entre le client et le vendeur est soumis au nœud qu'est l'État membre du client pour vérification et validation. Rappelons que les algorithmes nationaux récupèrent les données de la facture émise par le vendeur situé dans un autre Etat membre, de sorte que la transaction en cryptomonnaie VAC est immédiatement détectée comme étant légitime ou non d'un point de vue TVA.

182. L'inscription dans la *blockchain* — La transaction validée, celle-ci est inscrite dans la copie de la blockchain VAC de l'État membre du client et est alors soumise aux autres nœuds — États membres — pour vérification, de la même manière que pour la *blockchain* Bitcoin ou toute autre blockchain publique. La transaction devient effective et dès lors immédiatement consultable après une seconde validation, qu'elle soit effectuée par l'État membre du vendeur ou un autre. Il pourrait être envisagé de conditionner la validation de certaines transactions à un plus grand nombre de confirmations. Par exemple, le montant de la facture dépassant un certain seuil pourrait déclencher la nécessité d'une approbation de quatre nœuds au minimum pour considérer la transaction comme valide.

Schéma 7.

Circuit TVA intracommunautaire de tracteurs plastique
Transaction Revendeur-Grossiste



D. La trésorerie du compte VAC et les obligations déclaratives

183. Une détention de VAC relativement éphémère — Chaque jour, le compte VAC de l'assujetti est soldé. Si le solde de VAC est négatif chez l'assujetti, un *smart contract* le rembourse automatiquement. Cette situation apparaît lorsque l'assujetti a acquitté davantage de TVA qu'il n'en a collecté⁴⁰⁹. Il faut garder à l'esprit que chaque jeton TVA est unique. Chaque jeton est signé numériquement, il peut être suivi à la trace grâce à son code interne.

Ainsi, les VACs souscrits auprès du Trésor national sont marqués et le *smart contract* les détecte comme tel. De la même manière, dans le portefeuille de l'assujetti, les VACs provenant des opérations d'amont ne sont pas équivalents à ceux qui proviennent des opérations d'aval. Partant, lorsqu'on parle de solde positif ou négatif, cela ne fait en réalité pas référence au nombre de VACs présents sur le compte — puisqu'il n'est pas possible d'avoir un solde négatif —, mais à la différence entre VACs collectés dans le cadre des opérations d'aval et VACs utilisables pour paiement dans le cadre des opérations d'amont. Au contraire, si l'assujetti a collecté plus de VACs qu'il n'en a acquitté, alors rien ne se passe — sur une base journalière du moins — celui-ci pouvant réutiliser les VACs qu'il a collectés pour ses opérations d'amont à son tour. Le *smart contract* serait donc sous la forme suivante : ***If** input VAC > output VAC, **then** provide a refund corresponding to the difference.*

184. Une déclaration mensuelle automatisée — À la fin de chaque mois, l'assujetti déclare ses opérations sur le guichet unique présent sur le portail internet de l'Administration de son État membre. En réalité, tout est une fois de plus automatique, les opérations transfrontalières de l'assujetti étant automatiquement préreportées sur sa déclaration OSS du mois concerné. Ce faisant, l'assujetti peut ajouter des commentaires — voire des opérations exceptionnelles qui ne sont pas à même d'être automatisées — à sa déclaration, mais il ne peut rien supprimer. La déclaration est envoyée à l'administration fiscale de son État membre.

Suite à la déclaration de TVA selon le mécanisme du guichet unique, la totalité des VACs collectés encore présents sur le compte de l'assujetti à la fin du mois sont automatiquement transférés à son État membre, dit État membre de déclaration, encore une fois par *smart contract* : ***If** output VAC is > 0, **then** those are transferred to [Member State of declaration address]*. Les VACs achetés auprès de son administration ne sont pas impactés par la déclaration et peuvent être conservés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour une opération

⁴⁰⁹ En partant du principe que celui-ci dispose d'un coefficient de déduction égal à l'unité.

d'amont. Puisque le remboursement en cas de déficit de jetons de TVA d'aval par rapport aux jetons d'amont est journalier, la déclaration OSS n'a aucun effet sur ce processus autonome.

E. Mouvement interétatique des VAC

185. Un régime définitif maintenu — Après d'éventuelles plus amples vérifications des transactions déclarées que celles déjà effectuées en temps réel, les VACs récupérés par l'État membre de déclaration sont transférés à/aux État(s) membre(s) de situation du/des vendeur(s). C'est ici la simple application du régime définitif de TVA, grâce au mécanisme du guichet unique : L'assujetti collecte la TVA au taux de l'État membre d'établissement de son acheteur, la reverse à son propre État membre lors de sa déclaration mensuelle, puis ce dernier transfère cette TVA à l'État membre de l'acheteur, là où elle devrait être en application du principe d'imposition dans l'État de consommation.

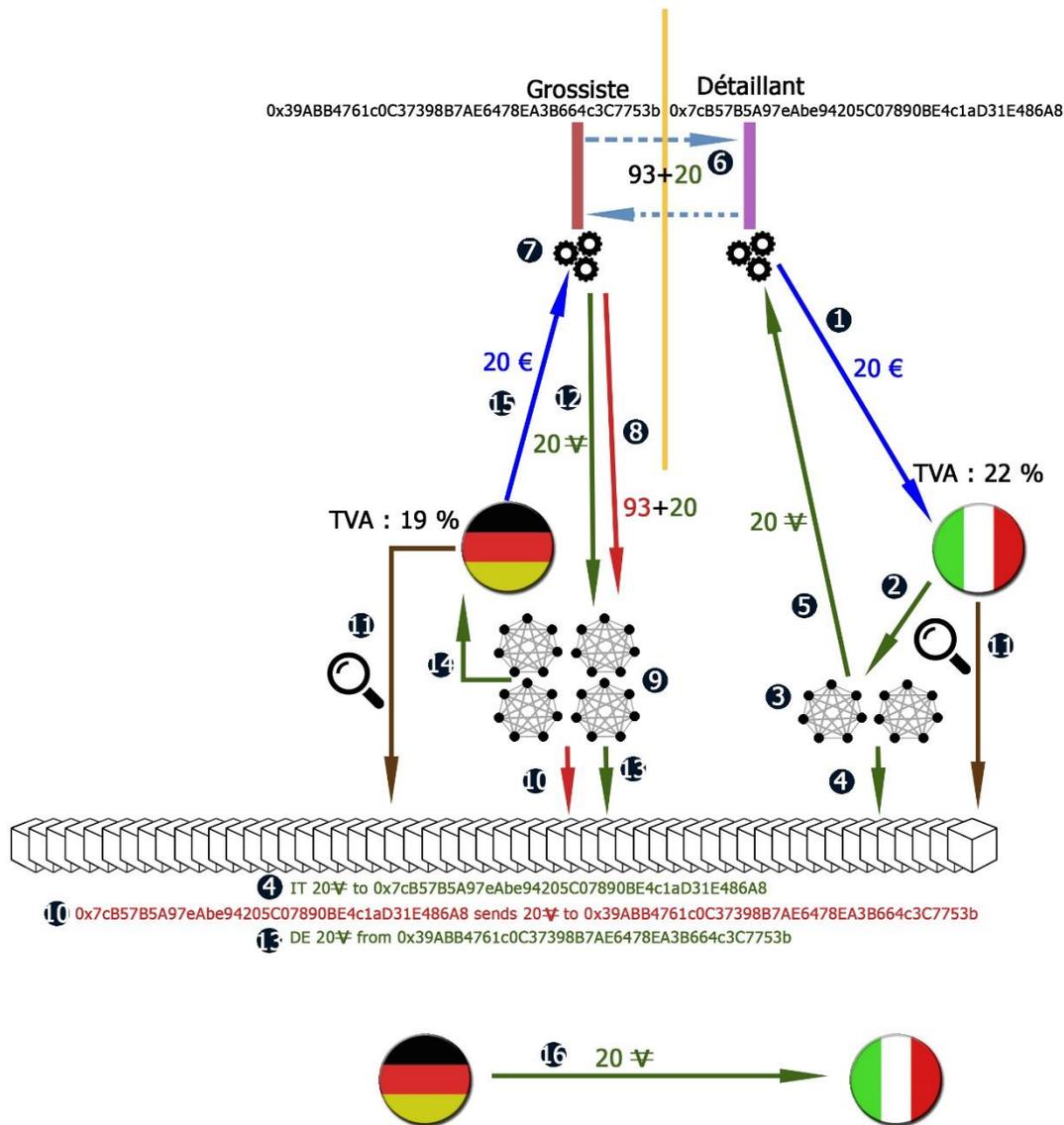
Ce transfert d'État membre à État membre se fait, une fois n'est pas coutume, par *smart contract*. L'automatisation de ce transfert ne pose pas de problème en principe, puisqu'il n'y a plus de problème de disparition d'un opérateur dans la nature avec la TVA collectée. Ainsi, l'État membre de déclaration n'a pas de raison apparente de retarder voire refuser le transfert de VACs dont il doit s'acquitter. Le contrat intelligent serait mis en œuvre, non instantanément, mais avec un certain délai, d'une semaine par exemple, pour laisser le temps à l'État membre de déclaration de procéder à des investigations particulières, avec des agents bien humains cette fois-ci.

186. Une confiance de fait — Contrairement à des propositions comme celle de 1996 instaurant une chambre de compensation⁴¹⁰, nul besoin ici d'une confiance entre les États membres pour que le système fonctionne. La confiance est éliminée de l'équation. Elle est éliminée de la relation entre les États membres, car devenue non nécessaire. La confiance est en effet désormais assurée par le protocole tout entier, automatisé, qui se soustrait à l'erreur et aux jugements humains.

⁴¹⁰ Voir note 316.

Schéma 8.

**Circuit TVA intracommunautaire de tracteurs plastique
Transaction Grossiste-Détaillant**



II. Une chaîne de bloc : la blockchain VAT

187. Un registre de contrôle numérique — La chaîne de bloc TVA constitue le registre décentralisé sur lequel toutes les opérations qui font intervenir des VACs sont inscrites : l’attribution de jetons, les opérations validées par les vérificateurs, l’annulation des jetons et les transferts interétatiques. Il s’agit donc d’un registre qui retrace l’ensemble des opérations TVA qui ont déjà eu lieu. Par son étude plus approfondie, la *blockchain VAT* constitue ainsi l’élément majeur d’un tout nouveau système de lutte contre la fraude à la TVA (A.). Ce système,

contrairement à la lenteur des procédures actuelles d'adoption de nouvelles mesures permet par ailleurs d'adapter les obligations TVA y afférentes aux évolutions économiques constantes (**B.**).

A. Le VATS en tant que nouvelle pierre angulaire de la lutte contre la fraude transfrontalière à la TVA

188. Une résistance à la fraude inégalée : la fraude MTIC rendue obsolète — Préoccupation majeure de la Commission européenne, la fraude à l'opérateur défaillant est celle sur laquelle VATS devrait se concentrer en priorité. C'est précisément cette fraude qui est principalement ciblée. La fraude carrousel est en effet rendue obsolète dans les opérations libellées en VAC. Car le vol d'une pièce de TVA ne fournirait pas de véritable monnaie ayant une valeur à l'assujetti qui s'évapore. Elle ne permet que le paiement d'un montant de TVA dû. Mais, quand bien même des VACs seraient dérobés avec succès, la provenance d'une pièce volée serait immédiatement identifiable grâce à la traçabilité de celle-ci. Comme on l'a vu, il n'existe pas de VAC qui ne soit pas lié à une transaction spécifique, fût-elle d'État membre à assujetti ou même d'État membre à État membre. Ce faisant, un VAC volé est un VAC inutile, perdu.

189. Un contrôle en amont du recouvrement aisé — Chaque opération validée étant inscrite dans la chaîne de bloc, chaque État membre peut, à tout moment, inspecter cette dernière et ainsi recouper des informations, suivre la vie d'un VAC qu'il a émis, suivre les opérations d'un assujetti et, le cas échéant, détecter des anomalies, irrégularités ou opérations exceptionnelles qui lui semblent inhabituelles.

Il ne s'agit plus d'attendre patiemment que l'assujetti déclare mensuellement ou trimestriellement ses opérations. Les autorités fiscales peuvent agir rapidement pour déceler les opérations illicites et sanctionner par la même occasion les assujettis qui en sont à l'origine.

190. Un recouvrement facilité — Le recouvrement de la TVA sur les opérations transfrontalières est automatique pour les États membres. Le mécanisme propre à la taxe sur la valeur ajoutée selon lequel ce sont les assujettis qui s'occupent de collecter la TVA est donc préservé. Mais le recouvrement proprement dit, par le Trésor, est lui aussi rendu plus simple, tant pour les assujettis que pour l'État.

Pour les assujettis, il n'est plus question de procéder manuellement à des virements bancaires à échéance fixe à destination du Trésor, le transfert de la TVA qui lui est due est automatique, lui aussi à échéance fixe.

Pour l'État, grâce à cette systématisation, celui-ci n'a plus à vérifier que les sommes lui sont bien parvenues en recoupant les mouvements qui affectent son compte bancaire avec les déclarations de TVA qu'il reçoit.

B. Un système adaptable répondant aux mutations économiques

191. « Code is Law » — *VATS* n'étant finalement qu'un système informatique, celui-ci reste programmable et reprogrammable. C'est-à-dire qu'il est possible de modifier les règles du système, et donc les règles en matière de TVA intracommunautaire, par de « simples » écritures informatiques. L'avènement du « tout numérique » fait donc entrer le droit de l'UE dans une nouvelle ère. Les programmes informatiques deviennent les régulateurs. Le code informatique devient le droit applicable, le code fait la loi : « *Code is Law* »⁴¹¹. C'est-à-dire que « *la régulation passe moins par les normes juridiques que par l'architecture technique déployée* »⁴¹². À cet égard, le phénomène semble même se renverser, la loi n'est plus codée, la loi devient le code : « *Law is Code* »⁴¹³. Toutefois, de telles écritures seraient bien entendu largement encadrées.

192. Des procédures d'adoption des « textes » conservées — Si une telle possibilité est en rupture totale sur le fond par rapport à ce qu'il se fait aujourd'hui, les règles de forme concernant l'adoption des normes juridiques européennes en matière de TVA demeurerait. Notamment, la Commission européenne conserverait son rôle d'instigateur des réformes, que le Conseil adopterait, conformément à la procédure législative spéciale en vigueur aujourd'hui⁴¹⁴. Ainsi, les « clés » du code informatique du *VATS* restent détenues par le Conseil, comme les directives le sont aujourd'hui.

S'agissant des règles juridiques d'adoption du droit, le code informatique n'est donc pas modifiable à l'envi et ne l'est pas plus aisément que le droit actuel, ce qui assure au système un respect du droit primaire de l'UE.

⁴¹¹ L. LESSIG, *Code and Other Laws of Cyberspace*, Basic Books, 1999 ; L. LESSIG, « *Code Is Law* », *Harvard Magazine*, 11 mars 2015.

⁴¹² « Comment “Code is Law” s’est renversé en “Law is Code” », *S.I.Lex*, 24 janv. 2014.

⁴¹³ *Ibidem* ; P. De FILIPPI, S. HASSAN, « *Blockchain technology as a regulatory technology : From code is law to law is code* », *First Monday*, 5 déc. 2016.

⁴¹⁴ TFUE, JOUE 9 mai 2008, C 115/47, art. 192, par. 2 : « *Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 114, le Conseil statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête : a) des dispositions essentiellement de nature fiscale [...]* ».

taxe sur la valeur ajoutée émergeant enfin plus de 50 ans après la première directive TVA, mais la mise en place d'un protocole cryptographique complet propre à la TVA constituerait, plus qu'une réforme ou une rupture, un achèvement. Car « *L'efficacité du système de TVA doit encore être améliorée, notamment en exploitant les possibilités offertes par la technologie numérique et en renforçant la confiance entre les administrations fiscales et les entreprises, et entre les administrations fiscales des États membres de l'UE* »⁴¹⁶.

194. Dépasser les obstacles — Finalement, le système définitif de TVA en matière de flux transfrontaliers au sein de l'UE pourrait bien être celui-ci. Serait-il alors absurde d'imaginer un cadre plus large à l'adoption du *VATS*? Les États membres pourraient embrasser ces nouvelles technologies au niveau national et ainsi prévoir que toutes les transactions B2B de leur ressort soient « cryptocompatibles ». Prévu pour 2022, le système définitif a encore bien le temps d'évoluer.

⁴¹⁶ R. T. AINSWORTH, M. ALWOHAIBI, M. CHEETHAM, C. V. TIRAND, « *A VATCoin proposal following on the 2017 EU VAT proposals – MTIC, VATCoin, and blockchain* », préc.

CONCLUSION

«Le rôle scientifique de la dogmatique juridique, dans un droit positif déterminé, consiste à analyser les formes juridiques, à ramener les notions particulières à des principes plus généraux et à déduire de ces principes les conséquences qu'ils impliquent. Tout cela, abstraction faite de l'exploration des règles de droit positif, de la connaissance approfondie et de l'entendement complet de la matière que l'on traite, est un travail d'esprit purement logique. Pour remplir cette tâche, il n'y a pas d'autres moyens que la logique. Rien ne peut ici la remplacer ; toutes les considérations historiques, politiques et philosophiques, si précieuses qu'elles puissent être en elles-mêmes, sont sans importance pour la dogmatique d'un droit concret et ne servent trop souvent qu'à voiler le manque de travail systématique »⁴¹⁷.

195. L'appréhension par la qualification — Aux vues de ces développements, une seule réponse, non équivoque, s'impose : non, les règles actuelles de taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas à même d'enserrer assez justement les nouvelles technologies cryptographiques dans leur ensemble. Car les cryptoactifs, au premier rang desquels figure le bitcoin, sont « *mouvant[s], technologiquement en transition et qu'on ne sait pas très bien qualifier* »⁴¹⁸. D'un point de vue TVA en effet, mais comme dans les autres branches du droit, la cryptotechnologie a fait apparaître des concepts inconnus et non envisagés jusqu'alors. Dès lors, une mécanique si bien huilée en apparence que le système de TVA de l'UE se retrouve aujourd'hui confronté à des problématiques auxquelles ses règles les plus chères et les plus intemporelles ne savent répondre. De surcroît, la qualification juridique n'est pas envisageable sans prendre le risque de délaissier une part importante des possibilités qu'offre chaque bien numérique cryptographique. Une telle qualification mènerait sans aucun doute à un examen au cas par cas, à mesure de l'appréhension des technologies cryptographiques par la pensée. Couplé à l'absence de consensus international sur la question qui ne favorise pas non plus la

⁴¹⁷ P. LABAND, « Préface à la deuxième édition allemande », *Le droit public de l'Empire allemand*, t. 1, Paris, 1900, p. 9.

⁴¹⁸ Assemblée nationale, Audition de Jean-Pierre Landeau, chargé de la mission d'information sur les monnaies virtuelles, 14 mai 2018.

reconnaissance d'un statut légal homogène, voilà donc une substance énigmatique pour laquelle il n'est pas possible de « *ramener les notions particulières à des principes plus généraux* »⁴¹⁹, au regard de nos concepts juridiques existant.

196. L'appréhension par la logique — En conséquence, c'est par la logique que le droit se doit de raisonner. Le système commun de TVA au sein de l'Union européenne semble reconnaître la cryptomonnaie comme une véritable monnaie. En effet, bien plus qu'une ingénieuse combinaison de technologies, il s'agit d'une « *innovation monétaire sans précédent* »⁴²⁰. Il est vrai que l'analogie est tentante. À partir du moment où la cryptomonnaie remplit les trois fonctions classiques essentielles à toute monnaie, à savoir être une (i) unité de compte (unité standardisée sur laquelle il est possible de se reposer pour mesurer les valeurs des flux et des stocks), une (ii) réserve de valeur (possibilité de reporter dans le temps son pouvoir d'achat grâce à celle-ci, c'est-à-dire la conserver) et un (iii) intermédiaire des échanges (dissocie l'achat de la vente, la monnaie met fin au troc)⁴²¹, rien ne semble vraiment faire obstacle à ce qu'une telle reconnaissance lui soit octroyée. Toutefois, comme on l'a vu, ce n'est pas la norme dans la multitude de jetons cryptographiques en circulation que de satisfaire à ces trois fonctions. Et dans l'affirmative, c'est bien souvent réduire le jeton à sa seule fonction de monnaie alors que celui-ci est en mesure d'accomplir tellement plus.

C'est donc une nouvelle démarche logique qu'il faut entreprendre, « *abstraction faite de l'exploration des règles de droit positif, de la connaissance approfondie et de l'entendement complet de la matière que l'on traite* »⁴²².

197. L'espérance d'un dénouement — Faire peau neuve pour le système européen de TVA lui permettrait en outre de repenser ses mécanismes de lutte contre la fraude qui ternissent son image. Les mécanismes envisagés promettent des solutions d'appoint à un ensemble inadapté aux enjeux de notre temps. Or, la TVA doit impérativement évoluer, s'adapter pour, comme le Conseil des prélèvements obligatoires l'estime, « *recentrer la TVA sur sa finalité budgétaire* »⁴²³.

L'implémentation d'un protocole cryptographique complet est justement à même de répondre à cet impératif. On l'a vu, l'élément psychologique essentiel étant la confiance. Dans la mise en place d'un tel système d'abord, pour ensuite s'effacer au profit d'une confiance

⁴¹⁹ P. LABAND, « Préface à la deuxième édition allemande », *Le droit public de l'Empire allemand*, préc., p. 9.

⁴²⁰ Assemblée nationale, Audition de Jean-Pierre Landeau, préc.

⁴²¹ ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, GF Flammarion, pp. 246-252.

⁴²² P. LABAND, « Préface à la deuxième édition allemande », *Le droit public de l'Empire allemand*, préc., p. 9.

⁴²³ Conseil des prélèvements obligatoires, « La taxe sur la valeur ajoutée », préc., p. 11.

prescrite. Mais comme le proverbe russe l'énonce justement, la confiance n'exclut pas le contrôle⁴²⁴. Au contraire, elle le nourrit, de sorte à le rendre plus juste, plus mesuré, plus efficace.

198. La révolution en marche — Pour finir, tant au niveau de l'appréhension qu'à celui de l'adoption, « *il s'agit finalement pour l'impôt de réussir à dépasser ses contradictions avec le XXI^e siècle pour entrer pleinement dans l'ère des nouvelles technologies* »⁴²⁵.

Assurément, les cryptotechnologies n'ont pas fini de bouleverser le droit fiscal notamment. Comme le précise avec justesse la banque suisse UBS dans un livre blanc d'octobre 2017, les cryptomonnaies sont condamnées à une faible demande et ne pourront jamais atteindre leur objectif d'universalité « *si les gouvernements refusent d'accepter les cryptomonnaies pour le paiement des impôts, la plus importante des transactions dans une économie* »⁴²⁶, ce qui selon elle est très peu susceptible de se produire. Preuve d'un monde dans lequel le rapport au temps est bien différent, la commune suisse de Chiasso a emboité le pas de la ville de Zug⁴²⁷ en autorisant les contribuables à payer les impôts locaux en bitcoin depuis janvier 2018⁴²⁸.

⁴²⁴ Proverbe russe, « *Доверяй, но проверяй* », traduction : « *Faites confiance, mais vérifiez* ».

⁴²⁵ N. GUILLAND, *La TVA et les services électroniques : l'appréhension de l'immatériel par la fiscalité indirecte*, Rapport de recherche, sous la direction de Monsieur le Professeur O. NEGRIN, 2015, p. 58.

⁴²⁶ « *UBS : Crypto is doomed to low demand... unless you pay taxes with it* », *Cointelegraph*, 18 oct. 2017.

⁴²⁷ Site internet de la ville, depuis 2016,

http://www.stadtzug.ch/de/ueberzug/ueberzugrubrik/aktuelles/aktuellesinformationen/?action=showinfo&info_id=321666

⁴²⁸ Site internet de la commune,

www.chiasso.ch/fileadmin/user_upload/Chiasso.ch/Comunicati_stampa/Documenti/Incontro_Municipio_con_imprenditori_e_esperti_sviluppatori_attivi_nel_mondo_Bitcoin_e_Blockchain.pdf

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 : L'APPLICATION DECISIVE D'UN REGIME TVA AUX CRYPTOACTIFS	17
Chapitre 1 : Les fausses certitudes	20
Section 1 : L'exonération de façade de l'activité de change de cryptomonnaies contre des monnaies ayant cours légal.....	20
I. L'exonération affirmée des activités de change de bitcoins contre des monnaies légales.....	22
A. Une question pertinente soulevant de vrais problèmes de qualification	22
B. L'assimilation des bitcoins aux monnaies traditionnelles	23
1. <i>La perception d'une commission au change comme fait générateur</i>	23
2. <i>L'extension de l'exonération applicable aux devises</i>	24
a. <i>La notion resserrée de « moyen de paiement » de l'exonération</i>	24
b. <i>Une divergence linguistique aux conséquences juridiques importantes</i>	25
c. <i>L'extension de l'exonération par l'étude de sa finalité</i>	26
II. Une exonération juridiquement contestable	28
A. Une solution opportuniste et juridiquement infondée	28
B. L'impossible généralisation de l'exonération concernant les moyens de paiement.....	29
1. <i>L'opportunité d'une analogie avec les prestations de services électroniques</i>	30
2. <i>L'impossible assimilation des bitcoins à un pur moyen de paiement</i>	30
3. <i>L'impossible extension de la solution aux autres cryptoactifs</i>	31
4. <i>L'alignement nuancé avec les systèmes fiscaux étrangers</i>	34
a. <i>Singapour</i>	34
b. <i>Le Japon</i>	34
c. <i>L'Australie</i>	34
Section 2 : L'exonération en trompe l'œil de l'utilisation de cryptomonnaies comme moyen de paiement	36
I. La nécessaire existence d'une contrepartie à la livraison de biens ou la prestation de services.....	37
II. La qualification décisive des cryptomonnaies dans les opérations d'achats de biens et de services.....	38
A. Une double imposition à la TVA déduite de la qualification juridique	38
B. Une exonération de la contrepartie cryptographique induite de la pratique.....	38
III. L'imposition logique des biens et services ayant pour contrepartie des cryptomonnaies.....	39
IV. L'alignement nuancé avec les systèmes fiscaux étrangers	40
A. L'Allemagne	41
B. Singapour.....	41
C. Le Canada	42

Chapitre 2 : Les vraies incertitudes	43
Section 1 : L'impossible application d'un régime de TVA aux activités de validation des transactions cryptographiques	44
I. L'incompatibilité des règles TVA avec l'opération de validation des transactions	44
II. L'impossible appréhension d'un assujetti débiteur de la TVA sur la contrepartie versée au mineur.....	46
Section 2 : L'inadéquation relative des règles TVA pour les <i>tokens</i>	48
I. Une qualification connue du système de TVA : le <i>token</i> utilitaire en tant que bon à recevoir.....	49
II. Le <i>token</i> utilitaire : sujet inattendu de la directive 2016/1065 de l'Union européenne ...	49
III. Le <i>token</i> utilitaire : objet impossible de la directive 2016/1065 de l'Union européenne	51
PARTIE 2 : LA NECESSITE D'UN RENOUVEAU DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE A LA TVA.....	54
Chapitre 1 : Un système de TVA lacunaire	56
Section 1 : Une fraude aisée et prisée	57
I. Une harmonisation avortée	58
A. La problématique récurrente de la territorialité de la TVA au regard de l'économie numérique	58
B. L'application uniforme d'un taux de TVA aux services cryptographiques	60
1. <i>La nécessaire application d'un taux de TVA harmonisé aux services cryptographiques</i>	60
2. <i>La recherche d'un taux de TVA non pénalisant pour les services cryptographiques</i>	61
II. Des schémas de fraude en constante évolution.....	62
A. Des schémas classiques actualisés	63
1. <i>Le non-enregistrement des opérations</i>	65
2. <i>La facturation fictive/de complaisance</i>	65
3. <i>Le e-commerce.</i>	66
4. <i>Le défaut d'immatriculation</i>	67
5. <i>La fraude à l'opérateur défaillant/fraude carrousel</i>	68
B. Des difficultés d'appréhension des cryptotechnologies	70
1. <i>Des activités difficilement appréhendables</i>	71
2. <i>Des activités relativement anonymes</i>	72
3. <i>Les cryptofraudes en action</i>	73
a. <i>Une fraude trading/mining peu probable</i>	73
b. <i>La fraude à la TVA appliquée à l'achat de biens et de services en cryptomonnaies</i>	74
Section 2 : Le renouveau de la lutte contre la fraude à la TVA	77
I. Des solutions envisagées peu en accord avec la nouvelle économie du numérique.....	77
A. Des solutions connues en droit français	78
1. <i>L'utilisation bienvenue de l'article 395 de la Directive TVA de 2006</i>	78
2. <i>L'utilisation du droit de communication étendu pour traquer les monnaies virtuelles</i>	78
3. <i>Le refus du droit à déduction comme mécanisme de lutte au niveau du recouvrement</i>	79
4. <i>La solidarité de paiement</i>	80
B. Une solution plus aboutie mais encore incomplète : la proposition du guichet unique	81
1. <i>Une fraude à l'opérateur défaillant dans le cadre du guichet unique toujours présente</i>	82

2. <i>Une fraude à l'opérateur défaillant dans le cadre du guichet unique muselée</i>	84
II. Des solutions inédites partiellement inadaptées	85
A. Le paiement scindé de la TVA comme outil de lutte contre la fraude sur le e-commerce.....	86
1. <i>Présentation du paiement scindé</i>	86
2. <i>Application du paiement scindé</i>	88
B. La Hongrie comme pionnière de la lutte contre la fraude à la TVA : l' <i>EKÁER</i>	89
C. Le rapprochement des factures : une méthode indienne inadaptée aux impératifs des nouveaux flux 91	
D. Le mécanisme <i>Digital Invoice Customs Exchange</i> (DICE) comme première application de l'authentification électronique des transactions	93
E. La confrontation problématique de ces solutions aux droits et libertés fondamentales	94
1. <i>La confrontation des solutions avec le droit primaire de l'UE</i>	94
2. <i>La confrontation des solutions avec le droit français</i>	96
Chapitre 2 : La solution envisageable : L'implémentation de la chaîne de bloc dans le système TVA	98
Section 1 : L'adoption d'un système novateur	99
I. L'inadéquation d'un Protocole totalement public ou totalement privé	100
A. La nécessité d'un jeton.....	100
B. L'inadéquation d'une <i>blockchain</i> publique.....	100
II. La combinaison de plusieurs mécanismes prometteurs de lutte contre la fraude	102
Section 2 : La mise en application d'un système novateur : le <i>Value Added Tax Digital System</i>	104
I. Un jeton : le <i>Value Added Coin</i> (VAC).....	104
A. L'acquisition de VAC.....	105
B. La réalisation de la transaction.....	107
C. La validation de la transaction	107
D. La trésorerie du compte VAC et les obligations déclaratives	110
E. Mouvement interétatique des VAC	111
II. Une chaîne de bloc : la <i>blockchain VAT</i>	112
A. Le <i>VATS</i> en tant que nouvelle pierre angulaire de la lutte contre la fraude transfrontalière à la TVA.....	113
B. Un système adaptable répondant aux mutations économiques	114
CONCLUSION	117
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	123

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Ouvrages, thèses et monographies

- D. de la MARINIÈRE, *L'impôt du diable. Le naufrage de la fiscalité française*, Calmann-Lévy, 1990.
- L. LESSIG, « *Code and Other Laws of Cyberspace* », Basic Books, 1999.
- W. MOUGAYAR, *Business Blockchain, pratiques et applications professionnelles*, Dicoland, 2016.
- A. TAKKAL BATAILLE, J. FAVIER, *Bitcoin, la monnaie acéphale*, CNRS Éditions, 2017.
- Auteurs multiples, *La fraude à la TVA*, Windhof, Promoculture-Larcier, 30 juin 2017.
- D. FALCO, *La fraude à la TVA*, thèse de doctorat en Droit, sous la direction de V. DUSSART, Toulouse, École doctorale Droit et Science Politique, 2017.

Articles, conclusions, observations et notes

- D. GEIBEN, O JEAN-MARIE, J-F. VILOTE, T. VERBIEST, « Bitcoin et Blockchain. Vers un nouveau paradigme de la confiance numérique ? », *Revue Banque (OCR)*, 1er juil. 2016.
- T. VERBIEST, F. BELLANDA, « Initial Coin Offerings (ICO) : l'inévitable régulation ? », *Revue Banque*, n° 817, p. 55-59, 1er févr. 2018.
- T. VERBIEST, « Quelle valeur juridique pour les smart contracts ? », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 129, 1er sept. 2017.
- J. HUET « Le bitcoin, dont la légalité paraît admise, est une sorte de monnaie contractuelle », *RDC* 2017, n° 1, p. 54, note J. Huet.
- N. MATHEY, « La nature juridique des monnaies alternatives à l'épreuve du paiement », *RD bancaire et fin.* 2016, n° 6.
- D. LEGEAIS, « Regards sur une opération juridique non identifiée : les ICOs », *Daloz IP/IT*, n° 2, pp. 113–117, 1^{er} févr. 2018.
- J. GIUSTI, « Les smart contract sont-ils des contrats ? », *blog*, 27 mai 2016.
- G. GUERLIN, « Considération sur les smart contracts », *Daloz IP/IT*, 2017, n° 512.
- HERBAIN et M. LAMENSCH, « TVA et énergie. Un panorama des dispositions européennes applicables », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, Bruylant, n° 2016/3.
- P. STORRER, « Le bitcoin est un (pur) moyen de paiement (contractuel) », *Banque & Droit*, n° 164, 4 déc. 2015.
- M. ROUSSILLE, « Dossier Bitcoin : Le bitcoin : objet juridique non identifié », *Banque & Droit*, n° 159, 10 févr. 2015.
- H. de VAUPLANE, « Bitcoin : Monnaie de singe ou monnaie légale ? », *Revue Banque*, n° 762, 25 juin 2013.
- V. RENOUX et S. BERNARD, « Crypto-monnaies et Initial Coin Offerings : voyage en terre inconnue », *Dr. fisc.* n° 5, 1er févr. 2018, 150.
- R. VABRES, « Le statut fiscal de la monnaie virtuelle en droit fiscal », *RISF* 4/2014.
- T. GUILLEBON, « Quel régime fiscal pour les bitcoins ? », *Dr. fisc.* 2015, n° 38, act. 514.

- C. AMAND, « Vouchers : une directive TVA européenne applicable à partir de 2019 », Xirius, 18 mars 2017.
- F. PERROTIN, « La fraude à la TVA sur les quotas carbone », *Petites affiches* n° 014, 18 janv. 2018.
- H. ZAPF et B. TOULEMONT, « Carrousels de TVA et droit à déduction : la CJUE prend position », *Les nouvelles fiscales*, 2006, n° 952
- N. GUILLAND, *La TVA et les services électroniques : l'appréhension de l'immatériel par la fiscalité indirecte*, Rapport de recherche, sous la direction de Monsieur le Professeur O. NEGRIN, 2015.

- S. CAPACCIOLI, « VAT & Bitcoin », *EC Tax Review Forum*, vol. 23, déc. 2014.
- C. BAEK et M. ELBECK, « *Bitcoins as an Investment or Speculative Vehicle? A First Look* », *22 Applied Economics Letters*, 2015.
- F. VANISTENDAEL, « *A proposal for a definitive VAT system : taxation in the country of origin at the rate of the country of destination, without clearing* », *EC Tax Review*, 45, 1995.
- R. AINSWORTH, G. TODOROV, « *Dice – Digital Invoice Customs Exchange* », Boston Univ. School of Law, *Law and Economics Research Paper*, n° 13-40, 22 août 2013.
- R. T. AINSWORTH, M. ALWOHAIBI, « *The first real-time blockchain VAT – GCC solves MTIC fraud* », *Boston University School of Law, Law & Economics Paper Series*, n° 17-23, 24 juil. 2017.
- R. T. AINSWORTH, M. ALWOHAIBI, M. CHEETHAM, C. V. TIRAND, « *A VATCoin proposal following on the 2017 EU VAT proposals – MTIC, VATCoin, and blockchain* », *Boston University School of Law, Law & Economics Series Paper*, n° 18-09.
- L. LESSIG, « Code Is Law », *Harvard Magazine*, 11 mars 2015.
- CJUE, conclusions de l'avocat général Mme Juliane Kokott sous l'affaire C-461/12, *Granton Advertising*.
- CJUE, conclusions de l'avocat général, Mme Juliane Kokott, sous l'affaire C-264/14, *Skatteverket c/ David Hedqvist*.

Conférences, rapports, études et communications

- Sénat, rapport d'information fait au nom de la commission des finances, « les enjeux liés au développement du Bitcoin et des autres monnaies virtuelles », n° 767, 23 juillet 2014.
- Sénat, Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur le e-commerce : « proposition pour une TVA payée à la source », n° 691.
- Sénat, Groupe de travail Monnaies virtuelles, « L'encadrement des monnaies virtuelles », Recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment, juin 2014.
- Sénat, Groupe de travail sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique, « Le e-commerce : proposition pour une TVA payée à la source », Commission des finances, n° 691, 17 sept. 2015.
- Assemblée Nationale, « Mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres », 2018.
- P. COLLIN et N. COLIN, « Mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique », Rapport au ministre de l'Économie et des Finances, au ministre du redressement productif, au ministre délégué chargé du budget et à la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, janv. 2013.
- Conseil des prélèvements obligatoires, « la taxe sur la valeur ajoutée », déc. 2015.

- Commission européenne, proposition de la sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, n° C 80/1, présentée par la Commission au Conseil le 29 juin 1973, JOCE, 5 oct. 1973.
- Commission européenne, proposition de directive du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction des mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système définitif de TVA pour la taxation des échanges entre les États membres, COM(2018) 329 final, 2018/0164 (CNS).
- Commission européenne, « La Commission européenne propose une réforme en profondeur du système de TVA de l'Union, Commission européenne », *communiqué de presse*, OP/17/3443, 4 oct. 2017.

- BCE, « *Virtual currency schemes* », oct. 2012.
- BCE, « Distributed Ledger Technologies in Securities Post-trading : Revolution or Evolution ? », *Occasional Paper Series*, n° 172, avr. 2016.
- Government Accountability Office, « *Virtual economies and currencies* », *Additional IRS guidance could reduce tax compliance risks*, mai 2013.
- OCDE, « *Consumption Tax Trends 2016* », 2016.
- OCDE, *Analysis of the impact of the split payment mechanism as an alternative VAT collection method, final report*, 2001.
- Commission européenne, « *Expert group on taxation of the digital economy* », *Working paper on VAT issues*, TAXUD D1/JT, Digit/007/2014, 31 janv. 2014.
- Commission européenne, « *Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: 2017 Final Report* », TAXUD/2015/CC/131, 18 sept. 2017.
- Comité TVA, « *VAT treatment of Bitcoin* », *Working paper* n° 811, TAXUD.c.1(2014)2772524, 29 juil. 2014.
- Comité TVA, « *VAT treatment of Bitcoin (II)* », *Working paper* n° 854, TAXUD.C.1(2015)2066488, 30 avr. 2015.
- Comité TVA, « *CJEU Case C-264/14 Hedqvist : Bitcoin* », *Working paper* n° 892, TAXUD.c.1(2016)689595, 4 févr. 2016.
- HMRC, « *Bitcoin and other cryptocurrencies* », *Revenue and Customs Brief*, n° 9, 2014.
- KPMG, « *More frequent EKAER audits, modification of EKAER rules, verification of the taxpayers' internal EKAER related process* », *Tax & Legal Alert*, 6 juin 2016.
- PWC, « *The impact of VAT compliance on business* », sept. 2010.

Jurisprudences

- CA Paris, n° 12/00161, 26 sept. 2013 : *JCP E 2014, 1091, note T. Bonneau*.
- Cons. const., Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, loi relative à l'archéologie préventive : *AJDA 2001, p. 223, note E. Fatôme*.
- Cons. const., décision n° 2017-660 QPC du 6 octobre 2017 *SOPARFI : Dr. fisc. 2017, n° 41, comm. 501, note N. JACQUOT et P. MISPELON*.
- CJCE, 5 févr. 1963, *Van Gend & Loos*, aff. 46/62 : *Rec. CJCE 1963, p. 1 ; D. 1963, p. 623, note J. BREBANT ; JCP 1963, II, n° 13, 177, note F.-C. JEANTET ; GA CJCE, t. 1, n° 1 et 2*.
- CJCE, 8 mars 1988, *Apple and Pear Development Council*, aff. 102/86 : *Dr. fisc. 1989, n° 15, comm. 813 ; RJF8-9/1988, n° 97*.

- CJCE, 3 mars 1994, *Tolsma*, aff. C-16/93, points 13 et 14 : *Dr. fisc. 1995*, n° 11, *comm. 525, concl. C. O. Lenz*.
- CJCE, 14 juil. 1998, *First National Bank of Chicago*, aff. C-172/96, points 25 à 35 : *EU : C : 1998 : 354* ; *Dr. fisc. 1998*, n° 38, *act. 100316* ; *RJF 10/1998*, n° 1234.
- CJCE, Plén., 15 oct. 2002, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-427/98 : *Dr. fisc. n°6, 5 févr. 2003, comm. 88*.
- CJCE, 3e ch., 12 janv. 2006, *Optigen Ltd, Fulcrum Electronics Ltd, Bond House Systems Ltd*, aff. C-354/03, C-355/03 et C-484/03, *Rec. p. I-00483* : *Dr. fisc. 2006*, n° 37, *comm. 574* ; *RJF 4/2006*, n° 488 ; *BDCF 4/2006*, n° 47, *concl. L. M. POIARES P. MADURO*.
- CJCE, 3e ch., 6 juil. 2006, *Axel Kittel et Recolta Recycling SPRL*, aff. C-439/04 et C-440/04, *Rec. p. I-06161* : *Dr. fisc. 2007*, n° 9, *comm. 235* ; *RJF 10/06*, n° 1301 ; D. SIMON, « Taxe sur la valeur ajoutée et fraude carrousel », *Europe*, oct. 2006, n° 292, pp. 25-26.
- CJCE, 16 oct. 2008, *Canterbury Hockey Club et Canterbury Ladies Hockey Club*, aff. C-253/07 : *Dr. fisc. 2008*, n° 43, *act. 312* ; *RJF 1/2009*, n° 101.
- CJUE, 10 févr. 2011, *Haribo Lakritzen Hans Riegel BetriebsgmbH et Osterreichische Salinen AG*, aff. 436/08 et 437/08, point 73 : *Europe 2011*, n° 4, p. 18.
- CJUE, 24 juin 2015, *H. T. c/ Land Baden-Württemberg*, aff. C -373/13, *EU:C:2015:413*.
- CJUE 5e ch., 22 oct. 2015, *Skatteverket c/ David Hedqvist*, aff. C-264/14 : *Dr. fisc. 2015*, n° 45, *act. 608*.
- CJUE, 10 sept. 2015, *Commission c/ Lettonie*, aff. C-151/14 : *JCP A*, n° 1, 11 janv. 2016, p. 36.
- CJUE, 4 oct. 2017, *Mercedes Benz Financial Services UK Ltd*, aff. C-164/16 : *Europe 2017*, n° 12, p. 44, *S. CAZET*, « TVA : leasing » ; *Journ. de droit européen 2017*, n° 243, pp. 380-382.

Sites internet

- <https://bitcoin.fr/satoshi-nakamoto/>.
- <https://blockchainfrance.net/2016/03/04/comprendre-ethereum/>.
- <https://journalducoin.com/regulation/tentative-delaboration-dune-typologie-des-tokens/>.
- <https://blockchainfrance.net>.
- www.ethereum-france.com.
- <https://www.ibfd.org/>.
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Cryptographie_asymétrique.
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Preuve_de_travail.
- [https://en.wikipedia.org/wiki/Digital_Invoice_Customs_Exchange_\(DICE\)](https://en.wikipedia.org/wiki/Digital_Invoice_Customs_Exchange_(DICE)).
- <http://www.dagtva.com/>.